

KENTPON EΛΛHNIKHΣ KAI PΩMA·IKHΣ APXAIOTHTOΣ
EΘNIKON IΔPYMA EPEYNΩN

CENTRE DE RECHERCHES DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

5

M. B. HATZOPOULOS

UNE DONATION DU ROI LYSIMAQUE

ATHENES 1988

DIFFUSION DE BOCCARD – 11, RUE DE MEDICIS, 75006 PARIS

© Κέντρον Ἑλληνικῆς καὶ Ρωμαϊκῆς Ἀρχαιότητος
τοῦ Ἑθνικοῦ Ἰδρύματος Ἑρευνῶν.
Β. Κωνσταντίνου 48, 116 35 Ἀθήνα, τηλ. 7210351

Ἐξώφυλλο καὶ καλλιτεχνικὴ ἐπιμέλεια
Ραχήλ Μισδραχῆ-Καπόν

Στοιχειοθεσία
Φ. Παναγόπουλος & Σία Ο.Ε.

M. B. HATZOPOULOS

UNE DONATION DU ROI
LYSIMAQUE

ΚΕΝΤΡΟΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΚΑΙ ΡΩΜΑΪΚΗΣ ΑΡΧΑΙΟΤΗΤΟΣ
ΕΘΝΙΚΟΝ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ

CENTRE DE RECHERCHES DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

5

DIFFUSION DE BOCCARD - 11, RUE DE MEDICIS, 75006 PARIS

M. B. HATZOPOULOS

UNE DONATION DU ROI
LYSIMAQUE

ATHENES 1988

Illi cuius nomen Deus scit

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est pour l'essentiel le fruit d'une mission en Chalcidique effectuée en juillet 1985 dans le cadre de l'accord entre la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Culture, pour le recensement, l'étude et la publication du matériel épigraphique de la Macédoine. Nos recherches dans cette région nous ont conforté dans notre conviction que l'établissement d'un inventaire aussi complet que possible par un franc échange d'informations et par une collaboration sans arrière-pensées de la part des autorités locales constituait une condition essentielle pour la conservation des antiquités. De ce point de vue, la méfiance s'avère à long terme aussi, sinon plus, pernicieuse que l'indifférence. En effet, si la belle stèle avec la donation du roi Lysimaque, que nous présentons ici, a trouvé, grâce à la générosité de son donateur, la place qu'elle méritait au Musée Epigraphique, malgré nos efforts réitérés, nous n'avons pu faire tout le jour sur le sort de la collection d'antiquités d'Hagios Mamas, qui, comme nous espérons l'établir dans le présent mémoire, comprenait, entre autres, un décret unique de Potidée¹. Malheureusement, il est fort probable que ces monuments, qui ne possédaient pas la qualité prestigieuse des inédits, n'aient été recueillis dans aucun musée ni collection, mais, après avoir traversé indemnes près de vingt siècles et parfois plus, soient aujourd'hui détruits ou volés. Il n'y a aucun doute, en revanche, que l'imposant couvercle de sarcophage qui servait de vasque à la fontaine de la "panégyrie" du saint, où s'étaient désaltérées des générations de pèlerins et de forains, et qui jusqu'en 1977 au moins était conservé presque intact², est aujourd'hui brisé et ses fragments dispersés. Les modestes chapelles et les humbles logis qui avaient poussé au pied de la colline que dominait la maison fortifiée des maîtres du domaine d'Hagios Mamas sont à

1. Voir Appendice I, ci-dessus.

2. Voir en dernier lieu Feissel-Sève 302, no 38 et figure 43 ainsi que les planches XIX-XX, ci-dessous.

présent démolis ou refaits à neuf et les antiquités qui y étaient encastées ont disparu. Quatre-vingts ans après sa destruction par une bande locale, le konaki reconstruit se dresse toujours avec ses meurtrières et ses oubliettes aux portes bardées de fer, où on enfermait jadis les serfs récalcitrants, et Madame Despoina Bey, l'avant-dernière de sa lignée, a bien voulu nous laisser examiner les marbres antiques qui subsistent dans son jardin¹. Mais l'intérieur de la maison a déjà été pillé une fois, il n'y a pas si longtemps, et l'on peut se demander combien d'années encore la propriétaire plus qu'octogénaire et son fils atteint d'une maladie incurable et déjà vieillissant pourront sauvegarder les antiquités que des temps plus heureux leur ont léguées. La haine tenace dont ces descendants ruinés des anciens maîtres du domaine sont toujours l'objet, augmente les risques de vol ou de destruction malveillante.

Pendant notre exploration nos pas ont été constamment guidés par les écrits de trois grands pionniers, sans l'apport desquels nos recherches eussent été beaucoup plus longues et, surtout, moins efficaces: A. Struck, Ch. Avezou² et Ch. Edson. Notre dette envers eux ne peut être surestimée. Les publications des inscriptions et les estampages pris par D.M. Robinson nous ont été aussi d'un grand secours. Nous avons pu les étudier, ainsi que les carnets de Ch. Edson, grâce à l'hospitalité que les membres de la School of Historical Studies de l'Institute for Advanced Study nous ont aimablement offerte pendant l'année académique 1983-1984. Nous leur adressons à tous et en particulier à Chr. Habicht, nos plus vifs remerciements. Les Archives Epigraphiques de la Macédoine, œuvre collective du Programme Macédonien du Centre de Recherche de l'Antiquité Grecque et Romaine de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, ont constitué pour nous une source de documentation d'une valeur inestimable. Nous devons aussi remercier notre collègue, et amie Madame Constantina Peppa-Delmouzou, Directrice du Musée Epigraphique d'Athènes, ainsi que l'épiméletria Madame Chara Karapa-Molisani des conditions de travail idéales qu'elles nous ont offertes au musée dont elles ont la charge.

Sur place, nous avons reçu l'accueil chaleureux et le soutien désintéressé de la société minière Magnésites Helléniques. Il n'est pas possible

1. Voir planche XXI, ci-dessous.

2. Dans la belle publication de D. Feissel et de M. Sève, qui nous a rendu les plus grands services.

de dire ici tout ce que nous devons aux membres du personnel, en activité mais aussi à la retraite, qui nous ont entouré de leur confiance, renseigné et aidé, et surtout au "Nestor" de la mine, le presque centenaire D. Phytoulis et au propriétaire D. Portolos, sans la générosité de qui cette étude ne fût jamais menée à bon terme. Ce dernier poursuivait en fait une belle tradition vieille de plus de soixante-dix ans. Déjà en mai 1914 Ch. Avezou avait été accueilli par son grand-père, "l'ingénieur Lamprinidis, de Smyrne, sorti de l'Ecole des Mines de Liège"¹. Nous adressons nos remerciements aussi au président de la commune d'Hagios Mamas, B. Dounas, qui a eu la patience de nous consacrer une partie de son temps pour nous renseigner sur les antiquités de son village et sur le sort des ancêtres de ses administrés, qu'avaient jadis connus Robinson et Edson. Enfin, nous ne pouvons penser qu'avec un sentiment de reconnaissance profonde à l'hospitalité généreusement offerte par Madame Despoina Bey, qui a bien voulu nous conter l'histoire du domaine d'Hagios Mamas et a tenu à partager avec nous les maigres provisions qui devaient constituer son unique repas un jour de juillet 1985.

Le manuscrit de ce mémoire a été rédigé à Athènes, au Centre de Recherche de l'Antiquité Grecque et Romaine et il a été révisé à Princeton, à l' Institute for Advanced Study, grâce à la généreuse hospitalité de Chr. Habicht. Ce dernier ainsi que le Professeur E. Merker ont bien voulu le lire et y ont apporté de nombreuses additions et corrections. Nous tenons à leur exprimer notre sincère reconnaissance, tout en rappelant que nous sommes seul responsable des erreurs et omissions qui peuvent subsister.

Athènes-Princeton, mai-avril 1987

M.B. Hatzopoulos

1. Feissel-Sève 268.

ABBREVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Alexander: J. Alexander, *Potidaea* (Athens, Georgia 1963).
- Behrend: D. Behrend, "Rechthistorische Betrachtungen zu den Pacht-dokumenten aus Mylasa und Olymos", *Akten des VI. internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik, München 1972* (Munich 1973) 145-68.
- Burstein: S.M. Burstein, "Bithys, Son of Cleon from Lysimachia: A Reconsideration of the Date and Significance of *IG II² 808*" *CSCA* 12 (1980) 39-50.
- Dareste-Haussoullier-Reinach: R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques II* (Paris 1898).
- Dimitsas: M. Dimitsas, *Ἡ Μακεδονία ἐν λίθοις φθεγγομένοις καὶ μνημείοις σωζομένοις* (Athènes 1896).
- Duchesne-Bayet: L. Duchesne et Ch. Bayet, *Mémoire sur une mission au Mont Athos* (Paris 1876).
- Duchesne: L. Duchesne, "Inscriptions de la Pallène", *RA*, 1876, 106-110.
- Edson, *Notebooks*: Ch. Edson, *Notebooks* (cahiers inédits conservés à l'*Institute for Advanced Study* de Princeton).
- Errington: R.M. Errington, "Macedonian 'Royal Style' and its Historical Significance", *JHS* 94 (1974) 20-37.
- Feissel-Sève: D. Feissel et M. Sève, "La Chalcidique vue par Charles Avezou (avril-mai 1914)", *BCH* 103 (1979) 229-326.
- Finley: M.I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens 500-200 B.C.* (New Brunswick, N.J. 1952).
- Funck: B. Funck, "Zu den Landschenkungen hellenistischer Könige", *Klio* 60 (1978) 45-55.
- Gounaropoulou-Hatzopoulos: Loukretia Gounaropoulou et M.B. Hatzopoulos, *Les milliaires de la Voie Egnatienne entre Héraclée des Lyncestes et Thessalonique* ("MEΛETHMATA" 1; Athènes 1985).
- Griffith: G.T. Griffith dans N.G.L. Hammond et G.T. Griffith, *A History of Macedonia II* (Oxford 1979).

- Habicht: Chr. Habicht, *Gottmenschentum und griechische Städte* ("Zetemata" 14; Munich 1970²).
- Hahn: I. Hahn, "Königsland und königliche Besteuerung im hellenistischen Osten". *Klio* 60 (1978) 11-34.
- Hatzopoulos-Loukopoulou: M.B. Hatzopoulos et Louisa D. Loukopoulou, *Morrylos cité de la Crestonie* ("MEΛETHMATA" 7; sous presse).
- Hatzopoulos, "Strepsa": M.B. Hatzopoulos, "Strepsa, a Reconsideration or New Evidence on the Road System of Lower Macedonia", dans M.B. Hatzopoulos et L.D. Loukopoulou, *Two Studies in Ancient Macedonian Topography* ("MEΛETHMATA" 3, Athènes 1987) 17-60.
- Hatzopoulos, *Actes*: M.B. Hatzopoulos, *Actes de vente de la Chalcidique centrale* ("MEΛETHMATA" 6, sous presse).
- Holleaux: M. Holleaux, "Questions épigraphiques II", *REG* 10 (1897) 26-49 = *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques* I (Paris 1938) 99-120.
- Karamanoli-Siganidou; Maria Karamanoli-Siganidou, "Ὡνὴ ἐκ Τορώνης", *Deltion* 21 (1966), *Meletai* 151-57.
- IMac I: A. Rizakis et I. Touratsoglou, 'Επιγραφές Ἐνω Μακεδονίας (Athènes 1985).
- InscrPriene*: F. Frhr. Hiller von Gaertringen, *Inscriften von Priene* (Berlin 1906).
- Jardé: A. Jardé, *Les céréales dans l'antiquité* (Paris 1925).
- Kolbe: W. Kolbe, compte-rendu de la monographie de W.W. Tarn, *Antigonos Gonatas*, *GGA* 179 (1916) 434-37.
- Le Bas-Waddington: Ph. Le Bas et W.H. Waddington, *Inscriptions grecques et Latines* (Paris 1870).
- Makaronas: Ch. I. Makaronas "Χρονικά Ἀρχαιολογικά 1940-1950", *Makedonika* 2 (1941-1952) 616-24.
- Michel: Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques* (Bruxelles 1900).
- Milet I³*: G. Kawerau et A. Rehm, *Das Delphinion in Milet* (Berlin 1914).
- Milet I⁹*: A. von Gerkan et F. Krischen, *Thermen und Palaestren* (Berlin 1928).
- Moretti II: L. Moretti, *Iscrizioni storiche ellenistiche*, vol. II (Florence 1975).
- Robinson, "Macedonia": D.M. Robinson, "Inscriptions from Macedo-

- nia 1938", *TAPA* 69 (1938) 43-76.
- Rostowzew: M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates* (Leipzig-Berlin 1910).
- Struck: A. Struck, *Makedonische Fahrten I: Chalkidike* (Vienne-Leipzig 1907).
- Syll³: G. Dittenberg, *Sylloge Inscriptionum Graecarum* (Leipzig 1915³).
- Tarn: W.W. Tarn, *Antigonos Gonatas* (Oxford 1913).
- Vocotopoulou: Julie Vocotopoulou, "Η ἐπιγραφή τῶν Καλινδοίων", *Ancient Macedonia IV* (Thessalonique 1987) 87-114.
- Welles: C.B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* (London 1934).
- Wilhelm: A. Wilhelm, "Die Landlose der Ansiedler aus Issa auf Korkyra Melaina", *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde III*, *SBWien* 175,1 (1914) 3-17.
- Will: E. Will, *Histoire politique du monde hellénistique I* (Nancy 1966).
- Will²: E. Will, *Histoire politique du monde hellénistique I* (Nancy 1979²).
- Wörle: M. Wörle, "Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens II: Ptolemaios II und Telmessos", *Chiron* 8 (1978) 201-46.
- Zahrnt: M. Zahrnt, *Olynth und die Chalkidier* ("Vestigia" 14; Munich 1971).

LE TEXTE

Musée Epigraphique no 13476. Trouvé à Portès, sur le site de l'antique Cassandrée, et offert au Musée Epigraphique par D. Phytoulis en 1986. Stèle de marbre blanc avec une petite moulure en haut; complète mais légèrement écaillée en bas et à droite de sa face antérieure près de la fin du texte; traces de couleur rouge sur la moulure. Dimensions: hauteur totale 0,915; hauteur de la moulure 0,055; largeur 0,325 (haut), 0,335 (bas), 0,355 (moulure); épaisseur 0,07 (haut), 0,08 (bas), 0,09 (moulure); distance du bas de la moulure à la première ligne du texte 0,04; de la dernière ligne du texte au bas de la pierre 0,18. Hauteur des lettres: 0,014-0,016; interlignes: 0,005-0,010.

Copie, estampage, photographie (planches I-II).

- Ἐφ' ἱερέως τοῦ Λυσιμάχου
Τιμησίου, βασιλεὺς
Λυσίμαχος δέδωκεν
4 Λιμναίῳ Ἀρπάλου ἐμ
πατρικοῖς τοὺς ἀγροὺς,
τόν τε ἐν τῇ Σερμυλιαί-
αι, γῆς ἐνδένδρου πλέθρα
8 χίλια διακόσια, ὧι γείτο-
νες Ἀγαθοκλῆς Λυσι-
μάχου, Βίθυς Κλέωνος,
καὶ τὸν ἐν τῇ Ὀλυνθίαι
12 ἐπὶ Τραπεζοῦντι, γῆς
ἐνδένδρου πλέθρα τρι-
ακόσια ἐξήκοντα, ὧι γεί-
τονες Μένων Σωσικλέους,
16 Πύλων Ἐπιτέλους, καὶ
τὸν ἐν τῇ Στρεψαίαι,
γῆς ἐνδένδρου πλέθρα
ἐνακόσια καὶ ἀμπέλων
20 εἴκοσι, ὧι γείτονες Γού-

ρας Ἀννύθεος, Χιωνίδης,
 Εὐάλλκης Δημητρίου, καὶ
 αὐτῶι καὶ ἐγκόνοις κε-*vac*
 24 κτῆσθαι κυρίοις οὖσι κα[ι]
 πωλεῖν καὶ ἀλλάσσεσθαι[ι]
 καὶ διδόναι οἷς ἂν βού-*vac*
 λωνται. *vacat*

“Timésios étant prêtre de Lysimaque, le roi Lysimaque a donné à Limnaios fils d’Harpalos à titre de biens patrimoniaux les terrains (sui-vants): dans le territoire de Sermylia 1200 plèthres de terre plantée d’arbres attenants à la propriété d’Agathocle fils de Lysimaque et de Bithys fils de Cléon; dans le territoire d’Olynthe, sur le Trapézous, 360 plèthres de terre plantée d’arbres attenants à la propriété de Ménon fils de Sosiklès et de Pylon fils d’Epitélès et dans le territoire de Strepsa 900 plèthres de terre plantée d’arbres et 20 de vignobles attenants à la propriété de Gouras fils d’Annythès, Chionidès et Eualkès fils de Démétrios; (il les a donnés) à lui et à ses descendants, avec plein droit de les posséder, de les vendre, de les échanger et de les donner à qui ils voudraient”.

LA DATE

Ἐφ’ ἱερέως τοῦ Λυσιμάχου Τιμησίου: le culte du roi Lysimaque à Cassandrée et le nom de son prêtre Timésios nous sont connus par une autre inscription de cette cité, un décret fragmentaire honorant Androbolos fils de Ménon, un Etolien de Naupacte. Ce document, mis au jour au même endroit approximativement que notre donation, la ferme (μετόχιον) du monastère de Docheiarios, à Portès et transféré par la suite au *konaki* du *tsifliki* d’Hagios Mamas a été publié plusieurs fois, mais le plus souvent de façon inexacte. En effet, le seul éditeur à avoir lui-même examiné la pierre fut D.M. Robinson et son texte présenté incidemment dans une note n’a pas été remarqué¹. L’édition la plus récente est due à D. Feissel et M. Sève². Ceux-ci, pourtant n’ont pas vu l’inscription, mais ont travaillé sur un estampage pris en 1914 par Ch.

1. D.M. Robinson, “A Deed of Sale at Olynthus”, *TAPA* 59 (1928) 227, n. 2. Seule exception G. Klaffenbach (*IG IX* 1², 3, p. XV); cf. Feissel-Sève 300. Les dates citées ici sans autre spécification sont avant Jésus-Christ.

2. Feissel-Sève 299-300, no 34.

Avezou, qui n'avait pas établi de copie¹. Le réexamen de la pierre permet d'apporter quelques corrections au texte de Robinson et de Feissel-Sève, qui rendent possible la restitution de façon presque certaine des deux dernières lignes partiellement conservées.

Stèle de marbre blanc, incomplète en bas, avec une petite moulure en haut abattue lors du remploi de la pierre, apparemment comme matériau de construction. Dimensions: hauteur max. cons. 0,35; largeur 0,32 (haut), 0,33 (bas); épaisseur 0,085. Hauteur des lettres: 0,014-0,016; interlignes: 0,004-0,007.

L. Duchesne, *RA* 1876, I, 106-108, d'après "une copie faite par une personne moins compétente que M. Hadji-Thomas" (Dimitsas 764; Michel 323; *Syll*³ 380; *Ethnikos Hodégos Mégalès Hellados* II [1920-1921] 248, seulement en majuscules); D.M. Robinson, *TAPA* 59 (1928) 227, n. 2; D. Feissel - M. Sève, *BCH* 103 (1979) 299-300, n° 34 (*SEG* 29 [1979] 600); cf. parmi les nombreuses références à ce texte, J.A. Alexander *Ancient Macedonia* I (Thessalonique 1970) 127-28 et Chr. Habicht, *Gottmenschen und griechische Städte* ("Zetemata" 14; Munich 1970²) 40 et 146; *BullEpigr* 1980, 316.

Copie, estampage, photographie (planche III).

- Ἐφ' ἱερέως τοῦ Λυσιμάχο[υ]
 Τιμησίου, Δημητριῶνος,
 Πάνταινος Συμμάχου
 4 Ἴππολυτεὺς εἶπεν· ἐπε[ι]-
 δὴ Ἀνδρόβολος Μένωνος
 Αἰτωλὸς ἐγ Ναυπάκτου
 ἀνὴρ ἀγαθὸς ἐστὶν περὶ *vac*
 8 τῇ πόλιν τὴν Κασσαν-
 [δρ]έων καὶ τοῖς εἰσαφικνου-
 [μένοις] ἐξ αὐτῆς εἰς Αἰτω-
 [λίαν χρεία]ς παρέχεται, *vac*
 12 [δεδοχθαι τῇ βουλ]ῇ εἶνα[ι]
 [αὐτὸν πρόξενον Κασ]σαν-
 [δρέων-----]

1. Edson (*Notebooks*, II Meris) écrit qu'il avait cherché la pierre en vain d'abord au Mont Athos le 14/10/1937 et ensuite au μετόχιον Δοχειαρίου le 7/7/1938. Malheureusement, il n'a pas pu profiter du renseignement que lui donna plus tard Robinson, à savoir que l'inscription était dans la possession d'Ἀλέξανδρος Μιχαήλ-Μπέης au *tsifliki* d'Hagios Mamas.

La copie du correspondant anonyme sur laquelle reposent les éditions de Duchesne, Dimitsas, Michel, de la *Sylloge* et de l'*Hodégos* présentait une coupe des lignes tout à fait erronée, qu'il serait inutile de rappeler ici, ainsi que des variantes dues à l'inexpérience de celui qui l'a établie, qui figurent dans cet appareil critique, parce qu'elles ont parfois continué à influencer les éditions modernes. L. 1: Λυσιμάχου Duchesne, Dimitsas, Michel, *Sylloge*, *Hodégos*; Λυσιμάχο[υ] Robinson, Feissel-Sève, *SEG*. L. 3: Πάντανος Duchesne, Dimitsas, *Hodégos* Πάντα(ι)νος *Sylloge*, Michel; Πάνταινος Robinson, Feissel-Sève, *SEG*. L. 4: ΙΠ|ΠΟΛΥΤΕΥΣ la copie anonyme (transcrit 'Ιπ[π]ολυτεὺς par Duchesne, mais 'Ιπ.[π]ολυτεὺς par Dimitsas), *Hodégos*; 'Ιπ(π)ολυτεὺς Michel, *Sylloge*; 'Ιππολυτεὺς Robinson, Feissel-Sève, *SEG*; L. 4-5: ἐπειδὴ Duchesne, Dimitsas, Michel, *Sylloge*, *Hodégos*; ἐπειδῆ Robinson; ἐπει[ι]δῆ Feissel-Sève, *SEG*. L. 5: ΑΝΔΡΟΒΟΛΟΣ la copie anonyme, reproduite telle quelle par l'*Hodégos*, 'Αν[δ]ρόβολος Duchesne, Dimitsas; 'Αν(δ)ρόβολος Michel, *Sylloge*; 'Ανδρόβολος Robinson, Feissel-Sève, *SEG*; ΜΕΝΙΟΣ la copie anonyme reproduite telle quelle par l'*Hodégos*; Μ[ή]νιος Duchesne, Dimitsas, *Sylloge*; Μ(ένιος) Michel; Μένωνος Robinson, Feissel-Sève, *SEG*. L. 6: ἐκ Duchesne, Dimitsas, Michel, *Sylloge*, *Hodégos*; ἐγ Robinson, Feissel-Sève, *SEG*. L. 8: τὴν πόλιν dans toutes les éditions, mais sur la pierre on lit ΤΗΜΠΟΛΙΝ; il est intéressant de noter que le graveur avait initialement écrit ΤΗΓΚΑΣΣΑΝ | [ΔΡ]ΕΩΝ mais qu'il a par la suite restitué le *nu* final de l'article. L. 8-9: Κασσανδραίων Duchesne, Dimitsas, *Hodégos*; Κασσανδρ(έ)ων Michel; Κασσανδρ[έ]ων *Sylloge*; Κασσαν[δ]ρ[έ]ων Robinson; Κασσαν[δ]ρ[έ]ων Feissel-Sève, *SEG*. L. 9-10: εἰσαφικνουμένοις ἐκ ταύτη[ς] Duchesne, Dimitsas, Michel, *Sylloge*, *Hodégos*; εἰσαφικνο[υ]||μένοις ἐκ ταύτης Robinson, Feissel-Sève, *SEG*; cependant sur la pierre on lit ΕΞΑΥΤΗΣ. L. 10-11: Αἰτωλίαν [----] Duchesne, Dimitsas, Michel, *Sylloge*, *Hodégos*; Αἰτω|[λίαν χρειάς] παρέχεται Robinson, Feissel-Sève, *SEG*. L. 12: omise, ainsi que les suivantes, de la copie anonyme et des publications qui en dépendent; [----] Ν εἶνα[ι] Robinson, Feissel-Sève, *SEG*; sur la pierre on voit un *iota* précédé d'une haste, mais aucune ligne oblique qui les relie; la formule δεδόχθαι τῇ βουλῇ, sans mention du Peuple, se retrouve dans notre seul décret complet de Cassandrée (Herzog-Klaffenbach, *SBBerl* 1952, 15, n° 6, L. 8: δεδόχθαι τῇ βουλῇ. L. 13: [----] ΣΑΙ Robinson, Feissel-Sève, *SEG*, mais sur la pierre on distingue l'angle supérieur gauche d'un *nu*.

La comparaison de la donation et du décret ne laisse pas de doute que Timésios était le prêtre éponyme de Cassandrée. Malheureusement, comme il est inconnu par ailleurs, son nom ne peut fournir de base à la datation exacte du document¹. Dittenberger avait déjà soutenu, avec

1. Le prêtre éponyme de Cassandrée porte le nom d'un Clazoménien qui selon Hérodote avait été le premier fondateur d'Abdère. Quoique Plutarque (*Mor.* 96 B et 812

raison, que le culte de Lysimaque à Cassandree ne pouvait avoir été instauré avant l'expulsion de Pyrrhos et la conquête de la Macédoine par ce roi ni avoir survécu à la défaite et la mort de ce dernier et datait, par conséquent, le décret en l'honneur d'Androbolos et l'éponymie de Timésios entre 286 et 281². Notre nouvelle inscription, qui établit sans contestation possible que la prêtrise de Timésios se situe dans la période pendant laquelle Lysimaque était maître de la Chalcidique, dont il distribuait librement —et libéralement— les terres royales, vient maintenant confirmer l'hypothèse de Dittenberger. Il est même possible de préciser que la donation à Limnaïos doit se situer après 285, date de l'achèvement de la conquête de la Macédoine par Lysimaque et de son acclamation comme roi par les Macédoniens², et, comme nous le verrons plus tard, avant 284/3, date de la mise à mort du fils aîné de Lysimaque, Agathocle³. Aussi l'année la plus probable de la charge éponyme de Timésios est 285/4.

Une telle conclusion, qui aurait comme résultat la datation en cette même année 285/4 du décret de proxénie de Cassandree pour Aristobolos, daté également par le prêtre Timésios, se trouverait en parfait accord avec ce que nous savons par ailleurs des relations de Lysimaque et des Etoliens, qui atteignent leur apogée précisément en ce moment par la conclusion d'une alliance et la fondation de Lysimachie et Arsinoë en Etolie, ainsi nommées en l'honneur du vieux roi et de son épouse⁴.

LE CULTE EPONYME

Nous ignorons les circonstances exactes dans lesquelles le culte de Lysimaque fut introduit à Cassandree et son prêtre fut élevé à la dignité

A) et Elieen (V.H. 12.19) emploient la forme Τιμησίαις, il n'y a pas de doute que Τιμησίος doit lui être préféré et que cet anthroponyme ionien appartient à la couche pré-macédonienne de la Chalcidique.

1. Syll³ 380; Habicht (p. 40) prend comme *terminus post quem* le séjour de Démétrios à Cassandree (Plut. *Démétr.* 45) et par conséquent date le décret entre 287 et 281.

2. P. Lévêque, *Pyrrhos* (Paris 1957) 164-68.

3. Sur la date de la mise à mort d'Agathocle, voir H. Heinen, *Untersuchungen zur hellenistischen Geschichte des 3. Jahrhunderts v. Chr.* ("Historia Einzelschriften"; Wiesbaden 1972) 17-20, avec références. Heinen opte pour la date 283/82, mais sans raisons contraignantes. La date de 284/83 proposée par Will (p. 84; cf. Will² 98) nous semble correspondre mieux aux données de nos sources et en particulier de Justin 17.1.1.

4. Sur les relations entre Lysimaque et les Etoliens, voir K. J. Beloch, *Griechische Geschichte*, IV, 1 (Berlin-Leipzig 1925) 241; R. Flacelière, *Les Etoliens à Delphes* (Paris 1937) 80-82; Will² 98-99; Burstein 45 et 48, n. 41.

de l'éponymie. Toutefois, on pourrait penser à des bienfaits que ce roi aurait accordés à la cité, relatifs peut-être à l'extension de son territoire, et qui, comme Duchesne l'avait déjà signalé¹, avaient valu la reconnaissance de sa population à Lysimaque et à sa famille, élevant le vieux diadoque au même rang, sinon au-dessus du *ktistès* Cassandre. Toutefois, le culte fut éphémère et n'a pas dû survivre à la domination de Lysimaque et de sa veuve Arsinoè sur la cité. Les deux autres documents datés de Cassandree, gravés l'un avant et l'autre après cette période, attestent que, comme dans les autres cités de Macédoine, les documents publics de la cité de l'isthme de Pallène aussi avaient été datés avant Lysimaque et continuèrent à être datés après sa mort par un prêtre éponyme qui n'était pas celui de ce culte royal. Le premier est la célèbre donation du roi Cassandre à Perdikkas fils de Koinos, à laquelle nous aurons à revenir à plusieurs reprises. L. Duchesne², son premier éditeur, est le seul à avoir examiné le monument. Les autres éditions, celles de Dimitsas (avec des fautes dans la copie en majuscules aux lignes 18, 24 et 26)³, de Michel⁴, de Dittenberger⁵, de Dareste, Haussoullier et Reinach⁶ (avec des corrections épigraphiques des erreurs de Dimitsas que, faute de consulter l'*editio princeps*, ils attribuent au lapicide) ne font que reproduire le texte de Duchesne, à défaut d'estampage ou de photographie qui auraient permis la vérification de ses lectures. La seule "édition" indépendante du document se trouve dans les *Notebooks* de Ch. Edson, qui n'ont jamais été publiés. Nous la reproduisons ici avec une photographie de l'estampage que le savant américain avait pris. Elle confirme—à part quelques détails infimes et un point important—la copie de Duchesne.

“ 326, X/14/37, 3 squeezes.

Flat topped stele—with small moulding at top—now outside, leaning against the south wall of the church. H. 1.205 (max.). W. (top) 0.34, (bottom) 0.375. W. at top of moulding 0.365. Th. circa 0.095 (max.). H. of moulding 0.04. H. of letters 0.017; omicron-omega c. 0.01. Interspace

1. Duchesne 108.

2. Duchesne-Bayet 70-73, no 11.

3. Dimitsas 633, no 763.

4. Michel 321.

5. *Syll*³ 332.

6. Dareste-Haussoullier-Reinach 116-18 et 34-37 no XXV A.

0.008. Top of stone to the top of the first line 0.065. Stele broken away at bottom”.

Photographie de l'estampage d'Edson (planche IV).

- Ἐφ' ἱερέως Κυδία, βασιλε-
 υς Μακεδόνων Κάσσαν-
 δρος δίδωσι Περδίκκαι
 4 Κοίνου τὸν ἀγρὸν τὸν
 ἐν τῇ Σιναίαι καὶ τὸν ἐ-
 πὶ Τραπεζοῦντι, οὗς ἐ-
 κληρούχησεν Πολεμο-
 8 κράτης ὁ πάππος αὐτοῦ
 καὶ ὃν ὁ πατὴρ ἐπὶ Φιλίππου, κα-
 θάπερ καὶ Φίλιππος ἔδ[ω]-
 κεν ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτ-
 12 οῖς καὶ ἐκγόνοις κυρίοι-
 ς οὔσι κεκτηῆσθαι καὶ
 ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀ-
 ποδόσθαι, καὶ τὸν ἐΣ-
 16 παρτῶλῳ, ὃμ παρὰ Π-
 τολεμαίου ἔλαβεν
 ἐν ἀργυρίῳ, δίδωσι κα[ὶ]
 τοῦτον ἐμ πατρικοῖς
 20 καὶ αὐτῷ καὶ ἐκγόνοις
 κυρίοις οὔσι καὶ κεκτηῆσ-
 θαι καὶ ἀλλάσσεσθα-
 ι καὶ ἀποδόσθαι, καθά-
 24 περ καὶ Ἀλέξανδρος
 ἔδωκεν Πτολεμαί-
 ωι τῷ πατρὶ τῷ Πτολε-
 μαίου· δίδωσι δὲ καὶ ἀ-
 28 τέλειαν αὐτῷ καὶ ἐ-
 γκόνοις καὶ εἰσάγον-
 τι καὶ ἐξάγοντι τῶν
 ἐπὶ κτήσει.

La copie d'Edson, outre les lettres manquantes ou partiellement visibles, que ne signale pas le texte de Duchesne, indique une *rasura* éten-

due, sur laquelle ont été gravées la fin de la ligne 8, les lignes 9 et 10 et le début de la ligne 11. Cette constatation permet d'expliquer une conséquence singulière du texte, qui, à notre connaissance, n'a pas été relevée et encore moins interprétée de façon satisfaisante. Cassandre, si l'on suit la traduction de Duchesne, "donne à Perdicas fils de Coenus le terrain situé dans la Sinaea, et celui situé près de Trapézous, terrains qu'a obtenus son aïeul Polémocratès en qualité de clérouque, et celui que son père [a eu de même] sous Philippe, aux conditions auxquelles Philippe les a donnés... et celui de Spartolos qu'il a acquis de Ptolémée..."¹. La lecture de ces lignes, qui rendent fidèlement l'original grec, ne laisse pas de doute que la donation de Cassandre concernait quatre domaines. Pourtant, trois seulement sont mentionnés nommément: celui de Sinos, celui de Trapézous et celui de Spartolos. Il est caractéristique que Duchesne masque la difficulté en parlant prudemment "de terrains situés en trois endroits différents", mais déjà Dimitsas comprenait qu'il s'agissait de τρεῖς ἀγροῦς, τὸν μὲν ἐν Σιναίᾳ, τὸν δὲ ἐν Τραπεζοῦντι κείμενον, οὓς ἔλαβεν ὡς κληροῦχος παρὰ τοῦ πάππου του Πολεμοκράτους, καὶ τὸν τρίτον ἐν Σπαρτώλῳ². Apparemment le savant grec considérait que la donation de Philippe II à Koinos avait comme objet les mêmes domaines que celle faite à Polémokratès. Dareste-Haussoullier-Reinach³, suivis de Rostowzew⁴, et d'Errington⁵, distinguent quatre domaines: ceux de Sinos et de Trapézous qu'avait reçus Polémokratès en lot, celui qu'avait reçu Koinos de Philippe et celui qu'avait acheté Koinos de Ptolémaïos. La question qui se pose dans ce cas est pourquoi l'emplacement du troisième domaine n'est pas spécifié. Dittenberger essaye de résoudre—implicitement—la difficulté en affirmant que la précision ἐπὶ Φιλίππου concerne exclusivement la donation à Koinos, suggérant ainsi que cette dernière, contrairement aux trois autres, n'est pas individualisée de façon géographique mais temporelle⁶.

L'interprétation de Dimitsas est manifestement erronée. Il est, en effet, syntaxiquement impossible que le pronom relatif ὃν dans l'expression ὃν ὁ πατήρ puisse renvoyer aux deux domaines donnés à Polémo-

1. Duchesne-Bayet 71-72.

2. Dimitsas 643.

3. Dareste-Haussoullier-Reinach 134.

4. Rostowzew 251.

5. Errington 23.

6. *Syll*³ 332 (p. 553).

kratès repris plus loin par la forme οὔς, normalement mise au pluriel. Il est également impossible que la précision temporelle concerne uniquement la donation à Koinos, non seulement pour des raisons historiques—les rois macédoniens avant Philippe II n'auraient pas pu distribuer des terres dans des régions de la Chalcidique qu'ils n'avaient pas encore conquises—mais aussi parce que le texte même de l'inscription précise que c'était Philippe qui avait procédé aux donations à la fois à Polémokratès et à Koinos: καθάπερ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτοῖς καὶ ἐκγόνοις, “à eux et à leurs descendants” selon la traduction de Duchesne. Le pluriel ne peut se rapporter qu'au grand-père et au père de Perdikkas. La conclusion inévitable est que, comme l'avaient bien vu Dareste-Haussoullier-Reinach, le domaine donné à Koinos était différent de ceux donnés à Polémokratès. Reste à expliquer pourquoi il est le seul dont l'emplacement n'est pas mentionné.

La *rasura* permet maintenant de formuler une hypothèse qui puisse rendre compte de cette omission et aussi d'une autre anomalie, le nombre de lettres anormalement élevé de la ligne 9, qui atteint les 24, alors que le nombre de lettres dans les autres lignes varie entre 15 et 20. On peut, en effet, supposer que l'original du texte comportait les indications complètes attendues pour le domaine qu'avait reçu Koinos (καὶ τὸν ἐν...ὸν ἐκκληρούχησεν ὁ πατήρ). Arrivé à la ligne 8, le lapicide, influencé sans doute par l'identité de la première syllabe des deux mots, a dû graver πατήρ au lieu de πάππος et, sautant toute une phrase, enchaîner avec les indications concernant à la fois Polémokratès et Koinos, mais omettant entièrement le passage concernant spécifiquement Koinos (ex. gr. L. 8-11: ΚΡΑΤΗΣΟΠΑΤΗΡΕΠΙΦ | ΙΛΙΠΠΟΥ ΚΑΘΑΠΕΡΚΑ | ΙΦΙΛΙΠΠΟΣΕΔΩΚΕΝ | ΕΜΠΑΤΡΙΚΟΙΣΚΑΙΑΥΤ|). Le lapicide ou plutôt Perdikkas (ou son représentant), quand il se rendit compte de l'erreur, se trouva devant le dilemme soit de faire regraver le texte en entier soit de procéder à une correction partielle. On a opté pour la solution la plus économique. Mais comment ajouter près de trois lignes à un texte déjà gravé? Effacer un nombre de lignes et les récrire en serrant les lettres—comme on l'a effectivement fait—n'était manifestement pas suffisant, à moins de regraver une bonne partie de l'inscription. Il a donc fallu en outre abréger le texte à insérer. Le nom du bénéficiaire de la donation et sa relation à Perdikkas en constituaient manifestement la partie indispensable; on ne pouvait sacrifier que les précisions sur l'emplacement du domaine. La présence du mot ἄγρός

quelques lignes plus haut permettait de dispenser de sa répétition et de se contenter d'un relatif qui renvoyât à ce mot. Pour le reste, on a, semble-t-il, estimé que la mention du bénéficiaire suffisait à la rigueur pour indiquer de quel domaine il s'agissait.

La donation de Cassandre est datée de façon similaire à celle de Lysimaque, à la seule, mais importante, différence près que le culte assuré par le prêtre éponyme n'est pas spécifié.

L'autre document daté de la même façon est une inscription fragmentaire publiée uniquement par D.M. Robinson, *TAPA* 69 (1938) 55-56, no 8:

Ἐφ' ἱερέως Ἀρχωνος [Ἵπερβερε]-
ταίου πέμπτη ἐπρ[ίατο...]
Δερκυλίδης Στράτω[νος παρὰ]
Ἀντιλέωντος Ἀλκ[ιμάχου]

L'éditeur considérait le document comme un acte de vente d'Olynthe datant du IV^e siècle et se proposait de restituer le prix comme 1.200 drachmes. Le présence du mois Hyperbérétaios dans le calendrier chalcidien d'Olynthe devint par la suite un des arguments principaux de Zahrnt contre l'origine eubéenne des cités chalcidiennes¹. Nous avons eu l'occasion d'étudier un estampage de Robinson à l'*Institute for Advanced Study* de Princeton en 1983-1984 et la pierre elle-même au Musée de Thessalonique, où elle est conservée, en mai 1986. Ce n'est pas un acte de vente; ce n'est pas d'origine olynthienne, cela ne date pas du IV^e siècle. La forme extérieure du monument aurait déjà dû mettre son éditeur en garde. Quelle place une décoration rappelant fortement un parasème pouvait-elle avoir sur un acte de vente? L'allure générale de la gravure aussi bien que la forme des lettres prises séparément n'ont rien à voir avec celles des documents olynthiens de la première moitié du IV^e siècle, mais présentent une grande affinité avec les documents macédoniens de la deuxième moitié du III^e. Robinson lui-même relève certaines singularités du contenu de l'inscription: "la mention du jour est unique dans ce genre d'actes de vente olynthiens. Généralement le mois est mentionné seul: Ἵπερβερεταῖος est nouveau dans ce genre d'inscriptions à Olynthe..."². D'autres difficultés apparaissent dans son texte

1. Zahrnt 21.

2. Robinson, "Macedonia" 55.

même. Comment se justifie la lacune de la deuxième ligne? Pourquoi l'article au génitif manque-t-il entre le nom au génitif et le patronyme d'Antiléon à la quatrième ligne? Enfin, Robinson n'ignorait pas que ce document trouvé à Hagios Mamas, avait plus de chances de provenir de Cassandree que d'Olynthe¹. Voici comment à notre avis il faudrait comprendre et restituer l'inscription.

Musée de Thessalonique no 6818. Trouvé dans les champs près d'Hagios Mamas. Fragment supérieur gauche, en deux morceaux, de stèle de marbre blanc à gros grains. Rosette en relief au-dessus du milieu de la première ligne de l'inscription. Dimensions: hauteur max. cons. 0,15; largeur max. cons. 0,18; épaisseur 0,05 (et non 0,55). Hauteur des lettres: 0,015; interlignes: 0,005-0,007.

Copie, estampage, photographie (planche V).

Deuxième moitié du IIIe s.

Ἐφ' ἱερέως Ἀρχωνος, [ὑπερβερε]-
ταίου πέμπτη ἐπὶ [εἰκάδι,
Δερκυλίδης Στράτω[νος, ὁ δεῖνα]
Ἀντιλέ[ο]ντος, Ἀλκ[ίμαχος τοῦ]
[δεῖνος-----]

Pour le texte de Robinson se reporter à la page 26. L. 2: rien n'indique que la haste de la dernière lettre appartient à un *rhô*; pour une expression parallèle de la date en Macédoine cf. Herzog-Klaffenbach, *SBBerl* 1952, 16, no 6, L. 20. L. 3-5: après la date nous avons les noms des *rogatores* suivis, éventuellement du nom de leur fonction, et du verbe εἶπεν. Le nom du deuxième *rogator* devait être très court, ex.g. Κλέων. Ceux-ci sont au moins trois et probablement pas plus si l'on juge d'après les autres décrets macédoniens de la même époque étudiés par nous-même et Louisa Loukopoulou (*Morrylos cité de la Crestonie* ["MEΛETHMATA," 7; sous presse]).

Comme nous soutenons ailleurs², il est probable qu'à la fin du IIIe siècle, Cassandree, intégrée dans la communauté macédonienne, adopta

1. Cf. Robinson, "Macedonia" 56. Sur la question des inscriptions trouvées à Hagios Mamas, voir Appendice II, ci-dessous.

2. M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings: a Historical and Epigraphic Study* (à paraître).

progressivement aussi bien le calendrier que les autres institutions politiques du royaume. Nous ignorons l'objet du décret, mais le parasème gravé —si toutefois c'en est un— pourrait constituer un indice qu'il décernait des honneurs, peut-être la proxénie, comme le décret étudié précédemment, à un citoyen d'une cité, telle que Tragilos ou Rhodes¹, qui avait la rose comme emblème officiel.

La divinité ou les divinités dont Kydias et plus tard Archon furent les prêtres ne se laissent pas déterminer aisément. On a supposé à propos du premier document que, quoique le bénéficiaire ne soit pas nommément spécifié, ce devrait être Cassandre lui-même, le fondateur de la cité². Cette hypothèse a été mise en doute pour des raisons de principe par J.A. Alexander³, alors que Chr. Habicht, partant d'une suggestion de J. et L. Robert⁴, a soutenu de façon plus circonstanciée que le cas parallèle de Démétrias rendait plus vraisemblable un culte collectif de tous les fondateurs, légendaires autant qu'historiques, de Cassandree et de ses prédécesseurs Olynthe et Potidée⁵. Quant au décret en l'honneur du citoyen étranger, sa date relativement basse, à une époque où Cassandree avait apparemment adopté le calendrier et les magistratures civiques des autres cités de la Macédoine proprement dite, ne permet pas d'exclure que, comme dans ces dernières, le culte éponyme était celui d'Asclépios⁶. Il est très important de noter que les deux donations, tout autant que les deux décrets, ne sont pas, sous la forme où nous les possédons, des documents royaux mais des documents *civiques* de Cassandree, ainsi qu'il ressort du fait qu'ils ne sont

1. Pour le parasème de Tragilos, cf. le revers de sa monétation de bronze de la deuxième période (H. Gaebler, *Die antiken Münzen Nord-Griechenlands* 3, *Makedonia und Paionia* 2 [Berlin 1935] 131; sur celui de Rhodes, voir M. Holleaux, "Inscriptions du sanctuaire de Zeus Panamaros", *BCH* 28 (1904) 545, n. 1 (= *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques* III 254, n. 1); sur les parasèmes des cités grecques en général, cf. L. Lacroix, "Etudes d'archéologie classique I", *Annales de l'Est* 19 (1955-1956) 91-114 (*non vidi*); sur les parasèmes gravés au-dessus de décrets honorifiques, voir Tullia Ritti, "Sigle ed emblemi sui decreti onorari greci", *MemLinc*, Sc. Mor., série VIII, vol. XIV, fasc. 5, 1970, 261-360; cf. *BullEpigr* 1959, 30 et 1971, 64.

2. Habicht 37 et n. 1, avec références.

3. J.A. Alexander, "Cassandreia during the Macedonian Period; An Epigraphical Commentary", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 128.

4. *BullEpigr* 1953, 152 (p. 45-46).

5. Habicht 37-38.

6. Cf. Hatzopoulos-Loukopoulou.

pas datés par des années de règne mais par des prêtres éponymes de la cité¹. Apparemment, les bénéficiaires ont jugé préférable de publier les donations sous la forme qu'elles avaient prise une fois qu'elles avaient été enregistrées et qu'elles s'étaient revêtues aussi de l'autorité de la cité théoriquement souveraine, dans le territoire de laquelle étaient situés leurs domaines.

LA DONATION

Βασιλεὺς Λυσίμαχος δέδωκεν... ἐμ πατριοῖς... καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις κεκτηῖσθαι κυρίοις οὖσι καὶ πωλεῖν καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ διδόναι οἷς ἂν βούλωνται: Δίδωμι est le terme technique, exprimant la donation (δωρεά) de terres royales par le roi à un de ses Compagnons, qui est aussi employé dans la donation de Cassandre à Perdiccas². Une série d'analyses récentes de l'institution de la donation royale en Macédoine, retraçant son origine dans les plus anciens témoignages sur l'histoire du royaume, rend superflu le réexamen complet de la question à propos de la donation de Lysimaque³. Il suffit de signaler ici qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que Lysimaque, une fois maître de la Macédoine, ait voulu récompenser ses Amis ou les notables locaux qui avaient favorisé sa cause⁴ par des donations de terres royales confisquées à ses ennemis politiques ou qui n'avaient jamais été distribuées (cf. le terme κληρουχῶ dans la donation de Cassandre). Les terres de la Ligue Chal-

1. Sur la datation des documents officiels de l'époque royale en Macédoine, voir Hatzopoulos-Loukopoulou. Cf. le cas différent des donations à Aristodikidès (Welles 61-68, no 10-12) et à Laodicée (Welles 81-101, no 18-19), où les textes publiés sur pierre sont des documents de l'administration royale ne portant aucune trace de quelque intervention que ce soit de la part d'autorités civiles.

2. Cf. *Syll*³ 302: Κρατεὺς δέδωκεν Ἀριστοφάνει..., où Krateuas n'est pas le roi, mais un officier royal, probablement un Compagnon d'Alexandre le Grand. Comme nous allons voir plus loin, le bénéficiaire d'une donation royale pouvait avoir le droit de la céder à son tour à quelqu'un d'autre (cf. κυρίοις οὖσι... καὶ διδόναι οἷς ἂν βούλωνται). Le même verbe δίδωμι est aussi utilisé dans le cas d'une donation collective, comme celle d'Alexandre le Grand à un groupe de colons macédoniens, qui reçurent de lui Kalindioia, Tripoai, Kamakai et Thamiskos(?), afin d'y fonder une cité macédonienne (Vocotopoulou 87-114).

3. I. Hahn, "Königsland und königliche Besteuerung im hellenistischen Osten" *Klio* 60 (1978) 11-34; R. Funck, "Zu den Landschenkungen hellenistischer Könige", *Klio* 60 (1978) 45-55; cf. M. Wörle, "Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens II: Ptolemaios II. und Telmessos", *Chiron* 8 (1978) 201-246.

4. Cf. Plut. *Pyrrh.* 12.10.

cidienne, dont les cités avaient été anéanties par Philippe II¹, constituait le réservoir principal de terres royales. On ne peut considérer comme une simple coïncidence le fait que toutes les authentiques donations macédoniennes épigraphiquement attestées² se situent en Chalcidique, dans les territoires de Sinos, Olynthe, Spartolos dans la donation de Cassandre à Perdicas, dans les territoires de Kalindoia, Tripoi, Kamakai et Thamiskos (?) dans la donation d'Alexandre le Grand aux colons macédoniens³.

Le nom du roi et son titre sont là pour rappeler que l'acte juridique de la donation émane de la seule personne habilitée à l'accomplir, celle du roi légitime. Dans notre inscription Lysimaque est simplement appelé "roi" et non "roi des Macédoniens", comme Cassandre dans la donation à Perdicas. Il a été récemment soutenu que la formule plus développée du titre de Cassandre dans ce document ne reflétait pas un "style royal" particulier à ce roi, mais devait être attribuée au caractère même—transaction portant sur la terre royale—du document⁴. Cette théorie vient d'être démentie par la publication d'une inscription de nature toute différente—une dédicace à Zeus Olympien trouvée à Dion—du même roi Cassandre, qui porte de nouveau le titre complet de "roi des Macédoniens"⁵. Ce n'est pas le lieu de présenter ici une nouvelle interprétation du titre de Cassandre. Qu'il suffise de constater que c'est une variante constante, consciente et significative. A ce propos il n'est pas sans intérêt de noter que, tout comme Lysimaque dans la donation de Cassandree, Alexandre le Grand, dans la donation collective de Kalindoia porte, lui aussi, le titre simple de "roi Alexandre"⁶, comme avant lui Philippe II celui de "roi Philippe" dans l'inscription d'Olévén⁷.

1. Sur la façon dont on doit comprendre cet anéantissement, voir les études récentes de Zahrnt 112-19 et Griffith 365-79.

2. *IMac* I, 87 n'est pas une véritable donation, mais un bail conditionnel.

3. Vocotopoulou 87-114.

4. Errington 24-25.

5. D. Pantermalis, "Οἱ ἐπιγραφὲς τοῦ Δίου", *Πρακτικά τοῦ Η' διεθνoῦς συνεδρίου ἐλληνικῆς καὶ λατινικῆς ἐπιγραφικῆς*, Τόμος Α' (Athènes 1984) 270-71.

6. Vocotopoulou 90, L. 5-6: [ἀφ' οἷ] βασιλεὺς Ἀλέξανδρος ἔδωκε Μακεδόσι.

7. Voir en dernier lieu M.B. Hatzopoulos, "The Olevni Inscription and the Dates of Philip II's Reign", dans W.L. Adams et E.N. Borza (edd.), *Philip II, Alexander the Great and the Macedonian Heritage* (Washington 1982) 21-26.

L'expression ἐμ πατρικοῖς se retrouve deux fois sous la même forme exactement dans la donation de Cassandre, où elle a été magistralement interprétée par Dittenberger¹ (*eodem iure ac si a patre hereditate accepisset*), et Dareste-Haussoullier-Reinach² ("la propriété concernée est, en outre, héréditaire"), quoique à l'époque ces savants ne pussent alléguer qu'un seul cas strictement parallèle dans une inscription de Pharsale³. De plus Dareste-Haussoullier-Reinach attiraient l'attention sur le caractère exceptionnel de la confirmation, qui, ainsi que le texte même le prouve, n'était en principe exigée "ni lors du changement du titulaire (puisque la concession primitive comportait expressément le droit de transmettre par héritage et d'aliéner), ni lors du changement de monarque, car, au §1, il n'est question que de l'investiture donnée par Philippe et non d'une confirmation ultérieure par Alexandre, et le nom du frère et successeur d'Alexandre (Philippe Arrhidée) n'est nulle part mentionné". Selon eux l'explication de cette confirmation exceptionnelle devait être cherchée dans la situation politique prévalant en Macédoine au début du règne de Cassandre. Malheureusement, ce n'est pas cette interprétation qui a été retenue par la plupart des savants, mais celle avancée sans preuves par Rostowzew peu de temps après et qui jusqu'à une époque tout à fait récente a dominé les discussions sur ce terme. Le grand historien russe affirme qu'ἐμ πατρικοῖς est le terme grec qui désigne le bail héréditaire⁴. Sa seule référence est l'inscription de Pharsale, où, pourtant, de toute évidence le terme πατρουέα signifie la pleine propriété⁵, et sur laquelle Dittenberger et Dareste-Haussoullier-Reinach s'étaient à juste titre appuyés pour justifier leur excellente interprétation. En fait Rostowzew et ceux qui l'ont suivi furent influencés par des documents de Mylasa et Olymos où il est question de μίσθωσις εἰς (τὰ) πατρικά⁶. Faute d'autres textes analogues, ils ne se sont pas rendu compte que la notion de bail, qui était effectivement

1. *Syll*³ 332; cf. *Syll*² (1898) 178 et *Syll*¹ (1883) 127.

2. Dareste-Haussoullier-Reinach 136-37.

3. *IG IX* 2, 234 et maintenant Moretti II, no 96.

4. Rostowzew 252.

5. Même Behrend (p. 150, n. 31), qui suit par ailleurs l'interprétation de Rostowzew, est obligé de le reconnaître.

6. Le Bas-Waddington 323; 331 (Olymos); *Die Inschriften von Mylasa* ("Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien" vol. 34; Bonn 1987) 201; 206; 207; 210; 212; 216 (Mylasa). Sur cette expression et d'autres expressions similaires, voir Behrend 148.

celle de cette expression, découlait du substantif μίσθωσις ou du verbe μισθοῦν et était indépendante du terme πατρικά. Rostowzew, ne tenant pas compte des objections de Dareste-Haussoullier-Reinach, voyait une confirmation de sa théorie, à savoir que le roi retenait la propriété des domaines donnés ἐμ πατρικοῖς, dans le fait que Cassandre réitérait des donations de ses prédécesseurs et il en concluait qu'à chaque changement de *règne et de dynastie* le nouveau roi pouvait reprendre les terres que ses prédécesseurs avaient données à ce titre¹. Cette théorie de propriété conditionnelle ("limited proprietorship") fut reprise par W.W. Tarn, qui crut pouvoir lui ajouter une précision supplémentaire, à savoir que dans la mesure où le roi retenait la propriété de ces domaines, ils restaient, contrairement à ce qui se passait chez les Séleucides, en dehors du territoire des cités macédoiniennes, qui de ce fait n'avaient pas ou avaient très peu de terres leur appartenant en propre (soit collectivement soit à leurs citoyens)². Malgré les objections de Kolbe, qui souligna à juste titre les circonstances historiques exceptionnelles prévalant à l'époque de la donation de Cassandre, ainsi que la liberté très étendue dont jouissait Perdikkas dans la disposition de ses biens reçus ἐμ πατρικοῖς³, l'interprétation de Rostowzew a prévalu jusqu'à une époque récente⁴ et domine la seule étude consacrée à la question, publiée en 1973⁵. Cependant, de nouvelles découvertes épigraphiques étaient venues s'ajouter au dossier, donnant pleinement raison à Dittenberger et à Dareste-Haussoullier-Reinach contre Rostowzew et permettant à J. et L. Robert d'affiner par touches successives le sens de l'expression. A propos de la lettre sur les colons d'Ikaros⁶ ils écrivaient

1. Rostowzew 252.

2. Tarn 191.

3. Kolbe 436-37, qui ne voit qu'une seule restriction des droits du bénéficiaire d'une donation royale: l'interdiction de fractionner le lot. Cependant, même cette hypothèse semble infirmée par la donation de Lysimaque, qui n'est pas constituée de lots uniformes mais de domaines d'étendue variable.

4. Cf. M. Wörrle, "Antiochos I., Achaïos der ältere und die Galater, eine neue Inschrift in Denizli", *Chiron* 5 (1975) 80; Funck 51-52.

5. L'étude de Behrend.

6. K. Jeppesen, "A Royal Message to Ikaros, the Hellenistic Temples of Falaika", *Kuml*, 1960, 153-98, (*editio princeps*); voir maintenant Charlotte Roueché et Susan M. Sherwin-White, "Some Aspects of the Seleucid Empire: the Greek Inscriptions from Falaika in the Arabian Gulf", *Chiron* 15 (1985) 13-39, avec la bibliographie antérieure.

en 1967: “le εἰς τὸ πατρικόν, comme εἰς πατρικά, signifie que la terre deviendra propriété personnelle”¹. La lettre de Skythopolis, trois ans plus tard, qui distingue deux sortes de biens: ἐγ κτήσει καὶ εἰς τὸ πατρικόν et ἄς σὺ προσέταξας καταγράψαι² vint confirmer leur interprétation qui était en fait déjà celle de Dittenberger et de Dareste-Haus-soullier-Reinach: “...les villages qui lui appartiennent et qui semblent bien se composer de deux catégories”, écrivent-ils, “d’abord ceux qui lui appartiennent en toute propriété... ensuite ceux que le roi a décidé de lui attribuer et dont le statut juridique doit être différent”³. D. Behrend, dans l’étude signalée plus haut, à une époque où il ignorait encore le document de Skythopolis, soutint contre les Robert que les biens cédés ἐν πατρικοῖς ne devenaient pas “la propriété personnelle” des bénéficiaires, mais continuaient à faire partie de la terre royale. En ce qui concerne en particulier la donation de Cassandre, il invoquait le fait que Perdiccas avait dû se faire confirmer la possession des ces “biens patrimoniaux” par le roi, ainsi que le fait que Perdiccas, son père et son grand-père possédaient ces biens en tant que clérrouques, (ἐκκληρούχῃ-σεν) en échange de services qu’ils devaient rendre⁴. Cette dernière interprétation “féodale” du verbe κληρουχῶ est démentie par le fait que ces biens pouvaient être et étaient effectivement aliénés, ce qui prouve bien qu’ils n’étaient pas liés à la prestation d’un service. D’autre part, la confirmation de la possession des biens de Perdiccas par Cassandre, comme nous le verrons plus loin, ne découle pas de leur statut juridique, mais des circonstances historiques tout à fait exceptionnelles. D’ailleurs Behrend, qui avait déjà dû reconnaître que les parcelles cédées ἔχειν πατρούεαν aux nouveaux citoyens de Pharsale l’étaient “en pleine propriété... une propriété éminente de la cité n’étant pas pensable”⁵, concluait son étude par une note finale qui pourrait laisser entendre qu’il en était venu à douter lui-même de sa thèse, après qu’il eut eu connaissance du document de Skythopolis et des observations des Robert⁶.

1. *BullEpigr* 1967, 651.

2. V.H. Landau, “A Greek Inscription Found near Hefzibah”, *Israel Exploration Journal* 16 (1966) 54-70.

3. *BullEpigr* 1970, 627 (p. 472).

4. Behrend 149-51.

5. Behrend 150, n. 31.

6. Behrend 168; cf. 145 note liminaire.

Entre-temps, indépendamment des découvertes épigraphique récentes, des élaborations théoriques de Behrend et des observations des Robert, Errington avait réinventé l'argumentation des Dareste-Haus-soullier-Reinach, dont il ignorait apparemment le commentaire, et avait procédé à la réfutation systématique de l'interprétation de Rostowzew. Le savant britannique avait justement attiré l'attention sur le fait que l'énumération détaillée des droits conférés aux bénéficiaires initiaux des donations par Philippe II et Alexandre le Grand n'aurait aucun sens si ces droits étaient purement fictifs et que leur exercice effectif dépendît du bon vouloir de chaque nouveau roi. A cela il ajouta une remarque très pertinente, suggérée par A. Giovannini, mais déjà avancée par Dareste-Haus-soullier-Reinach trois quarts de siècle plus tôt, à savoir que la théorie de Rostowzew était démentie par l'inscription elle-même, dans la mesure où elle ne faisait aucune mention des confirmations antérieures lors de l'accession d'Alexandre le Grand, de Philippe III et d'Alexandre IV, bien que Perdicas eût eu tout intérêt à se prévaloir de ces précédents, s'ils avaient vraiment eu lieu. Il en concluait que de telles confirmations n'avaient jamais existé et que celle de Cassandre avait été sollicitée par Perdicas lui-même pour des raisons qui sont liées aux incertitudes créées par la fondation de Cassandree, ainsi que nous le verrons en détail plus loin¹. Peu de temps après, I. Hahn, tout en ignorant les arguments d'Errington, mettait en rapport le document de Skythopolis, au sujet duquel il adoptait l'interprétation des Robert, avec la donation de Cassandre, pour conclure que les droits qu'il accordait au bénéficiaire n'étaient pas compatibles avec un simple bail, mais impliquaient la pleine propriété ou un statut très proche de la pleine propriété².

En effet, les droits que confère une propriété en biens patrimoniaux sont explicités deux fois dans la donation de Cassandre, en des termes presque identiques, immédiatement après les deux mentions du terme ἐμ πατρικοῖς· καὶ αὐτῶι (αὐτοῖς) καὶ ἐγκόνοις κυρίοις οὔσι (καὶ) κεκτηῖσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι, c'est-à-dire le bénéficiaire de la donation aussi bien que ses descendants ont plein droit de garder ces biens en leur possession ou de les aliéner soit par vente soit par échange. Comme le soulignaient déjà Dareste-Haus-soullier-Reinach, le

1. Errington 23-24.

2. Hahn 26-27.

droit de propriété conféré ainsi est un *dominium optimo iure* sans aucune restriction temporelle ou autre imposée dans son exercice¹. Dans la donation de Lysimaque cette précision se trouve séparée de l'expression ἐμ πατρικοῖς par la description des biens-fonds qui font l'objet de la donation. Quoique dans cette dernière l'infinitif κεκτηῖσθαι soit placé avant le groupe κυρίοις οὖσι, la construction et le sens de la clause sont les mêmes. Par rapport à la donation de Cassandre il n'y a que trois divergences, toutes mineures: pour la vente le verbe πωλῶ est utilisé au lieu d'ἀποδίδωμι, l'expression οἷς ἂν βούλωνται est ajoutée pour souligner la liberté totale dans la disposition des biens donnés dont jouira le bénéficiaire et, le plus important, à la possession, la vente et l'échange est jointe encore une possibilité accordée au bénéficiaire de la donation: la cession à titre gratuit, qui l'autorise à devenir à son tour donateur. Cette dernière précision nous permet de mieux comprendre la "donation" de Gambreion. Là le donateur n'est pas un roi mais un certain Krateuas, vraisemblablement un Compagnon d'Alexandre le Grand, qui cède (ἔδωκεν) à un certain Aristomène une partie des biens-fonds qu'il avait reçus du roi. Ces biens, de la terre arable, des terrains à bâtir et un jardin (verger?) sont cédés à titre gratuit à l'exception de ce dernier pour lequel Aristomène devra verser un statère d'or par an².

1. Dareste-Haussoullier-Reinach 135-36. Il suffit de comparer ces clauses avec les clauses correspondantes des documents de Mylasa (par exemple le no 201, L. 9-12: μὴ ἐξέστω δὲ τοῖς μισθωσαμ[έ]νοις μήτε ἀποδόσθαι τὴν γῆν ταύτην μήτε ὑποθεῖναι μηδὲ ἄλλοις παραδοῦναι μηδ' ἐ[νέ][χ]υρα παρέχεσθαι πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μήτε εἰς τὸ βασιλικὸν μήτε εἰς τὸ πολιτικὸν μήτε ἰδιώτηι μηθενί) pour se rendre compte de la distance qui sépare la donation de Cassandre des baux héréditaires desquels Rostowzew voulait la rapprocher.

2. Syl³ 302; cf. Margherita Guarducci, *Epigrafia Greca* III (Rome 1974) 310-12. Nous devons une meilleure lecture et une photographie du document à l'amabilité de Chr. Habicht. La raison du versement d'un loyer pour le jardin semble être que, contrairement à la γῆ ψιλῇ et les οἰκόπεδα, qui n'avaient fait l'objet d'aucun investissement de la part de Krateuas, le jardin (ou plutôt verger) représentait un bien foncier déjà mis en valeur, peut-être en même temps que les propriétés dont il gardait la possession. Dans ces conditions Krateuas pouvait estimer qu'il était en droit d'en attendre un bénéfice. Il est à remarquer que les termes employés pour ce bail emphytéotique (ἔδωκεν... γῆν ψιλὴν ἀγρὸν ἐποικίσαι...) sont tout autres que ceux que l'on lit dans les donations de Cassandree (δίδωσι... ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις κυρίοις οὖσι καὶ κεκτηῖσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι — δέδωκεν... ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις κεκτηῖσθαι κυρίοις οὖσι καὶ πωλεῖν καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ διδόναι οἷς ἂν βούλωνται).

LE BENEFICIAIRE

Λιμναῖωι ἸΑρπάλου: Limnaios fils d'Harpalos, au nom et patronyme typiquement macédoniens, est malheureusement inconnu par ailleurs. L'un et l'autre sont trop courants en Macédoine, même pour permettre de déterminer l'origine de leurs porteurs¹. Une chose est sûre: il ne peut être qu'un des grands du royaume, un Ami (φίλος) du roi, vu l'importance des domaines, et d'origine incontestablement macédonienne, étant donné son nom et son patronyme. Les services rendus par Limnaios à Lysimaque, dont la donation a pu être la récompense, ne sont pas mentionnés, comme d'ailleurs dans tous les documents du même genre, mais on ne peut s'empêcher de penser à l'occasion bien connue, où selon Plutarque "les notables du royaume (οἱ πρῶτοι τῶν Μακεδόνων) assurèrent à Lysimaque d'être reconnu comme le roi de tous les Macédoniens"². Il ne serait point étonnant qu'un soutien politique aussi précieux fût généreusement récompensé par la donation de domaines prélevés sur les terres royales de la Chalcidique. Cette hypothèse, qui situerait notre document immédiatement après 285, s'accorderait parfaitement à la date que, sur d'autres indices, nous avions proposée précédemment.

LES DOMAINES

Τοὺς ἀγρούς: ἀγρός est le terme technique signifiant de façon générale "ferme", "domaine campagnard", indépendamment de l'utilisation spécifique des terrains agricoles³. Le même terme est employé dans la donation de Cassandre, sans que le caractère particulier des terrains soit spécifié. C'est dans la donation de Kratēus que le sens du terme ressort le plus clairement⁴: Κ[ρ]ατεύας ἔ|δωκεν ἸΑριστομέν|ει γῆν ψιλῆν ἀγρὸν | ἐποικίσαι... ὁ δὲ περίβολός ἐστιν τῆς γ|ῆς σπόρου

1. Voir sur ces noms Argyrō Tataki, *Ancient Beroia: Prosopography and Society* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 8; sous presse). On peut, toutefois, se demander si cet Ami du roi, incontestablement macédonien, ne pourrait être un membre de la célèbre famille de Béroia, au sein de laquelle le nom Harpalos était traditionnel, et ce d'autant plus que Béroia est la seule cité où le nom et le patronyme du bénéficiaire soient courants.

2. Plut. *Pyrrh.* 12.10-11.

3. Le terme est déjà employé avec ce sens en Chalcidique dans un contrat de vente de la première moitié du IV^e siècle (voir Hatzopoulos, *Actes*).

4. *Syll*³ 302.

κύπρων ἐκ|ατὸν ἑβδομήκοντα | καὶ οἰκόπεδα καὶ κῆπος.. “Krateuas a donné à Aristomène un domaine (ἀγρόν) constitué de terre non plantée (γῆν ψιλὴν) à mettre en valeur (ἐποικίσαι)...”. Cette terre non plantée d’arbres est composée de terre arable (γῆ σπόρου) et de terrains à bâtir (οἰκόπεδα). L’acte ajoute que le domaine comporte aussi un verger déjà planté (κῆπος), qui d’ailleurs, pour cette raison, n’est pas cédé à titre gratuit, comme nous avons déjà eu l’occasion de remarquer¹. Dans notre inscription le terme recouvre aussi bien des terrains plantés d’arbres (γῆ ἔνδενδρος) que des vignobles (ἄμπελοι).

Τὸν τε ἐν τῇ Σερμυλιαίᾳ, γῆς ἐνδένδρου πλέθρα χίλια διακόσια, ὧι γείτονες Ἀγαθοκλῆς Λυσιμάχου, Βίθυς Κλέωνος: le premier domaine donné à Limnaios consiste en 1.200 plèthres, environ 120 hectares, de terre plantée d’arbres situés dans le territoire de Sermylia². Le genre d’arbres n’est pas spécifié, mais si l’arboriculture pratiquée à l’époque moderne peut en fournir une indication, il n’y a pas de doute que l’olivier est le candidat le plus plausible³.

Le site de Sermylia (voir planche VI) a été identifié à 4 km au sud d’Ormylia, le village moderne qui conserve, à peine modifié, le nom de la cité antique⁴. Avant la conquête de la Chalcidique par Philippe II, son territoire avoisinait à l’est celui d’Olynthe (et de Mékyberna), à l’ouest celui de Singos et au nord celui de Stolos. Sermylia avait fait partie de la Ligue Chalcidienne et dut être anéantie en tant que cité après 348⁵. On ne connaît rien sur le sort que le roi macédonien réserva à ses habitants, mais il est très probable que nombre d’entre eux fut dépossédé au profit de la Couronne. A cet égard il est significatif que

1. Voir p. 35, n. 2, ci-dessus.

2. Pour le terme ἔνδενδρος, voir P. Herrmann et Kemel Ziya Polatkan, *Das Testament des Epikrates und andere neue Inschriften aus dem Museum von Manisa* (SBWien, 265 I, Vienne 1969) 10, L. 22; cf. l’expression γῆ δένδρεϊτις *InschrPriene* 12, L. 23. Le contexte ne laisse aucun doute que dans le premier document γῆ ἔνδενδρος désigne les olivettes par opposition à la terre arable (γῆ ψιλὴ) et les vignobles (ἄμπελοι); cf. Wilhelm 4-9. Le plèthre était un carré dont la longueur des côtés pouvait varier entre 27 et 35 m. Ici, pour des raisons de commodité, nous considérons le plèthre comme étant égal à 1.000 m².

3. Cf. Struck 57: “Die Hänge sind zum grossen Teile mit Macchien, Olivenbäumen, weiter im Norden auch mit jungen Eichen üppig bestockt.”

4. Struck 57; Zahrnt 225; Feissel-Sève 269.

5. Sur l’étendue de la Ligue Chalcidienne avant sa destruction, voir plus loin; sur ses relations avec Olynthe, Mékyberna et Stolos, Hatzopoulos, *Actes*.

d'une telle confiscation doit provenir à l'origine non seulement le domaine de Limnaios, mais aussi celui de ses voisins, qui ne sont pas des descendants des anciens citoyens de Sermylia.

Le premier voisin de Limnaios, Agathocle fils de Lysimaque, n'est autre que le fils aîné du roi avec sa première épouse, Nikaia, la fille d'Antipater¹. Le jeune prince, après avoir été le collaborateur fidèle de son père, tomba victime des machinations de sa marâtre Arsinoë, la troisième femme de Lysimaque, qui obtint sa mise à mort en 284/3 (plutôt qu'en 283/2)². Nous avons déjà évoqué plus haut les conséquences de sa mention pour la datation de la donation.

Le second voisin, Bithys fils de Cléon, ne peut être autre que Bithys le παράσιτος, selon Aristodème³, ou le φίλος, selon Phylarque⁴, de Lysimaque, dont nous ignorions jusqu'ici le patronyme. Il est vrai que déjà U. Köhler avait proposé d'identifier ce courtisan avec Bithys fils de Cléon de Lysimachie⁵, à qui un décret attique fragmentaire accorde la citoyenneté pour des services d'ordre militaire qu'il avait rendus à Athènes⁶. Cependant, jusqu'à une époque récente cette identification n'avait pas été en général—avec les exceptions notables de K.J. Beloch⁷ et de B.D. Meritt⁸—retenue depuis qu' A. Wilhelm l'avait écartée au profit d'une autre identification⁹, avec le général macédonien Bithys, qui avait été actif dans les environs d'Athènes entre 239 et 235¹⁰. Ce n'est qu'en 1980 qu'elle fut réhabilitée par S.M. Burstein dans un important article consacré à ce sujet¹¹. Quoique l'on ne puisse

1. Sur Agathocle, voir U. Wilcken, s.v. "Agathokles" (no 18), *RE* I (1893) 757.

2. Cf. n. 6, *ci-dessus*.

3. Athén. VI, 246e (= *FHG* III 310):... Βίθυν τὸν Λυσιμάχου τοῦ βασιλέως παράσιτον.

4. Athén. XIV, 614f (= *FGrHist* 81 F 12):... τὸν τε Βίθυν καὶ τὸν Πάριν, μεγίστους ὄντας παρὰ τῷ Λυσιμάχῳ καὶ τινὰς ἐτέρους τῶν φίλων.

5. *CIA* II 320; cf. *IG* II² 808.

6. *IG* II² 808.

7. K.J. Beloch, *Griechische Geschichte* IV, 1 (Berlin-Leipzig 1925) 135, n. 2.

8. B.D. Meritt, "Greek Inscriptions", *Hesperia* 8 (1938) 146, n. 1.

9. A. Wilhelm, "rev. Wilhelm Dittenberger *Sylloge inscriptionum Graecarum I*", *GGA* (1903) 788-89. Pour une liste exhaustive des prises de position, jusqu'en 1974, pour ou contre l'identification de Bithys honoré à Athènes avec le courtisan de Lysimaque, voir M.J. Osborne, "The Last Athenian", *AncSoc* 5 (1974) 98.

10. Plut. *Arat.* 34.1

11. Burstein 39-50.

théoriquement exclure une homonymie¹, la donation de Lysimaque vient maintenant prêter un appui décisif à la thèse développée par le savant américain². En effet, malgré la caractérisation peu flatteuse d'Aristodème, Bithys le παράσιτος de Lysimaque, Βίθυς Κλέωνος Λυσιμαχεύς, le général honoré par les Athéniens, Βίθυς Κλέωνος le favori de Lysimaque qui avait reçu des domaines dans le territoire de Sermylia et l' "Ami" (φίλος) favori de Lysimaque (μεγίστους ὄντας παρὰ τῷ Λυσιμάχῳ) de Phylarque, ont toutes les chances d'être une seule et même personne. Les conséquences de cette identification sont importantes pour notre appréciation des relations entre Athènes et Lysimaque et, de façon plus générale, de la politique du vieux diadoque en Grèce entre 288 et 283, mais dépassent le cadre de cette étude³.

Καὶ τὸν ἐν τῇ Ὀλυνθίαι ἐπὶ Τραπεζοῦντι, γῆς ἐνδένδρου πλέθρα τριακόσια ἐξήκοντα, ὡι γείτονες Μένων Σωσικλέους, Πύλων Ἐπιτέλους; le deuxième domaine donné à Limnaios consiste en 360 plèthres, environ 36 hectares, également de terre plantée d'arbres, situés sur le Trapézous dans le territoire d'Olynthe. Le Trapézous nous était déjà

1. Wilhelm (*supra* n. 74) avait suggéré que Bithys de IG II² 808 aurait pu être un descendant du courtisan de Lysimaque.

2. Les objections de M.J. Osborne, développées dans *Naturalisation in Athens I-II* ("Verhandlungen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren", Jaargang 43-44, Nr. 98 et 101; Bruxelles 1981-1982) D 87, p. 185-87 (vol. I) et 172-77 (vol. II) ainsi que dans sa communication "Two Fragmentary Decrees from Hellenistic Athens" au VIII^e Congrès international d'épigraphie grecque et latine (Athènes 1982), sont singulièrement affaiblies après la révélation du patronyme de l' "Ami" de Lysimaque. Cf. aussi Chr. Habicht, *Studien zur Geschichte Athens in hellenistischer Zeit* ("Hypomnemata" 73; Göttingen 1982) 25, qui suit Osborne et Ph. Gauthier, "L'octroi du droit de cité à Athènes", *REG* 99 (1986) 125, qui pense que la question n'est pas encore définitivement résolue.

3. Cf. Burstein 45-46 et au sujet d'autres envoyés de Lysimaque honorés à Athènes, Chr. Habicht, "Beiträge zur Prosopographie der altgriechischen Welt", *Chiron* 2 (1972) 107-109; cf. *eiusdem*, *Untersuchungen zur politischen Geschichte Athens im 3. Jahrhundert v. Chr.* ("Vestigia" 30; Munich 1979) 77 et n. 8. Chr. Habicht, qui a attiré notre attention sur la possibilité d'un rapprochement chronologique entre le décret pour Bithys (IG II² 808) et le décret pour les deux Périnthiens (IG II² 662 et 663), daté en avril 285 av. J.-C., a bien voulu nous indiquer que ces deux derniers documents sont en fin de compte deux copies d'un même décret; cf. T.L. Shear Jr., *Kallias of Sphettos and the Revolt of Athens in 286 B.C.* ("Hesperia Supplement" XVII [Princeton 1978]) 76, n. 210 et 96-97, nos 12-13.

connu par la donation de Cassandre (τὸν ἐπὶ Τραπεζοῦντι), mais faute d'autre précision il n'était pas possible de déterminer l'emplacement de ce lieu-dit. La donation de Lysimaque vient maintenant combler cette lacune en le situant dans le territoire d'Olynthe. Il est peut-être même possible de le localiser avec plus de précision, en l'identifiant avec l'élévation plate qui fait face à Olynthe, à environ un kilomètre au sud-est des remparts de la ville, et qui porte encore aujourd'hui le nom de Trapéza. Sa forme tout à fait caractéristique justifie parfaitement son appellation tant antique que moderne. Cette élévation est aujourd'hui plantée d'oliviers, qui constituent l'arboriculture dominante de la région (voir planche VII). Si l'on accepte la validité de cet indice, il est fort probable que les 360 plèthres de terre plantée d'arbres sur le Trapézous consistaient également en olivettes.

Le territoire d'Olynthe (avec Mékyberna) s'étendait du temps de la Ligue Chalcidienne entre ceux de Sermylia à l'est, de Potidée au sud-ouest, de la Bottikè à l'ouest et d'Anthémonte et de la cité de Basilika —au problème de l'identification de laquelle nous reviendrons plus loin— au nord¹. Après la destruction de la Ligue Chalcidienne il avait été en grande partie confisqué par Philippe II et, comme il ressort de la donation de Cassandre, partiellement du moins distribué à ses compagnons d'armes². Le reste a dû être cédé en tant que γῆ πολιτική à la nouvelle fondation de Cassandree et distribué à ces citoyens après 316.

Ménon fils de Sosiklès et Pylon fils d'Epitélès, les voisins de Limnaios dans le territoire d'Olynthe, sont inconnus par ailleurs. Leurs noms et patronymes toutefois, n'ont pas un air typiquement macédonien. Au contraire, un (Ménon) est porté par au moins un ancien habitant d'Olynthe et un autre (Pylon) est typique de l'onomastique ionienne³. Il pourrait s'agir soit d'anciens citoyens, dont les propriétés pour quelque raison auraient été épargnées lors de la conquête, soit d'Olynthiens rétablis après 315 par Cassandre à Cassandree, dont le territoire d'Olynthe faisait partie.

1. Cf. Zahrnt 107 et 209.

2. Cf. Diod. 16.53.3: τοὺς δὲ ἀνδραγαθήσαντας τῶν στρατιωτῶν κατὰ τὴν μάχην ἀξίαις δωρεαῖς τιμήσας...

3. D.M. Robinson, "Inscriptions from Olynthus", *TAPA* 65 (1934) 134-35, no 12, (Ménon). Le nom Pylon n'est pas attesté en Chalcidique, mais se rencontre dans le domaine ionien, par exemple à Milet (*Milet* I³ 107; I⁹ 331; 386C; cf. *BullEpigr* 1971, 508a).

Καὶ τὸν ἐν τῇ Στρεψαίᾳ, γῆς ἐνδένδρου πλέθρα ἑνακόσια καὶ ἑμπέλων εἴκοσι, οἱ γείτονες Γούρας Ἀννύθεος, Χιωνίδης, Εὐάλης Δημητρίου: le troisième domaine donné à Limnaios consistait en 900 plèthres, environ 90 hectares, plantés d'arbres et 20 plèthres, environ 2 hectares, de vignobles situés dans le territoire de Strepsa. Le site de Strepsa n'est pas connu avec certitude. Il a fait l'objet d'une étude restée classique de Ch. Edson en 1955, dans laquelle il concluait que cette cité devait se situer au nord-ouest de Therma¹. N.G.L. Hammond à sa suite proposa le site de Néa Anchialos, environ 16 km à l'ouest de Salonique². Nous avons nous-même repris la question *ab initio* à la lumière de nouvelles trouvailles épigraphiques et archéologiques, qui ont modifié sensiblement les données du problème. Notre conclusion était que le site de Strepsa devrait être cherché dans la partie nord-ouest de la Chalcidique "entre le Mont Chortiatis, le Mont Cholomon et le Golfe Thermaïque" et nous avons proposé comme un candidat probable le site antique important, mais non identifié, au sud-est de Basilika³ (voir planches VIII-IX). La nouvelle donnée fournie par la donation de Lysimaque n'est pas incompatible avec cette identification. Au contraire, nous pensons qu'elle fournit un nouvel argument en faveur de la localisation de Strepsa en Chalcidique. En effet, si Strepsa était située à l'ouest (ou au nord-ouest) de Therma-Thessalonique, on ne voit pas pourquoi une donation concernant des domaines sur son ancien territoire serait publiée à Cassandree plutôt qu'à Thessalonique, au territoire de laquelle ont été rattachées après 315 les régions s'étendant à l'ouest de cette ville jusqu' à Néa Anchialos-Sindos et même au-delà⁴. Si, par contre, Strepsa était située près de Basilika et que son territoire avoisinât directement celui de la Bottikè au sud, il n'y aurait pas de difficulté à comprendre pourquoi l'acte de la donation a été publié à Cassandree. On s'expliquerait aussi pourquoi Strepsa

1. Ch. Edson, "Strepsa (Thucydides 1.61.4)", *CP* 50 (1955) 169-190.

2. N.G.L. Hammond, *A History of Macedonia I* (Oxford 1972) 183-84.

3. M.B. Hatzopoulos, "Strepsa, a Reconsideration, or New Evidence on the Roman Road System of Lower Macedonia" dans M.B. Hatzopoulos et Louisa D. Loukopoulou, *Studies in Macedonian Topography*, "MEΛΕΤΗΜΑΤΑ" 3; Athènes 1987) et en particulier la note finale, où il est fait allusion à la donation de Lysimaque.

4. Gounaropoulou-Hatzopoulos 66-67 et maintenant Despoina Papakonstantinou-Diamantourou, "Χώρα Θεσσαλονίκης, μία προσπάθεια: ὁριοθέτησης", *Ἀρχαιολογικὸ Συνέδριο Μνήμη Δ. Λαζαρίδη* (Καβάλα 9-11 Μαΐου 1986; sous presse).

disparaît de nos sources littéraires après le quatrième siècle¹. Elle a dû, comme les autres cités de la Bottikè et de la Crouside, ainsi qu'Anthémonte, faire partie de la Ligue Chalcidienne² et subir le sort des autres cités, telles qu'Olynthe, Sinos, Spartolos et Sermylia. Du même coup trouveraient une explication satisfaisante certaines particularités du site de Basilika: son importance à l'époque classique et sa décadence à partir du IV^e siècle³, dont il ne se releva—et encore très modestement—qu'à l'époque impériale⁴, et aussi la découverte là d'un acte de vente rédigé selon le même formulaire que les actes d'Olynthe, de Stolos, de Polichnè et de Toronè, preuve qu'avant sa destruction au IV^e siècle, la cité qui y était située faisait partie de la Ligue Chalcidienne⁵. Il est tout à fait remarquable que le vendeur de cet acte, [παρὰ τοῦ δεῖνος] τοῦ Βίλθεος porte un patronyme unique, mais dont le deuxième élément de composition correspond exactement à celui du patronyme, également unique, de Γούρας Ἀννύθεος⁶. Il n'est pas

1. Elle est mentionnée pour la dernière fois par Eschine (2.27) à propos d'événements que l'on doit dater en 370/69 (voir M.B. Hatzopoulos, "La Béotie et la Macédoine à l'époque de l'hégémonie thébaine: le point de vue macédonien", *La Béotie antique* [Paris 1985] 249-51).

2. Zahrnt 109-110.

3. Zahrnt 153, avec références.

4. De l'époque impériale datent deux inscriptions funéraires; l'une a été republiée récemment (Feissel-Sève 286-87, no 7), l'autre est inédite (Musée de Thessalonique no 2593); cf. Hatzopoulos, "Strepsa" 58-59.

5. Makaronas (p. 621) publia une description de ce document avec un croquis (no 10), mais ne put lire que la ligne 4: [... τὴν οἰκίαν τ]ὴν ἐχομένη[ν] Ἀρ[.]ίου τοῦ [---] et reconnaître le verbe βεβαιοῖ à la ligne 5 (cf. Karamanoli-Siganidou 154-55). En fait le début de cet acte de vente se laisse reconstituer ainsi (voir planche X):

[Θε]ός. [᾽Ω]νὴ [εὐθεῖα *nomen mensis*] ΝΟΣ. Ἱερὺς

[ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος. Ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος]

ΟΣ παρὰ ΠΙΤ[...]ΙΟΥ τοῦ Βίλθεος [---]

τὴν ἐχομένη[ν] Ἀρνίου τοῦ Νεμηνί-

[ου]. Βεβαιοταὶ [-----]

[-----]

[-----]

Sur le formulaire des actes de vente chalcidiens, voir maintenant Hatzopoulos, *Actes*.

6. Pour le nom Βίλθης, cf. l'anthroponyme Βίλσης, qui figure sur une inscription inédite (Musée de Thessalonique no 2667) de la cité voisine de Kalindioia; pour le premier élément de composition en particulier, cf. le nom féminin Βιλταλώ sur un acte de vente inédit de Stolos (Hatzopoulos, *Actes*); pour le deuxième, cf. D. Detschew, *Die thrakischen Sprachreste* (Vienne 1976²) 203.

jusqu'aux 900 plèthres plantés d'arbres et aux 20 plèthres de vignobles dont la présence ne pourrait trouver une explication satisfaisante si l'on identifiait Strepsa avec le site de Basilika. Les côteaux et les champs qui l'entourent sont, en effet, couverts de plantations d'arbres— surtout d'oliviers—et de vignes¹. L'onomastique des propriétaires—inconnus par ailleurs—des terrains voisins de celui de Limnaïos semble indiquer que la conquête et la suppression des structures civiques de Strepsa ne signifia pas la dépossession—du moins définitive— de tous ses anciens habitants. Loin d'être typiquement macédoniens, les noms de ces propriétaires sont caractéristiques de l'onomastique préhellénique de la région, celui de Gouras² comme celui de son père Annythès (?), ou de l'onomastique chalcidienne, comme celui de Chionidès³. Il reste à savoir si les anciens habitants de la cité avaient pu se maintenir sur leurs terres après 348 ou s'ils avaient été établis ou rétablis plus tard dans le cadre de la nouvelle fondation de Cassandree. La présence toutefois d'un nom typiquement édonien tel que Gouras fait penser que nous avons affaire à des personnes ayant des racines en Mygdonie ou en Anthémonte.

CONSIDERATIONS GEOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES

L'examen des domaines cédés à Limnaïos nous a fait aborder une des questions majeures que pose la donation de Lysimaque: sa valeur en tant que témoignage sur l'étendue du territoire de Cassandree et sur le statut juridique des terres ayant fait l'objet d'une donation royale.

Zahrnt a récemment consacré un chapitre de sa monographie sur la Chalcidie à la fondation de Cassandree et à sa signification⁴. Il ne serait pourtant pas inutile d'évoquer ici brièvement les conditions dans

1. Cf. Struck 4. Les olivettes de Basilika atteignent aujourd'hui les 5.000 pieds d'oliviers. Sur le faible pourcentage du vignoble dans la composition du terrain cf. Wilhelm 4-9.

2. Sur ce nom typiquement édonien, qui en Macédoine se retrouve en Odontique, à Thessalonique et maintenant en Tymphée en Haute Macédoine, voir Ch. Edson, *IG X* 2, 1, 94, avec références, *IMac* 74 et Fanoula Papazoglou, "Structures ethniques et sociales dans les régions centrales des Balkans à la lumière des études onomastiques", *Actes du VIIe Congrès International d'Épigraphie Grecque et Latine* (Bucarest-Paris 1979) 165.

3. Cf. l'inscription funéraire de Chionidès fils de Chion trouvée à Olynthe (*SEG* 27 [1977] 296).

4. Zahrnt 112-19.

lesquelles cette cité a vu le jour. D'abord, il faut rappeler la configuration politique de la Chalcidique à la veille de la conquête macédonienne. A la suite des accords entre Philippe II et la Ligue en 357/6, la carte de la péninsule s'était trouvée singulièrement simplifiée par rapport à la situation que reflétait encore la liste des théarodoques d'Epidaure. Alors que Philippe annexait les cités du couloir des lacs, Apollonie, Aréthuse, et du bassin du Strymon, Argilos, Amphipolis, Bergè, Tragilos¹, les Chalcidiens occupaient tout le sud de la péninsule à l'exception des cités de l'Aktè². Au nord-ouest non seulement la Crousie et la Bottikè, mais aussi les cités de la rive sud du fleuve Anthémonte, Aineia, Dikaia, Strepsa, Anthémonte, dont les deux premières au moins étaient encore indépendantes quelques années auparavant, se sont trouvées incorporées à la Ligue Chalcidienne³. Au sud, outre Potidée, les autres cités de la Pallène aussi, Aphytis, Skionè, Mendè, indépendantes lors de la première rédaction de la liste des théarodoques d'Epidaure, ont dû rejoindre la Ligue⁴. A l'est, toute la région entre l'*aulôn* de Bormiskos et l'isthme de l'Aktè, avec notamment Stagire et Stolos⁵, s'était ajoutée à l'ancien noyau de l'Etat chalcidien constitué par la Sithonie et son arrière-pays⁶.

La guerre que mena Philippe en 349-348 n'était pas dirigée contre les cités grecques de la péninsule en général, mais exclusivement contre la Ligue Chalcidienne et, avant tout, sa cité hégémonique, Olynthe. Les deux études que Zahrnt⁷ et Griffith⁸ ont consacrées récemment au sort des vaincus s'accordent pour reconnaître que, quoi qu'en dise Démosthène, même parmi les membres de la Ligue, seules Olynthe et

1. Cf. Zahrnt 157; 160-61 et Griffith 230-54.

2. Zahrnt 108.

3. Zahrnt 144 (Aineia); 154 (Anthémonte); 182 (Dikaia); sur Strepsa voir pp. 41-43, ci-dessus. L'hypothèse de Zahrnt (p. 107) qu'Anthémonte (et Potidée) ne furent pas annexées par la Ligue mais par la cité d'Olynthe n'empêche pas la conviction dans la mesure où elle contredit la remarque parfaitement justifiée de cet auteur que dans nos sources le nom de la cité hégémonique est employé par métonymie à la place de celui de la Ligue.

4. Zahrnt 169 (Aphytis); 302-303 (Mendè); 211 (la Pallène en général); 235-36 (Skionè).

5. Zahrnt 242-43 (Stagire); 246-47 (Stolos). Sur Stolos voir aussi Hatzopoulos, *Actes*.

6. Cf. Zahrnt 30-31.

7. Zahrnt 112-19.

8. Griffith 315-28 et 356-79.

Stagire ont été physiquement détruites. Les autres ont été seulement conquises et asservies. Cela ne veut pas dire que leur sort fut particulièrement enviable. Les donations royales sont là pour nous rappeler qu'il y eut des confiscations étendues et que probablement toutes les cités de la Ligue cessèrent d'exister en tant qu'entités "politiques"¹. En revanche, les cités de l'Aktè, qui avaient réussi à se tenir en dehors de l'Etat chalcidien, conservèrent leur autonomie et semblent, dans un premier temps du moins, être devenues des "alliés", en fait, bien sûr, des vassaux, du roi macédonien².

En 316, quand nos sources placent la décision de Cassandre de fonder la cité qui perpétuerait son nom³, parmi les anciennes cités de la Ligue au sud des vieilles possessions macédoniennes de la Mygdonie et de l'Anthémonte seule Stagire, exceptionnellement et par égard pour Aristote, avait été rétablie dans la plénitude de ses droits par Philippe II ou par Alexandre le Grand⁴. Dans les autres, les anciens citoyens, peut-être sans cadre institutionnel bien défini, coexistaient tant bien que mal à côté des Macédoniens qui avaient reçu des domaines prélevés sur les terres confisquées et converties en terres royales⁵. Quoique le récit de Diodore⁶ ne soit pas clair à souhait, il n'est pas, cependant, impossible

1. C'est ainsi que nous comprenons le verbe ἀναίρω employé par Démosthène (9.26).

2. Nous ne possédons des témoignages explicites que sur deux cités: Akanthos (Zahrnt 150, à quoi il faut ajouter le décret hellénistique d'Abdère en l'honneur de l'Akanthien Philon fils de Python, publié par Ch. Avezou et Ch. Picard. "Inscriptions de Macédoine et de Thrace", *BCH* 37 [1913] 122-24, no 39), et Akrothooi (Zahrnt 150-51). Cette différence de statut entre les cités politiquement anéanties et celles maintenues en tant qu'alliées de Philippe se reflète dans la distinction faite par Isocrate en 5.20 (τῶν δὲ πόλεων περὶ τὸν τόπον ἐκείνον, τὰς μὲν ταῖς εὐεργεσίαις πρὸς τὴν αὐτοῦ συμμαχίαν προσήκται, τὰς δὲ σφόδρα λυπούσας ἀναστάτους πεποιήκε). Pour une interprétation différente de ce passage et une évaluation plus optimiste des conséquences de la conquête macédonienne, voir Griffith 376-79.

3. Diod. 19.52.2.

4. Zahrnt 243.

5. Cf. Diod. 16.53.3 et peut-être aussi la stèle funéraire des environs d'Olynthe publiée par D.M. Robinson, "Inscriptions from Olynthus, 1934", *TAPA* 65 (1934) 132-33, no 8. Léonidas fils de Derdas ainsi qu'au moins un autre défunt sont qualifiés de Macédoniens, preuve qu'à la deuxième moitié du IV^e siècle, de laquelle doit dater l'inscription, des Macédoniens vivaient sur le territoire d'Olynthe, alors que cette région ne faisait pas partie de la Macédoine proprement dite. La situation de Derdas rappelle celle de Polémokratès et de Koinos de la donation de Cassandre.

6. Diod. 19.52.2; cf. Strab. 7, fr. 27; Paus. 5.24.3.

de dégager le caractère de la nouvelle fondation de Cassandre: Cassandrée est le résultat du synécisme des anciennes cités de la Ligue qui avaient survécu en tant que centres urbains (Potidée, les cités de la Pallène, "les nombreuses places voisines") et des anciens citoyens d'Olynthe survivants et de leurs descendants, lesquels, à l'exception peut-être de quelques notables promacédoniens¹, il a sans doute fallu réunir des quatre coins du monde grec, où ils avaient été dispersés après la destruction de leur cité. Malgré l'expression un peu vague de Diodore², à la lumière des documents discutés précédemment, il n'y a pas de doute que Cassandrée hérita des territoires de toutes les cités de la Ligue au sud d'Anthémonte et de Stagire, y compris notamment ceux de Sinos, Spartolos, Olynthe, Sermylia et Strepsa, où d'importants domaines conservés par la Couronne ou déjà distribués aux grands du royaume avaient été taillés. C'est ainsi que l'on comprend pourquoi les actes de donation concernant ces domaines étaient publiés à Cassandrée, pourquoi ils ne se présentent pas sous la forme de documents royaux, mais de documents civiques de Cassandrée, les autorités locales ayant enregistré les donations royales et les publiant sous leur responsabilité, et surtout pourquoi, au moment du partage des terres de la cité nouvelle à ses habitants, il a fallu régler le sort, aussi bien des domaines de la Couronne, qui n'ont certainement pas tous été liquidés au profit de la nouvelle cité, que des anciennes donations des rois macédoniens. En fait, si l'on juge d'après l'acte de Cassandre, les anciennes donations furent confirmées dans leur intégralité. Cette décision du roi n'a rien d'étonnant si l'on songe au tollé qu'avait suscité parmi les Macédoniens la résurrection d'Olynthe, en fait de la Ligue Chalcidienne, l'ennemie mortelle de Macédoine, et au parti qu'Antigone avait essayé d'en tirer dans sa guerre de propagande contre Cassandre³, d'autant plus que, comme nous expliquons en détail ailleurs⁴, Cassandrée ne fut pas fondée en tant que cité macédonienne, mais, formellement du moins, en tant que cité indépendante, hors du territoire national de la Macédoine.

1. Cf. Griffith 374-75.

2. Diod. 19.52.2.

3. Diod. 19.61.2-3.

4. M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings: a Historical and Epigraphic Study* (à paraître).

Rien de tout ce que nous savons de l'étendue du territoire de Cassandree aux périodes ultérieures ne contredit cette interprétation. Les documents de la cité et plus tard de la colonie romaine recouvrent pratiquement tous les anciens territoires de la Ligue, de l'ancien territoire d'Aigai au sud de la Pallène¹ à l'ancien territoire de la Bottikè au nord-ouest² et de là à l'ancien territoire de Píloros (?) à l'est³. Par suite de la fondation ultérieure d'Antigonée il n'y a pas de documents de la colonie romaine provenant de la Crouside, mais l'affirmation de Zahrnt que cette région avait été attribuée initialement à Thessalonique et non à Cassandree ne repose sur aucune preuve⁴. En revanche, une diminution de Cassandree, bien plus que de Thessalonique, se comprend aisément de la part d'Antigone Gonatas, à qui le particularisme de l'héritière d'Olynthe avait créé tant de difficultés⁵. D'autre part, la survie de Toronè en tant qu'agglomération⁶ ne signifie pas forcément qu'elle ait eu un statut de cité, pas plus que Mendè, par exemple, qui n'était plus qu'un village de Cassandree⁷. A cet égard ce ne doit pas être un hasard que, tout comme les ethniques de tous les anciens membres de la Ligue, celui de Toronè cesse d'être attesté dans nos sources épigraphiques ou littéraires après le IV^e siècle⁸.

1. Cf. l'inscription funéraire de Kapsochora (Feissel-Sève 308, no 51), gravée par une citoyenne de la colonie romaine de Cassandree pour son mari, qui n'est qu'un simple *paroikos* (sur le statut des *paroikoi* à l'intérieur des colonies romaines en Macédoine, cf. Fanoula Papazoglou, "Le territoire de la colonie de Philippos", *BCH* 106 [1982] 105-106) et maintenant, *eiusdem*, "Colonie et polis en Macédoine", *Πρακτικά τοῦ Η' διεθνoῦς συνεδρίου ἑλληνικῆς καὶ λατινικῆς ἐπιγραφικῆς*, τόμος Β' (à paraître).

2. Cf. l'inscription funéraire latine inédite d'Epanomi (Musée de Thessalonique no 6085).

3. Cf. l'inscription funéraire d'Hagios Démétrios d'un *paroikos* de la colonie de Cassandree pour son épouse (Ch. Edson, "Double Communities in Roman Macedonia", *Essays in Memory of Basil Laourdas* [Thessalonique 1975] 99-100 avec les remarques de St. Mitchell, "Iconium and Ninica", *Historia* 28 [1979] 437).

4. Zahrnt 119-20.

5. Cf. Tarn 171-72; 197-98.

6. Cf. Zahrnt 250-51, avec références. auxquelles on doit ajouter Pseudo-Skymnos 640-42; Plin., *H.N.* 4.35 et Ptolémée 3.12.10.

7. Tite-Live 31.45.14; cf. Zahrnt 202-203.

8. Les mentions de Toronéens à Athènes s'arrêtent au IV^e siècle (*IG II²* 10453-10455); cf. Zahrnt 250-51. Il n'est pas certain comment il faut interpréter l'emploi de l'ethnique *Τορωναῖος* pour Gygès fils de Menesthée, honoré à Samos entre 321 et 306 av. J.-C. (*SEG* I [1923] 361 et, pour la date, Chr. Habicht, "Samische Volksbeschlüsse der hellenistischen

Toute une école de pensée, de Rostowzew¹ et Tarn² au début de ce siècle à Behrend de nos jours³, a soutenu que les donations à Polémokratès, à Koinos et à Ptolémée évoquées dans l'acte de Cassandre étaient révocables, car elles ne conféraient pas de droits de pleine propriété aux bénéficiaires. Nous avons vu plus haut comment cette théorie résultait d'une interprétation erronée du terme ἐμ πατρικοῖς et aussi de l'incompréhension des conditions dans lesquelles les droits de Perdikkas sur les domaines acquis par ses ancêtres ou lui-même ont été confirmés par Cassandre. Ce n'était pas l'accession d'un nouveau roi qui avait rendu cette démarche nécessaire, mais la fondation de Cassandree et la cession subséquente, en principe du moins, à cette nouvelle entité politique des territoires des cités dans lesquelles les domaines de Perdikkas étaient situés⁴. L'acte de Cassandre, comme ceux de Philippe II et d'Alexandre le Grand avant lui et celui de Lysimaque après lui, conféraient aux bénéficiaires respectifs la pleine propriété des biens. Car, ainsi que nous l'avons déjà souligné, on ne voit pas en quoi une propriété de biens entièrement assimilés à des biens patrimoniaux, avec droit de possession, vente, échange et donation, pourrait ne pas être une pleine propriété. Il n'y a, par conséquent, rien d'étonnant à ce que des domaines cédés dans de telles conditions cessent de faire partie de la terre royale (γῆ βασιλική) pour devenir des propriétés privées de particuliers et doivent en tant que γῆ πολιτική désormais être rattachés au territoire (χώρα) d'une cité. Le fait nous est connu par des donations séleucides d'Asie Mineure, où le choix de la cité est plus ou moins laissé à la discrétion du bénéficiaire de la donation⁵. Dans le cas des donations de Cassandre et de Lysimaque la question n'a même pas dû se poser. Les domaines

Zeit", AM 72 [1957] 253-70). Il pourrait indiquer la survie de Toronè en tant que cité jusqu'à la fondation de Cassandree; mais il est également possible que Gygès, comme tant d'Olynthiens, n'était en fait qu'un exilé attaché au souvenir de sa patrie perdue. Aussi la mention des *Toronaei* par Plinie n'est peut-être pas concluante.

1. Rostowzew 252-53.

2. Tarn 190-92.

3. Behrend 148-53.

4. Le fait est maintenant certain au moins pour le domaine donné à Polémokratès à Trapézous, dans le territoire d'Olynthe.

5. Welles 61, no 10, L. 3-4; 62, no 11, L. 20-22; 69, no 13, L. 8-11; cf. 90, no 18, L. 13-19.

disséminés à l'intérieur du territoire de Cassandree sont devenus tout naturellement parties intégrantes de son territoire civique et les actes furent publiés à Cassandree même, sous la responsabilité de la cité et furent datés par ses prêtres éponymes¹.

CONSIDERATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

L'intégration de l'ancienne terre royale au territoire civique, qui, comme nous le verrons plus loin, entraîne l'assimilation, du moins formelle, des grands du royaume au corps civique d'une cité, a dû se trouver facilitée dans le cas présent par le morcellement des propriétés et par la taille, somme toute, modérée des domaines. Ici on pourrait répéter l'heureuse formule d'A. Jardé: "on a de grands propriétaires, mais de petites propriétés"². Les trois domaines de Limnaïos, d'une superficie moyenne de 827 plèthres ne sont pas comparables—pour ne considérer que les cités de la Grèce métropolitaine—avec un très grand domaine, tel que celui de Phainippos en Attique, qui mesurait environ 3.000 à 4.000 plèthres³ d'un seul tenant⁴, mais sont plutôt du même ordre de grandeur que des domaines importants, mais de taille nullement exceptionnelle, tels que ceux mentionnés dans une inscription de Thespies⁵ ou ceux d'Aristophane⁶ et d'Alcibiade⁷ en Attique, d'une superficie de plus de 560 plèthres, de 300 plèthres et de 300 plèthres respectivement. C'étaient assurément de fort belles propriétés, mais leur

1. L'affirmation contraire de Hahn (p. 25, n. 55) non seulement ne repose sur aucune preuve, mais est en plus démentie par le fait que la prétendue "Kassandros-Inschrift" est en réalité un document civique de Cassandree.

2. Jardé 121.

3. Entre 300 et 390 hectares selon Jardé 48; 78; 121; 157. On peut trouver un aperçu des estimations d'autres savants dans l'article de G. E. M. de Ste Croix, "The Estate of Phaenippus (Ps.-Dem., xlii), *Ancient Societies and Institutions, Studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday* (Oxford 1966) 109-114, qui sur des considérations essentiellement *a priori*, s'ingénie à réduire la superficie du domaine de Phainippos à un maximum de 100 acres en lui attribuant sans la moindre preuve et contre toute vraisemblance un contour en dents de scie ("indented and irregular"). Nous tenons à remercier notre ami et collègue H. W. Pleket, qui a bien voulu attirer notre attention sur cet article.

4. Dém. 42.5.

5. Holleaux, 43-44 (114-16).

6. Lys. 19.29.

7. Plat. Alc. I, 123.

taille n'atteignait pas des proportions susceptibles d'étouffer ou d'éclipser la cité. Si le domaine de Phainippos avec ses 3.000 à 4.000 plèthres d'un seul tenant ne faisait pas peser une menace sur les institutions républicaines d'Athènes, on ne devrait pas considérer que les 2.480 plèthres donnés à Limnaios, mais divisés en trois domaines—ou d'autres donations analogues—risquaient de faire éclater les cadres de la cité de Cassandree, dont ils constituaient probablement moins d'un millièmè du territoire civique.

Si l'on ne peut pas parler d'étouffement physique, il ne saurait non plus être question de domination économique de la part d'un bénéficiaire d'une telle donation. Nous pouvons calculer la valeur approximative des domaines de Limnaios à partir des prix pratiqués vers la même époque dans les transactions de biens-fonds comparables. Il y plus d'un demi siècle Jardé avait entrepris une recherche analogue sur la valeur marchande de la terre¹. Il n'avait pu trouver alors que deux données numériques concernant la Grèce métropolitaine. Il s'agissait du prix de vente d'un domaine de 300 plèthres au début du IVe siècle en Attique² et de deux domaines de 560 plèthres 19 *dora* et de 125 plèthres 8 *dora* respectivement au IIIe siècle à Thespies³, autrement dit de biens-fonds de nature et de taille comparables à ceux donnés à Limnaios. Le savant français a calculé le prix unitaire du domaine athénien à environ 83 drachmes le plèthre et celui des deux domaines béotiens à 39 et 12 drachmes le plèthre respectivement. Il en concluait à une diminution de la valeur des biens fonciers du IVe au IIIe siècle⁴.

Jardé semble avoir ignoré une brève mais fondamentale étude d' A. Wilhelm, où sont systématiquement examinées les différentes sortes de terrains et leur valeur⁵. Le savant autrichien, parmi plusieurs autres documents d'Asie Mineure et de la Grande Grèce, utilise aussi une inscription d'Homolion en Thessalie, qui mentionne toute une série de terrains avec leur description, leur superficie et leur prix. La valeur du plèthre de terre arable (ψιλή) varie entre 1 et 16 statères, avec un prix moyen de 5 statères, celle du plèthre de vignobles entre 15 et 20

1. Jardé 149-56.

2. Lys. 19.20 et 42.

3. Holleaux 41-44 (112-16).

4. Jardé 150.

5. Wilhelm 6-9.

statères¹. Aujourd'hui nous disposons de deux données numériques pour la Macédoine même. Le registre fragmentaire de Miéza du III^e siècle nous conserve le prix unitaire de 70 drachmes le plèthre pour un domaine dont on ne peut plus recouvrer la taille ni la nature². A Amphipolis, au III^e siècle également, six plèthres de vigne sont vendus pour 320 drachmes, autrement dit à un prix unitaire d'environ 53 drachmes le plèthre³. Si l'on tient compte du fait que la vigne est la culture qui, pour une surface donnée, rapporte le revenu le plus élevé—probablement quatre fois plus que le blé et deux fois plus que les oliviers⁴—et que, par conséquent, les vignobles sont à ranger parmi les terrains agricoles les plus chers⁵, une estimation approximative de la valeur des domaines de Limnaïos sur la base unitaire de 30 drachmes par plèthre ne serait pas très éloignée de la réalité. La valeur totale de la donation à Limnaïos se situerait, par conséquent, autour de 75.000 drachmes ou environ 12,5 talents.

A partir de cette estimation, il est possible de calculer le revenu annuel d'une telle propriété. Nous ignorons tout du mode d'exploitation des domaines de Limnaïos, mais Jardé a établi que la location en fermage et le faire valoir direct étaient d'un rapport sensiblement égal, 8 à 12% pour la première et environ 10% pour le second⁶. D'après ces estimations les propriétés de Limnaïos auraient rapporté 7.500 drachmes par an. Il va de soi que ces chiffres ne constituent pas de véritables données quantitatives mais représentent simplement des ordres de grandeur.

Les 12,5 talents de la valeur estimée des domaines et les 7.500 drachmes des revenus supputés de Limnaïos sont plus comparables à la fortune "bourgeoise" de 14 talents d'héritage et 5.000 drachmes de revenu annuel laissés à Démosthène par son père⁷ que, par exemple, à

1. A.S. Arvanitopoulos, "Inscriptions inédites de Thessalie", *RevPhil* 35 (1911) 132-35; la lecture du prix N (= 50) statères par plèthre de vigne à la L. 6 n'est pas sûre.

2. Ph. Petsas, "Ὠναὶ ἐκ τῆς Ἡμαθίας", *ArchEph*, 1961, "page" II, L. 29-30.

3. D. Lazaridis, "Trois nouveaux actes de vente à Amphipolis", *BCH* 85 (1961) 431-33.

4. Cf. Jardé 186-87.

5. On a vu (cf. p. 50, ci-dessus) qu'à Homolion, le prix du plèthre de vigne était trois ou quatre fois plus élevé que celui du plèthre de terre arable.

6. Jardé 149-64.

7. Dém. 27.9-11.

la grande fortune de Phainippos, dont le revenu annuel de 31.700 drachmes permet de calculer la valeur du domaine à 312.000 drachmes ou plus de 52 talents¹, et encore moins aux fortunes également athéniennes, vraiment colossales, d'un Kallias ou d'un Nikias, qui s'élevaient à 200 et à 100 talents respectivement². Dans une cité comme Athènes, Limnaios—à condition, bien entendu, que la donation de Lysimaque représentât l'essentiel, sinon la totalité de ses avoirs—aurait certes été un homme de bien, mais pas un magnat dont la fortune l'eût mis au-dessus ou en dehors des cadres de la cité. Il n'y a aucune raison de croire qu'il en était autrement à Cassandree.

Si l'intégration au territoire civique des domaines des bénéficiaires de donations royales semble constituer une pratique courante en Asie Mineure séleucide, où l'échelle des propriétés est plusieurs fois plus vaste qu'en Macédoine — Aristodikidès d'Assos, par exemple, reçut en trois donations successives un total de 5.500 plèthres, environ 550 hectares³, et la donation, sous forme de vente à un prix très en dessous du prix réel, à un membre de la famille royale, la reine Laodicée, pourrait atteindre 15.000 hectares⁴—il n'y a pas lieu de douter que ce fut la règle aussi à Cassandree. Il reste, toutefois, à examiner le processus de cette intégration et la position d'un grand du royaume—et à plus forte raison d'un des propres fils du roi— à l'intérieur de la cité. Ce sont encore deux documents séleucides qui peuvent le mieux nous aider à la comprendre: la lettre de Méléagre, le stratège de la satrapie hellespontine, à la cité d'Ilion⁵ et le décret de Séleucie de Piérie en réponse à une lettre de Séleukos IV⁶. Dans le premier document, Méléagre conseille aux citoyens d'Ilion de voter tous les privilèges que demandait Aristodikidès d'Assos, qui était disposé à rattacher à leur cité les domaines que lui avait donnés Antiochos Ier (ἂ | μὲν οὖν ἀξιοῖ γενέσθαι αὐτῷ παρὰ τῆς πόλεως, αὐ|τὸς ὑμῖν δηλώσει. καλῶς δ' ἂν

1. Jardé 159.

2. Lys. 19.47-48; cf. Finley 254 n. 64.

3. Welles 61-68, no 10-12; selon l'interprétation de ce savant, Aristodikidès aurait reçu 8.000 plèthres; il faut reconnaître que le texte grec n'est pas suffisamment clair sur ce point.

4. Welles 81-101, no 18-19.

5. Welles 69-71, no 13.

6. M. Holleaux, "Une inscription de Séleucie-de-Piérie", *BCH* 57 (1933) 6-67 = *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques* III (Paris 1942) 199-254.

ποιήσαιτε ψηφισάμε|νοί τε πάντα τὰ φιλάνθρωπα αὐτῶι). En quoi pourraient consister ces privilèges (φιλάνθρωπα) accordés aux grands du royaume, le décret de Séleucie nous l'apprend. Sur recommandation cette fois du roi lui-même, la cité accorde à Aristolochos, un de ses "Amis honorés" (Ἀριστολόχου τῶν τιμωμένων φίλων), le droit de cité et l'autorisation d'ériger dans le bâtiment où siège le Conseil la statue dont le roi l'avait honoré.

Il n'y a pas de doute qu'un personnage tel que Bithys, à qui Athènes, une cité simplement alliée au roi Lysimaque, avait accordé le droit de cité¹, aurait été aussi honoré du droit de cité par Cassandree, où son maître recevait un culte officiel. Ce qui vaut pour Bithys vaut *a fortiori* pour Agathocle, le fils aîné et principal collaborateur du roi, mais probablement aussi pour Limnaios, comme pour les autres grands du royaume qui avaient reçu des domaines dans le territoire de Cassandree sous Lysimaque ou sous Cassandre. On peut maintenant comprendre une particularité de la donation de Cassandre. Perdikkas et ses descendants reçoivent l'immunité fiscale pour l'importation et l'exportation des objets destinés à leur usage personnel (δίδωσι δὲ καὶ ἀ|τέλειαν αὐτῶι καὶ ἐ|κγόνοις καὶ εἰσάγον|τι καὶ ἐξάγοντι τῶν | ἐπὶ κτήσει). Cette mesure, autant que la confirmation des donations, vise à préserver dans leur intégralité les droits acquis des anciens bénéficiaires des donations royales dans les territoires des cités qui formaient désormais le territoire de la nouvelle fondation royale. En effet, Perdikkas en tant que fils d'un compagnon d'armes d'Alexandre mort pendant l'expédition asiatique avait reçu l'immunité de tout impôt sur ses acquisitions personnelles². Cette immunité était naturellement respectée par l'administration royale responsable de la perception des taxes sur les importations et les exportations, tant que les domaines de Perdikkas se trouvaient en terre macédonienne. Mais la fondation de Cassandree en tant que cité *non-macédonienne* et, formellement du moins, indépendante entraînait inévitablement le transfert des revenus des taxes sur les biens qui entraient dans son territoire ou en sortaient

1. Syl³ 476.

2. Arr. *Anab.* 7.10.4: "Ὅστις δὲ δὴ καὶ ἀπέθανεν, εὐκλεῆς μὲν αὐτῷ ἡ τελετὴ ἐγένετο, περιφανὴς δὲ ὁ τάφος· χαλκαὶ δὲ αἱ εἰκόνες τῶν πλείστων οἴκοι ἐστᾶσιν, οἱ γονεῖς δ' ἔντιμοί εἰσι, λειτουργίας τε ζυμπάσης καὶ εἰσφορᾶς ἀπηλλαγμένοι; Cf. 1.6.5: γονεῦσι δὲ καὶ παισὶ τῶν τε κατὰ τὴν χώραν ἀτέλειαν ἔδωκε καὶ ὅσαι ἄλλαι ἢ τῷ σώματι λειτουργαίαι ἢ κατὰ τὰς κτήσεις ἐκάστων εἰσφοραί.

et aussi la responsabilité de leur perception aux autorités de la nouvelle cité. D'où la nécessité de reconfirmer l'immunité tout comme la donation. Les autorités de Cassandree devaient respecter l'une autant que l'autre comme des servitudes léguées par le passé tumultueux de la cité. La question ne se posait pas, ou du moins ne se posait pas dans les mêmes termes, pour Limnaios et les autres bénéficiaires de donations postérieures à la fondation de Cassandree. La cité aura pu, en même temps que la citoyenneté, leur accorder des exemptions et des immunités de tout ordre, mais en tant que privilèges nouveaux (φιλόανθρωπα) et non sous forme de perpétuation de droits légués d'une autre époque.

S'il faut conclure, on doit reconnaître que dans cette confrontation du droit royal et du droit civique le premier finit par se plier aux formes extérieures du second, quitte peut-être à les dénaturer en partie. Les Amis du roi, les grands du royaume, ne restent pas en dehors ou au-dessus des cités, mais doivent en devenir partie intégrante, se transformant eux-mêmes en citoyens et leurs domaines en γῆ πολιτική, en territoire civique. Leur pouvoir, autant que le pouvoir royal sur les cités, reste un pouvoir de fait, dont les aspects les plus offensants pour la mentalité républicaine grecque sont soigneusement dissimulés, pour ne pas dire travestis.

APPENDICE I: UN DECRET DE POTIDEE

En 1938 D.M. Robinson publia une inscription qu'il avait repérée à Hagios Mamas¹. Elle avait été trouvée dans les champs et, après avoir servi de planche à laver aux femmes du village, avait été encastrée dans un four. L'archéologue américain recueillit la pierre et la déposa à la maison du prêtre. Il pensait qu'elle trouverait sa place, ainsi que les autres inscriptions d'Hagios Mamas, dans la nouvelle école qu'on projetait de construire sur la colline de Saint Georges.

La publication de Robinson, en majuscules seulement, était très sommaire, bien que pour le savant américain le texte dût ne pas manquer d'intérêt, car il l'interpréta comme un décret qui accorderait à quelqu'un (dont il n'arrivait pas à déchiffrer le nom) les titres de *proxenos* et d'*euergetes* du roi Amyntas III².

Intrigué par le caractère unique de ce document, nous avons voulu l'examiner nous-même, d'autant plus que la détérioration de la surface inscrite rendait la lecture du texte assez incertaine. Malheureusement, nous avons dû constater qu'il est aujourd'hui perdu, ainsi d'ailleurs que la plupart des antiquités d'Hagios Mamas. Il ne se trouve ni au Musée de Thessalonique ni au Musée de Polygyros et, lors de notre visite au village même le 25 juillet 1985, nous apprîmes qu'à cause de la guerre la construction de l'école ne s'était réalisée que beaucoup plus tard, que la maison du prêtre Maximos, qui était mort entre-temps, avait été démolie et que l'on ignorait le sort des antiquités qui y étaient conservées. C'est à Princeton, New Jersey, à l'*Institute for Advanced Study* qu'on avait préservé, faute du monument lui-même, du moins

1. Robinson, "Macedonia" 60-62, no 14.

2. Il ajoute curieusement: "We have then a third inscription from Hagios Mamas which mentions Amyntas III. The others are the famous treaty, now in Vienna⁴⁰, and that published by Demitsas⁴¹". Aux notes 40 et 41 il renvoie respectivement à *Syll*³ 135 et à *Dimitsas* 625, no 743. En fait, ni l'une ni l'autre inscription ne proviennent d'Hagios Mamas. La première a été trouvée au site antique d'Olynthe (cf. H. Swoboda, "Vertrag des Amyntas von Makedonien mit Olynth", *AEMO* 7 [1983] 1: "Aufgefunden an der Stätte des alten Olynth") et la seconde à Athènes.

son empreinte, ainsi que nous avons pu le constater lors de notre séjour en 1983-1984, quand nous avons identifié et classé les estampages laissés par Robinson. Grâce à l'aimable intérêt de Chr. Habicht, qui eut la grande générosité de nous le prêter, nous avons pu le photographier et l'étudier à loisir en Grèce. Quoique la détérioration de la surface inscrite et la qualité médiocre de l'estampage ne nous aient pas permis de déchiffrer le texte en entier, nous avons décidé de publier les résultats partiels auxquels nous sommes arrivé, pensant que ce document unique méritait d'être mieux connu et espérant que d'autres, plus qualifiés que nous, seront à même d'en compléter l'édition.

“Plaque de marbre bleuâtre avec des taches roses (“white-pinkish”) et rouges... hauteur max., acrotère médian inclus: 0,54 m., largeur: 0,29 m., épaisseur: 0,075 m. Hauteur des lettres: 0,008-0,01 m. Le texte comptait seize lignes, mais la partie inférieure (sur 0,25 m.) de la pierre n'était pas inscrite. Bonne gravure du IV^e siècle av. J.C.” (Robinson). La photographie publiée par Robinson et l'estampage dont nous avons disposé permettent d'établir qu'il s'agit de la partie inférieure d'une stèle, qui, lors d'un premier emploi, avait été retaillée et ornée d'un couronnement à trois acrotères et dont, sans doute à une époque récente, la surface inscrite avait été travaillée à la pointe, afin d'acquérir la rugosité requise pour son deuxième emploi en tant que planche à laver. (Nous soulignons les lettres qui ont été lues par Robinson mais qui sont entièrement invisibles sur son estampage). Photographie de l'estampage, planches XI-XIII.

[----- ΕΝΠΙ -----]
 [----- ΙΑΝΙΟΣ -----]
 ἀνὴρ ἀγαθὸς ὦν δια[τ]ε[λ]εῖ
 4 περὶ τὴν πόλιν καὶ τοὺς πο-
 λίτας καὶ ἐπαγγέλε[ται]
 ποιῆσιν ὃ τι ἂν δύνῃται
 ἀγαθ[όν], ἔδοξεν τῇ βουλῇ
 8 καὶ τῇ ἐκ[κ]λ[η]σίαι [...] ΠΑΝ[...]
 καὶ ΣΤΡΑΤΩΝΑ [...^{c.8}...]
 ΨΟΥΣΥΟΥΣΜΑ [...^{c.9}...]
 Ξενόκριτον Ἀμύν[τ]α [καὶ]
 12 πρόξενον καὶ εὐεργέτην τῇ[ς]
 π[ό]λει ὡς ἀναγράψαι αὐ[τόν]

καθάπερ καὶ τοὺς ἄλλους,
τὸ δὲ ἀνάλωμα δ[οῦ]ναι
16 τὸν ταμίαν.

L. 2: [ἐπειδὴ...] IANIOΣ Robinson. L. 3: [ὦν]Δ[ιατελ]ΕΙ Robinson. L. 5: ΚΑΙΠΡΟΘΥΜΟΣ[ἐστιν] Robinson. L. 6: ΠΟΙΗΣΕΙΝ Robinson. L. 8: ΚΑ[ι τῷ δήμῳ...]ΝΑ Robinson: cette ligne est très difficile à déchiffrer, car sur le texte originel on grava, sans doute lors du premier emploi, en caractères plus grands et plus profonds les lettres ΣΤΑΤΗΡΑΜΕΛ[...]ΠΙ; on s'attend à un autre anthroponyme que la copule καὶ relie à celui de Straton à la ligne suivante. L. 9: la copie de Robinson n'indique pas de traces d'autres lettres à la fin de la ligne. L. 10: ΨΟΥ[...]ΥΣΜΑΟ[--]Ο Robinson; à la fin de la ligne on s'attend à un infinitif (par exemple ἐπαινέσαι) dont la présence est requise par la structure syntaxique de la suite du texte. L. 11: le dernier mot est omis par Robinson, mais seule sa présence peut justifier le mot αὐ[τὸν], dont la lecture à la ligne suivante ne doit pas faire de doute. L. 12: le dernier mot est omis par Robinson. L. 13: ΠΡΟ[----]ΑΙ Robinson. L. 14: ΚΑΘΑΠΑΓΓΕΛΩΣΙ Robinson. L. 15: Robinson ne voit que la première lettre (Δ) du dernier mot, qu'il n'essaie pas de restituer.

L'opinion difficilement défendable de Robinson, à savoir que notre décret était un document macédonien conférant le titre de πρόξενος et d'εὐεργέτης du roi Amyntas, devient tout à fait intenable à la lumière de ce qui précède, et ce malgré les incertitudes qui demeurent sur la lecture de la partie centrale du texte (la solution la moins mauvaise serait peut-être de supposer que les lignes 8-10 se rapportaient au processus délibératif et que Straton — au nominatif — et l'autre personnage qui lui est associé étaient les *rogatores* du décret). Il s'agit de toute évidence d'un décret de proxénie émanant d'une cité et voté par ses organes délibératifs, la boulè et l'ecclèsia¹. Quant à son origine, deux éléments peuvent contribuer à la déterminer: son lieu d'invention et sa forme, c'est-à-dire principalement sa langue et son formulaire. Ces mêmes éléments, ainsi que l'écriture et la graphie, nous permettront d'en fixer approximativement la date.

L'opinion de Robinson sur l'origine des inscriptions d'Hagios

1. Ce décret est omis du livre récent de Ch. Marek, *Die Proxenie* (Francfort-Berne-New York 1984).

Mamas n'a pas toujours été constante. Dans un deuxième appendice nous tâchons de démontrer que les documents qui y ont été signalés doivent être attribués à la cité de l'isthme de Pallène, Potidée ou Cassandree¹. Il n'y a aucune raison de croire que notre document fait exception et qu'il a été apporté à Hagios Mamas d'Olynthe. Il est vrai que dans un cas Robinson a postulé un transfert de ce genre², mais nous espérons avoir démontré qu'il s'agissait d'une illusion et que l'acte de vente prétendument apporté d'Olynthe était en fait un décret de Cassandree³. Nous pouvons en conclure que par son lieu d'invention notre document doit provenir de la cité de l'isthme de Pallène. Si nous voulons déterminer de laquelle des deux cités qui y ont été fondées, Potidée ou Cassandree, émane le décret, nous devons aborder l'examen de la forme de notre document et tout d'abord de la gravure, qui pourra nous fournir un indice sur la date: avant la prise de Potidée par Philippe et la suppression définitive de son indépendance en 356⁴ ou après la fondation par Cassandre de la cité portant son nom à la fin du IV^e siècle⁵.

La comparaison avec le document le plus ancien de Cassandree, la donation de Cassandre à Perdiccas fils de Koinos⁶, ne laisse point de doute que notre document lui est antérieur et de beaucoup. On peut noter en particulier l'*epsilon* et le *xi* aux barres égales, l'*omicron* de taille sensiblement égale à celle des autres lettres, le *nu* plus large que haut, qui s'opposent à l'*epsilon* et au *xi* aux barres médianes plus courtes, à l'*omicron* nettement plus petit que les autres lettres et au *nu* plus haut que large de la donation de Cassandre. Malgré quelques différences, les documents publics de la région thraco-macédonienne auxquels il ressemble le plus par la gravure sont le traité d'alliance entre les Chalcidiens et Amyntas III⁷ (393 av. J.-C. approximativement;

1. Voir Appendice II: La provenance des inscriptions d'Hagios Mamas.

2. Robinson, "Macedonia" 56, no 8.

3. Voir pp. 26-28, ci-dessus.

4. Cf. Zahrnt 217-18.

5. Diod. 19.52.2-3 place la fondation de Cassandree parmi les événements de l'année 316, mais il est évident qu'il s'agit uniquement de la décision initiale et que la construction et l'organisation de la nouvelle cité durent s'étendre sur plusieurs années.

6. Voir p. 23, ci-dessus et planche IV.

7. *Syll*³ 135.

planches XIV-XV), le décret d'Amphipolis condamnant à l'exil Philon et Stratoklès¹ (357 av. J.-C.; planches XVI-XVII) et le traité d'alliance entre les Chalcidiens et Grabos l'Illyrien² (356 av. J.-C.; planche XVIII). Ainsi notre document prend place parmi les textes épigraphiques de la première moitié du IV^e siècle av. J.-C., bien avant la fondation de Cassandrée, quand la cité sur l'isthme de Pallène s'appelait encore Potidée.

A la même conclusion nous conduit l'étude de la langue, dont le trait le plus remarquable consiste dans l'emploi de la koinè (qui apparaît le plus clairement dans la formule de sanction ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῇ ἐκκλησίᾳ, cf. ταμίαν) à la place de l'ionien, qui est utilisé par tous les documents publics et presque tous les documents privés³ de sa voisine et rivale Olynthe vers la même époque. Le recours à la koinè plutôt qu'au dialecte dorien de la métropole pourrait étonner dans l'ancienne colonie corinthienne, mais devrait sans doute être expliqué par la forte influence attique dans la cité, consécutive à l'envoi de colons athéniens une première fois en 429 pendant la guerre du Péloponnèse, et une deuxième fois en 362/1 av. J.-C.⁴ Mais en même temps, cette formule de sanction—et nous en arrivons à l'examen du formulaire—témoigne de la permanence des traditions corinthiennes. En effet, déjà en 1948, L. Robert dans une belle étude sur un décret en dialecte dorien trouvé à Délos avait su montrer que la mention de l'ἐκκλησία au lieu du δῆμος dans la formule de sanction était propre à Corinthe et à sa zone d'influence⁵. Maintenant N.F. Jones vient d'avancer des arguments décisifs pour l'attribution à Corinthe même de l'inscription qui avait constitué le point de départ de l'étude du grand savant français⁶. La ressemblance du formulaire de notre décret avec

1. Syll³ 194.

2. Robinson, "Macedonia" 43-47, no 2; cf. M.B. Hatzopoulos, "Les limites de l'expansion macédonienne en Illyrie" *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité* (sous presse).

3. La seule exception est l'acte de vente publié par Robinson, "Macedonia" 52-54, no 6.

4. Cf. Alexander 75-78 et 87-88.

5. L. Robert, "Un décret dorien trouvé à Délos", *Hellenica* V (1948) 5-15; cf. XI/XII (1960) 562-69.

6. N.F. Jones, "Civic Organization of Corinth", *TAPA* 110 (1980) 165-72; cf. *SEG* 30 (1980) 990; 33 (1983) 627. Nous tenons à remercier Ph. Gauthier d'avoir bien voulu attirer notre attention sur ce trait de notre décret et Chr. Habicht de nous avoir indiqué l'étude récente de N.F. Jones.

celui de la métropole de Potidée devrait enlever les derniers doutes sur son origine. Mais Potidée n'a pas seulement reçu de ses ancêtres corinthiens. Il est fort possible qu'elle ait aussi légué à la cité qui lui a succédé. C'est ainsi que l'on pourrait expliquer la présence dans un décret de Cassandree voté en 248, presque un siècle après la fin de Potidée en tant que cité indépendante, d'une formule de notre décret¹, témoignage remarquable qui relie la nouvelle fondation royale macédonienne à la vénérable colonie corinthienne.

Est-il possible de cerner d'un peu plus près la date et la situation historique qui est à l'origine du vote de notre document? L'existence même d'un décret émanant de Potidée, la forte influence attique et le patronyme infailliblement macédonien de la personne honorée indiquent que le décret a été voté à un moment où Potidée était—au moins formellement—indépendante, où elle subissait, cependant, une forte influence athénienne et où elle entretenait de bons rapports avec la Macédoine. Ces conditions ne se réunissent pendant le IV^e siècle que deux fois. En effet, après la guerre du Péloponnèse, le départ des colons athéniens et le recouvrement de son indépendance, la cité tombe très vite sous l'influence des Chalcidiens, dont elle devient l'alliée. "Libérée" par les Lacédémoniens en 382, elle demeure leur alliée jusqu'à la résurrection de la puissance chalcidienne une vingtaine d'années plus tard. C'est entre sa prise par Timothéos en 364 et la rupture de ce dernier avec Perdikkas, quelques mois plus tard, que sont pour la première fois réunies les conditions que nous avons énoncées plus haut de l'indépendance de la cité, de la forte influence athénienne et de bons rapports avec la Macédoine². Cependant, plutôt que durant cette très courte période, notre décret a de fortes chances de dater des années 359-357, entre la conclusion de la paix entre Philippe II et les Athéniens et leur nouvelle rupture après la prise d'Amphipolis et de Pydna³. Pendant cette période Potidée était indépendante, l'influence athénienne s'y était renforcée par l'envoi de colons athéniens et en même temps la

1. R. Herzog et G. Klaffenbach, "Asylieurkunden aus Kos", *SBBerl*, 1952, 15-16, no 6, L. 15-16: τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς ταῦτα δοῦναι τὸν ταμίαν, qui constitue la formule finale du décret, exactement comme la formule τὸ δὲ ἀνάλωμα δ[οῦ]ναι τὸν ταμίαν aux lignes 15-16 de notre décret.

2. Cf. Alexander 82-86; Zahrnt 217.

3. Cf. Griffith 212 et 243.

cit  entretenait d'excellents rapports avec les Mac doniens, sanctionn s par un trait  en bonne et due forme¹. Une telle datation conviendrait aussi bien   l' criture que nous avons d crite qu'  la graphie " volu e" de notre inscription². La possibilit  qui nous est donn e de proposer une date assez pr cise pour ce d cret, qui est le premier et, du moins pour le moment, l'unique document public de Potid e, ne nous fait que regretter davantage notre ignorance sur le Mac donien influent qu'a d   tre X nokritos fils d'Amyntas.

1. Cf. Alexander 87-88; Zahrnt 217-18. Sur les rapports entre la cit  de Potid e et les cl rouques ath niens, ainsi que sur le trait  entre Potid e et Philippe, voir l'excellente analyse de Chr. Habicht, *Gnomon* 31 (1959) 707 dans son compte-rendu du livre de F. Gschnitzer, *Abh ngige Orte im griechischen Altertum*.

2. Nous faisons allusion   l'emploi syst matique de la fausse diphtongue *-ov-* pour rendre l'ancien *o* long ferm , probablement prononc  d j  *u*. cf. L. Threatte, *The Grammar of Attic Inscriptions* I (Berlin-New York 1980) 247.

APPENDICE II: LA PROVENANCE DES INSCRIPTIONS D'HAGIOS MAMAS

Aux Archives Epigraphiques de la Macédoine ont été dénombrées 22 inscriptions dont la présence a été signalée pour la première fois à Hagios Mamas. Malheureusement, le lieu d'invention exact de la plupart d'entre elles nous échappe, dans la mesure où il s'agit de pierres remployées, qui ont été vues pour la première fois encastées dans des constructions plus récentes. Seul le contenu des documents de cette catégorie pourra fournir une indication sur leur origine "politique" sinon topographique. Il n'y a que sept cas où le premier éditeur est en mesure d'indiquer le lieu d'invention. Une de ces inscriptions, une dédicace aux Kabires, a été publiée par L. Duchesne, qui indique qu'elle avait été trouvée dans un champ, près de l'église d'Hagios Mamas et que "les paysans, qui retournent ce champ pour y trouver des matériaux de construction, en retirent à chaque instant des tambours de colonnes doriques et de grandes pierres carrées, ce qui donne à penser qu'il a pu y avoir en cet endroit un temple des Kabires"¹. Quatre autres ont été signalées par D.M. Robinson, qui donne presque toujours l'indication vague: "in fields near Hagios Mamas"² ou "in fields at Hagios Mamas"³. Dans un cas seulement il est en mesure de signaler que le lieu d'invention était près d'Olynthe⁴. Sur la base de ces données le savant américain est revenu au moins quatre fois sur la question de l'origine des inscriptions du village⁵. Bien que sa pensée ait connu de légères variations au fil des ans, on pourrait la résumer ainsi: les inscriptions d'Hagios Mamas ont une double origine topographique aussi bien que "politique". En principe elles appartiennent à Potidée-

1. Duchesne-Bayet 75.

2. Robinson, "Macedonia", 55-56, no 8; 60-61, no 14.

3. Robinson, "Macedonia", 60, no 13.

4. D.M. Robinson, "New Inscriptions from Olynthus and Environs", *TAPA* 62 (1931), 53-54, no 5.

5. Robinson, "Macedonia", 56; 58; 60.

Cassandree, d'où elles ont été rapportées, mais en partie elles pourraient être attribuées à une Olynthe hellénistique ou romaine située près du village¹.

Robinson connaissait des cas, comme celui du décret pour Androbolos, transporté du *metochion* de Docheiarios, près de Portès, au *konaki* d'Hagios Mamas, qui entraient indubitablement dans la première catégorie², mais il ne disposait d'aucune attestation claire, susceptible de prouver l'existence de la seconde. La preuve est venue une trentaine d'années plus tard, quand les bulldozers qui traçaient la nouvelle route Néa Moudania-Gérakini détruisirent un cimetière près de la *toumba* préhistorique d'Hagios Mamas, découvrant, entre autres, une inscription funéraire d'époque impériale gravée en mémoire de leur enfant par un couple habitant ἐν Ὀλύνθῳ³.

Devons-nous considérer que ce témoignage confirme la théorie de Robinson? Notre réponse ne peut être que nuancée. D'abord la région de la *toumba* préhistorique n'est pas la seule dont puissent provenir les antiquités d'Hagios Mamas qui n'ont pas été transportées de Portès. Les découvertes répétées faites dans la région de la "panégurie" d'Hagios Mamas⁴ indiquent que le lourd sarcophage et les membres architecturaux utilisés dans la construction de l'auvent qui protégeait la fontaine⁵ n'avaient pas dû être transportés de loin. Mais c'est surtout du point de vue "politique" que la théorie de Robinson demande à être nuancée. Elle ne devrait pas nous faire conclure avec Wace que "les inscriptions d'Hagios Mamas devraient être attribuées à Potidée et Olynthe"⁶. Les deux documents de l'époque classique, une épitaphe

1. Cf. déjà A.J.B. Wace, "The site of Olynthus", *BSA* 21 (1914-1916) 14: "Apparently, then, the inscriptions at Hagios Mamas should be attributed to Potidaea and to Olynthus". Voir aussi L. Robert, "Hellenistica", *REA* 39 (1934) 521 (= *Opera minora* III 1570-75).

2. Cf. D.M. Robinson, "A Deed of Sale at Olynthus", *TAPA* 59 (1928) 227, n. 2 227, n. 2).

3. Ph. Petsas, "Χρονικά ἀρχαιολογικά 1966-1967", *Makedonika* 9 (1969) 186, no 123.

4. Outre les découvertes signalées par Duchesne-Bayet, cf. aussi Ph. Petsas, *Deltion* 22 (1967), *Chronika* 377 et 403; Ph. Petsas, *Deltion* 24 (1969), *Chronika* 311; Aik. Romiopoulou, *Deltion* 30 (1975), *Chronika* 250.

5. Cf. Struck 42; Feissel-Sève 256.

6. Voir p. 9, n. 2, ci-dessus.

d'un clérouque athénien¹ et le décret que nous venons d'étudier², doivent être attribués à Potidée, qu'ils aient été trouvés à Hagios Mamas ou qu'ils y aient été transportés. Les deux documents hellénistiques trouvés ou transportés à Hagios Mamas dont on peut déterminer l'origine "politique", les décrets datés par Timésios et Archon respectivement³, appartiennent sans aucun doute à Cassandrée. De même les documents d'époque impériale qui présentent quelque indice susceptible de nous éclairer à ce sujet, témoignent tous de leur appartenance à la colonie romaine de Cassandrée⁴. L'apparente exception que constitue l'inscription trouvée près de la *toumba* préhistorique doit—et peut—trouver son explication à la lumière de ces données.

Hagios Mamas se trouvait à l'époque classique sur le territoire de Potidée. Il est même possible qu'une des *kômai* de cette cité fut située dans le voisinage de la "panégyrie"⁵. Après la fondation de Cassandrée ses terres furent incluses dans le territoire de la nouvelle cité, ainsi, d'ailleurs, que celles d'Olynthe, désormais en ruines. Cependant, le nom de cette dernière ne disparut pas. Il se perpétua comme celui d'un village, d'une κώμη de Cassandrée, dont le site exact reste à déterminer, mais qu'il faudra chercher, sans doute, au sud-ouest de l'ancienne capitale de la Ligue Chalcidienne, dans le voisinage de la *toumba* préhistorique d'Hagios Mamas. Quel que soit son emplacement exact, les documents qui en proviennent ne doivent pas être attribués—au moins du point de vue "politique"—à Olynthe, qui a cessé depuis 348 av. J.-C. d'exister en tant que cité, mais à Cassandrée, qui fut la véritable héritière non seulement de Potidée, mais aussi d'Olynthe et de la Ligue Chalcidienne presque dans son intégralité⁶.

1. Robinson, "Macedonia", 58-59, no 11.

2. Appendice I, ci-dessus.

3. Voir pp. 18-20 et 26-28, ci-dessus.

4. Cf. Dimitsas no 744; no 753; Feissel-Sève 300, no 35.

5. Lieu de découverte des antiquités signalées à la p. 64, n. 4.

6. Voir pp. 43-46, ci-dessus.

ΜΙΑ ΔΩΡΕΑ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΛΥΣΙΜΑΧΟΥ

Στὴν μελέτη τούτῃ παρουσιάζονται ἐπιγραφικὰ κείμενα τὰ ὁποῖα ἀνακαλύφθηκαν κατὰ καιροὺς στὴν ἀρχαία Κασσάνδρεια καὶ τὴν περιοχὴ τῆς καὶ τὰ ὁποῖα φωτίζουν τὴν ἱστορία τῆς σημαντικῆς αὐτῆς πόλεως. Ὅλα, πλὴν ἑνός, εἶναι γνωστὰ ἀπὸ δεκαετίες, ἀλλὰ συχνὰ πλημμελῶς ἐκδεδομένα. Ἀφορμὴ γιὰ τὴν ἀναδημοσίευσή τους ἀποτελεῖ ἡ παρουσίαση μιᾶς νέας ἐπιγραφῆς στὴν ἐρμηνεία τῆς ὁποίας συμβάλλουν, ἐνῶ, παράλληλα, ἀπὸ τὰ καινούργια στοιχεῖα τῆς δέχονται καὶ τὰ ἴδια νέο φῶς.

Ἡ Χρονολογία.

Ἡ νέα ἐπιγραφὴ, ποὺ σώζεται πλήρως σὲ ἀκέραια μαρμαρίνη στήλῃ, διαλαμβάνει δωρεὰ τοῦ βασιλέως Λυσιμάχου πρὸς κάποιον Λιμναῖον Ἀρπάλου. Ἡ πράξη χρονολογεῖται μὲ τὸν ἐπώνυμο ἱερέα τοῦ Λυσιμάχου Τιμησίου (*Ἐφ' ἱερέως τοῦ Λυσιμάχου Τιμησίου*), ὁ ὁποῖος εἶναι γνωστός καὶ ἀπὸ ἀποσπασματικὸ κείμενο ἑνὸς τιμητικοῦ ψηφίσματος ποὺ ἀνακαλύφθηκε πρὶν ἀπὸ ἑκατὸ καὶ πλέον χρόνια στὴν ἴδια περιοχὴ.

Ἡ ἐκ νέου μελέτη τοῦ λίθου στὸν ὁποῖον εἶναι χαραγμένο τὸ ψήφισμα ἐπιτρέπει ὀρθότερη καὶ πληρέστερη ἀνάγνωσή του, καὶ συγκεκριμένα τοῦ «τύπου ἀποφάσεως» (*[δεδοχθαι τῇ βουλῇ]*), ποὺ βρίσκουμε καὶ σὲ μεταγενέστερο ψήφισμα τῆς Κασσανδρείας, καθὼς ἐπίσης καὶ τὴν διαπίστωση τοῦ γεγονότος ὅτι ὁ τιμώμενος (*Ἀνδρόβολος Μένωνος Αἰτωλὸς ἐγ Ναυπάκτου*) ὀνομάζεται πρόξενος τῶν Κασσανδρέων. Ἡ νέα δωρεά, ποὺ μνημονεύει ὡς ἀκόμη ζωντανὸ τὸν γιὸ τοῦ Λυσιμάχου Ἀγαθοκλῆ, παρέχει τὴν δυνατότητα νὰ τοποθετηθεῖ μὲ ἀρκετὴ βεβαιότητα τὸ ἔτος τῆς ἱερωσύνης τοῦ Τιμησίου, καὶ ἐπομένως καὶ τὰ δύο κείμενα ποὺ χρονολογοῦνται μὲ αὐτήν, τὸ 285/4 π.Χ.

Ἡ ἐπώνυμη λατρεία.

Ἰδιαιτέρο ἐνδιαφέρον παρουσιάζει τὸ γεγονὸς ὅτι ὁ ἐπώνυμος ἱερεὺς τῆς Κασσανδρείας ἦταν ὁ ἱερεὺς τοῦ ἀφηρωισμένου (·)

βασιλέως Λυσιμάχου. Δὲν εἶναι ὅμως δυστυχῶς γνωστὸ συνεπεῖα τίνων εὐεργετημάτων πρὸς τὴν πόλιν ὁ βασιλεὺς αὐτὸς τιμήθηκε περισσότερο καὶ ἀπὸ τὸν ἰδρυτὴ τῆς Κάσσανδρου.

Τὸ παλαιότερο ἐπίσημο ἐπιγραφικὸ κείμενο τῆς Κασσανδρείας μαρτυρεῖ ὅτι προηγουμένως ὁ ἐπώνυμος ἦταν ἱερεὺς ἄλλου θεοῦ ἢ ἥρωος, ὁ ὁποῖος ὅμως δὲν κατονομάζεται (*Ἐφ' ἱερέως Κυδία*). Πρόκειται γιὰ δωρεὰ ἐπίσης τοῦ βασιλέως Κασσάνδρου πρὸς τὸν Περδίκκα Κοίνου, γιὸ τοῦ ἐπιφανοῦς ἐταίρου τοῦ Μεγάλου Ἀλεξάνδρου. Παρ' ὅλον ὅτι εἶναι γνωστὴ ἀπὸ ἑκατὸ καὶ πλέον χρόνια, καμμία εἰκόνα τῆς δὲν ἔχει δημοσιευθεῖ καὶ ὅλες οἱ συζητήσεις σχετικὰ μὲ τὸ περιεχόμενό τῆς βασίσθησαν σ' ἓνα καὶ μοναδικὸ ἀπόγραφο. Ἡ δημοσίευση τώρα φωτογραφίας ἐκτύπου ποὺ ἔλαβε ὁ Edson πρὶν ἀπὸ τὸν τελευταῖο πόλεμο ἐπιτρέπει τὴν κατανόηση ἑνὸς σημείου τῆς ποὺ παρέμενε μέχρι σήμερα σκοτεινόν: γιὰτί, ἐνῶ μνημονεύονται τέσσερα ἀγροκτήματα, περιγράφονται μόνον τρία. Ὅπως ἀποδεικνύεται ἀπὸ τὴν μελέτη τοῦ ἐκτύπου, αὐτὸ ὀφείλεται σὲ παράλειψη φράσεως ἀπὸ παρόραμα τοῦ χαρακτῆ, τὴν ὁποία μόνον μερικῶς μπόρεσε νὰ ἀποκαταστήσει μὲ ἀπόξεση καὶ νέα χάραξη τμήματος τοῦ κειμένου.

Ἡ ἐπανεξέταση μιᾶς ἀποσπασματικῆς ἐπιγραφῆς ἀπὸ τὸν Ἅγιο Μάμαντα, ἡ ὁποία δημοσιεύθηκε προπολεμικῶς ὡς ὠνὴ τῆς Ὀλύνθου, ὁδηγεῖ στὴν διαπίστωση ὅτι πρόκειται στὴν πραγματικότητα γιὰ τὴν ἀρχὴ ἄλλου ψηφίσματος τῆς Κασσανδρείας τοῦ β' ἡμίσεος τοῦ Γ' π.Χ. αἰ. Εἶναι ἄξιο παρατηρήσεως ὅτι, ὅπως καὶ ἡ δωρεὰ τοῦ Κασσάνδρου, χρονολογεῖται καὶ αὐτὸ μὲ ἐπώνυμο ἱερέα, τοῦ ὁποίου ἡ ἱερωσύνη δὲν διευκρινίζεται (*Ἐφ' ἱερέως Ἀρχωνος*). Σύμφωνα μὲ πειστικὲς σύγχρονες ὑποθέσεις ὅμως πρέπει —ὅπως δὴποτε στὴν δωρεὰ καὶ ἴσως καὶ στὸ ψήφισμα— νὰ σχετίζεται μὲ τὴν λατρεῖα τῶν ἰδρυτῶν (κτιστῶν), τόσο μυθικῶν ὅσο καὶ ἱστορικῶν, τῆς Κασσανδρείας. Ἡ λατρεῖα αὐτὴ, ὅπως ἀποδεικνύεται τώρα, προϋπῆρξε καὶ ἴσως καὶ διαδέχθηκε τὴν λατρεῖα τοῦ Λυσιμάχου, ἡ ὁποία ἀποτέλεσε ἀπλῶς παροδικὸ ἐπεισόδιο στὴν ἱστορία τῆς πόλεως.

Ἡ δωρεά.

Ἡ δωρεὰ γίνεται ἐμ πατρικοῖς... καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις κεκτηῖσθαι κυρίοις οὔσι καὶ πωλεῖν καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ διδόναι οἷς ἂν βούλωνται. Οἱ ἴδιοι ὅροι, οἱ ὁποῖοι μὲ μικρὲς παραλλαγὰς

ἐμφανίζονται καὶ στὴν δωρεὰ τοῦ Κασσάνδρου, ἔδωσαν ἀφορμὴ γιὰ μακρὲς συζητήσεις σχετικὲς μὲ τὴν φύση τῆς δωρεᾶς. Πολλοὶ ὑποστήριξαν ὅτι ὁ βασιλεὺς ἐκχωρεῖ ἀπλῶς τὴν νομή, ἀλλὰ ὄχι καὶ τὴν κυριότητα τῶν γαιῶν, οἱ ὁποῖες παραμένουν βασιλικές, καὶ ἐπίσης ὅτι σὲ περίπτωσι διαδοχῆς ἢ ἀλλαγῆς δυναστείας ὁ νέος βασιλεὺς μποροῦσε νὰ τίς διαθέτει ἐλεύθερα. Συνέπεια τῆς θεωρίας αὐτῆς εἶναι ἡ ὑπόθεσις ὅτι, ἐφ' ὅσον τὸ μεγαλύτερο μέρος τῆς γῆς παρέμενε ὡς *βασιλικὴ χώρα* στὴν κυριότητα τῶν βασιλέων, οἱ πόλεις τῆς Μακεδονίας διέθεταν λίγη ἢ καὶ καθόλου *πολιτικὴ χώρα*, εἴτε δημόσια εἴτε ἰδιωτικὴ. Νέα ἐξέτασις τοῦ ζητήματος ὁδηγεῖ στὸ συμπέρασμα ὅτι ὁ βασιλεὺς μεταβίβαζε ὄντως τὴν πλήρη κυριότητα τῶν γαιῶν στὸν ἀποδέκτη τῆς δωρεᾶς, ὅπως ἄλλωστε ἀναφέρεται ρητὰ καὶ στὰ δύο σωζόμενα ἐπιγραφικὰ κείμενα.

Ὁ ἀποδέκτης.

Ὁ ἀποδέκτης τῆς δωρεᾶς Λιμναῖος Ἀρπάλου εἶναι ἄγνωστος ἀπὸ ἄλλου. Πρόκειται ὅμως ἀναμφίβολα γιὰ ἐπιφανῆ Μακεδόνα, ἕναν ἀπὸ τοὺς φίλους τοῦ Λυσιμάχου. Οἱ λόγοι τῆς δωρεᾶς δὲν ἀναφέρονται, ἀλλὰ πρέπει ἀσφαλῶς νὰ σχετίζονται μὲ τὴν ὑποστήριξι τὴν ὁποία ἔλαβε ὁ Λυσιμάχος ἀπὸ τοὺς πρώτους τῶν Μακεδόνων γιὰ νὰ ἐκδιώξει τὸ 285 τὸν Πύρρο ἀπὸ τὸ δυτικὸ τμήμα τῆς Μακεδονίας.

Τὰ ἀγροκτήματα.

Τὸ ἀντικείμενο τῆς δωρεᾶς εἶναι τρεῖς ἀγροί, τρία ἀγροκτήματα. Τὸ πρῶτο, ἐκτάσεως 1200 πλέθρων (στρεμμάτων) δενδρόφυτης γῆς, ἔκειτο στὴν χώρα τῆς Σερμυλίας κοντὰ στὴν σημερινὴ Ὁρμύλια. Γιὰ τὸν προσδιορισμὸ τοῦ ἀναφέρονται οἱ ἰδιοκτῆτες τῶν γειτονικῶν ἀγροκτημάτων. Ὁ ἕνας εἶναι ὁ Ἀγαθοκλῆς Λυσιμάχου, δηλαδὴ ὁ γιὸς τοῦ βασιλέως ἀπὸ τὴν πρώτη του γυναῖκα Νίκαια, ὁ ὁποῖος τὸ ἐπόμενο ἔτος (284/3) θὰ πέσει θῦμα τῆς μητρυιᾶς τοῦ Ἀρσινόης, καὶ ὁ ἄλλος ὁ Βίθυς Κλέωνος, γνωστὸς ὡς φίλος τοῦ Λυσιμάχου ἀπὸ τίς φιλολογικὲς πηγές. Ἡ μνεῖα τοῦ ὀνόματός του συμβάλλει στὴν ταύτισις ἐνὸς Βίθου τοῦ Κλέωνος, Λυσιμαχέως, καὶ στὴν ἐπίλυσις τοῦ προβλήματος τῆς χρονολογήσεως ἀττικοῦ ψηφίσματος πρὸς τιμὴν του. Ἐὰν, ὅπως φαίνεται, ὁ Βίθυς Κλέωνος τῆς δωρεᾶς, ὁ φίλος τοῦ Λυσιμάχου Βίθυς τῶν φιλολογικῶν πηγῶν καὶ ὁ Βίθυς Κλέωνος Λυσιμαχεὺς εἶναι ἕνα καὶ τὸ αὐτὸ πρόσωπο, τότε τὸ ἀττικὸ ψήφισμα θὰ πρέπει νὰ χρονολογηθεῖ καὶ αὐτὸ περὶ τὸ 285 ἀντὶ τοῦ 239–235,

ὅπως ἦταν ἡ ἐπικρατοῦσα γνώμη. Τὸ δεύτερο ἀγρόκτημα ἀποτελεῖται ἀπὸ 360 πλῆθρα (στρέμματα) ἐπίσης δενδρόφυτης γῆς στὸν Τραπεζοῦντα στὴν χώρα τῆς Ὀλύνθου. Ὁ Τραπεζοῦς ἀναφέρεται καὶ στὴν δωρεὰ τοῦ Κασσάνδρου. Ἡ νέα ἐπιγραφή μαρτυρεῖ ὅτι δὲν πρόκειται γιὰ πόλη ἀλλὰ γιὰ ἀπλὸ τοπωνύμιον καὶ ἐπιτρέπει ἴσως καὶ τὴν ταύτισή του μὲ τὸν ἐλαιόφυτο λόφο Τράπεζα, ἓνα χιλιόμετρο νοτιο-ανατολικά ἀπὸ τὰ ἐρείπια τῆς ἀρχαίας Ὀλύνθου. Τὸ τρίτον ἀγρόκτημα συνίσταται σὲ ἐνιακόσια πλῆθρα (στρέμματα) δενδρόφυτης γῆς καὶ 20 πλῆθρα (στρέμματα) ἀμπελώνων στὴν χώρα τῆς Στρέψας. Ἡ τοποθεσία τῆς πόλεως αὐτῆς δὲν εἶναι γνωστή. Σὲ ἄλλην ἐργασία ὑποστηρίχθηκε ὅτι πρέπει νὰ ἀναζητηθεῖ, ὄχι βορειο-δυτικά τῆς Θεσσαλονίκης, ὅπως πιστευόταν, ἀλλὰ νοτιο-ανατολικά τῆς πόλεως αὐτῆς, ἴσως κοντὰ στὰ Βασιλικά. Ἡ ὑπὸ μελέτην ἐπιγραφή δὲν εἶναι ἀσυμβίβαστη μὲ τὴν ὑπόθεσιν αὐτήν, ἡ ὁποία ἄλλωστε θὰ παρεῖχε εὐλογία ἐξήγηση τοῦ γεγονότος ὅτι δωρεὰ πού ἀφοροῦσε ἀγρόκτημα στὴν περιοχὴ τῆς πόλεως αὐτῆς δημοσιεῖσθαι στὴν Κασσάνδρεια καὶ ὄχι στὴν Θεσσαλονίκη.

Ζητήματα ἱστορικῆς γεωγραφίας.

Ἡ δωρεὰ τοῦ Λυσιμάχου παρέχει πολύτιμες πληροφορίες γιὰ τὴν ἱστορικὴ γεωγραφία τῆς Χαλκιδικῆς καὶ ἰδιαίτερα γιὰ τὶς συνθήκες τῆς ἰδρύσεως καὶ τὴν ἑκτασὴ τῆς χώρας τῆς Κασσανδρείας. Ἡ διασταύρωση τῶν πληροφοριῶν τῶν φιλολογικῶν πηγῶν μὲ τὶς ἐπιγραφικὰς μαρτυρίες ὁδηγεῖ στὸ συμπέρασμα ὅτι ἡ Κασσάνδρεια, ἰδρυμένη ὥς, τύποις τουλάχιστον, ἀνεξάρτητη πόλη ἔξω ἀπὸ τὴν ἐπικράτειαν τῶν Μακεδόνων καὶ συνοικισμένη μὲ ἀπογόνους τῶν ἐπιβιωσάντων Ὀλυνθίων, ὑπῆρξε περισσότερο καὶ ἀπὸ διάδοχος τῆς Ποτιδαίας, κληρονόμος τοῦ Κοινοῦ τῶν Χαλκιδέων, τὰ ἐδάφη τῶν πόλεων τοῦ ὁποῖου περιέλαβε στὴν χώρα τῆς. Τὰ ἐδάφη αὐτὰ μετὰ τὴν ἥττα τῶν Χαλκιδέων ἀπὸ τὸν Φίλιππο Β΄ καὶ τὴν διάλυσιν τοῦ Κοινοῦ τὸ 348 π.Χ. εἶχαν περιέλθει στοὺς Μακεδόνες βασιλεῖς ὥς βασιλικὴ γῆ. Μεγάλον μέρος τοὺς δωρήθηκε ἀπὸ τὸν Κασσανδρὸν πρῶτα καὶ ἴσως ἔπειτα καὶ ἀπὸ τὸν Λυσίμαχον στὴν νέα πόλιν. Ἀλλὰ καὶ τὰ ἀγροκτήματα πού δωρήθηκαν εἴτε πρὶν εἴτε μετὰ τὴν ἱδρύσιν τῆς Κασσανδρείας σὲ ἐταίρους καὶ φίλους τῶν βασιλέων, ἐντάχθηκαν στὴν πολιτικὴν χώρα τῆς. Αὐτὸ ἐξηγεῖ τὴν ἀνάγκη ἐπιβεβαιώσεως τῶν παλαιότερων δωρεῶν, πού τεκμαίρεται ἀπὸ τὴν δωρεὰ τοῦ Κασσάνδρου, καθὼς καὶ τὸ γεγονὸς ὅτι τόσο ἡ δωρεὰ αὕτη ὅσο καὶ ἡ

δωρεά τοῦ Λυσιμάχου δὲν ἔχουν τὴν μορφή βασιλικῶν κειμένων, ἀλλὰ ἐπισήμων ἐγγράφων τῆς πόλεως.

Οἰκονομικὰ καὶ κοινωνικὰ ζητήματα.

Μπορεῖ εὐλόγα νὰ τεθεῖ τὸ ἐρώτημα κατὰ πόσον ἀγροκτήματα φίλων τῶν βασιλέων, ὅπως αὐτὰ τοῦ Λιμναίου, εἶναι δυνατόν νὰ ἐνταχθοῦν στὴν πολιτικὴ χώρα μιᾶς ἐλληνικῆς πόλεως καὶ συγκεκριμένα τῆς Κασσανδρείας χωρὶς νὰ θέσουν σὲ κίνδυνο τὴν συνοχὴ τῆς. Ἀπὸ μία συγκριτικὴ ἔρευνα προκύπτει ὅτι τὰ ἀγροκτήματα τοῦ Λιμναίου δὲν εἶναι ἀπὸ τὰ μεγαλύτερα σὲ σχέση μὲ ἐκεῖνα τῶν ὁποίων ἡ ἑκτασὴ μᾶς παραδίδεται καὶ ὅτι οὔτε ἡ χρηματικὴ τους ἀξία οὔτε οἱ πρόσοδοι ἀπὸ αὐτὰ ἦσαν τόσο σημαντικές ὥστε νὰ θέτουν τὸν κύριό τους ὑπεράνω τῆς πόλεως. Ἀνάλογες καὶ μεγαλύτερες ἀκόμη περιουσίες μνημονεύονται σὲ ἄκρως δημοκρατικὲς πόλεις ὅπως ἡ Ἀθήνα τῶν κλασσικῶν χρόνων. Ἀλλωστε ἀπὸ συναφεῖς περιπτώσεις ποὺ μαρτυροῦνται στὸ βασίλειο τῶν Σελευκιδῶν συνάγεται ὅτι ὄχι μόνον τὰ ἀγροκτήματα τῶν φίλων τοῦ βασιλέως ἐντάσσονταν στὴν πολιτικὴ χώρα, ἀλλὰ ὅτι καὶ οἱ ἴδιοι γίνονταν πολῖτες τῆς πόλεως στὴν ὁποῖαν ὑπάγονταν οἱ γαῖες τους. Καὶ σ' αὐτὴ τὴν περίπτωσι τὴν εἶναι ἡ δύναμις τῶν πολιτικῶν παραδόσεων ὥστε οἱ νέες πραγματικότητες ποὺ ἀναδύονται μὲ τὴν ἄνοδο τῶν ἐλληνιστικῶν βασιλείων ὑποχρεῶνται νὰ προσαρμῶνται, ἐξωτερικὰ τουλάχιστον, στὰ πατροπαράδοτα σχήματα τῶν πόλεων τῆς κλασσικῆς Ἑλλάδος.

Παράρτημα Α΄.

Οἱ ἔρευνες στὴν περιοχὴ τῆς Κασσανδρείας ὁδήγησαν στὴν ἐκ νέου μελέτῃ ἑνὸς ἐπιγραφικοῦ κειμένου ποὺ εἶχε ἀνακαλυφθεῖ στὸν Ἅγιο Μάμαντα καὶ δημοσιεύθηκε πρὶν ἀπὸ τὸν πόλεμο. Ὁ λίθος ἔχει δυστυχῶς σήμερα χαθεῖ, ἀλλὰ ἡ μελέτῃ τοῦ ἐκτύπου ἐπιτρέπει τὴν πλήρη σχεδὸν ἀποκατάστασι τοῦ κειμένου, τὸ ὁποῖο εἶναι τὸ πρῶτο καὶ, πρὸς τὸ παρόν, μοναδικὸ ψήφισμα τῆς Ποτιδαίας. Τὸ γεγονὸς ὅτι εἶναι γραμμένο στὴν ἀττικὴ διάλεκτο καὶ ὅτι μὲ αὐτὸ τιμᾶται ἓνας Μακεδὼν, καθὼς καὶ ἄλλα δευτερεύοντα στοιχεῖα, καθιστοῦν δυνατὴ τὴν χρονολόγησιν τοῦ στὴν περίοδον 359–57 π.Χ.

Παράρτημα Β΄.

Γιὰ τὴν προέλευσιν τῶν ἐπιγραφῶν τοῦ Ἁγίου Μάμαντος ἔχουν

διατυπωθεῖ ἀντικρουόμενες ἀπόψεις. Ἡ συστηματικὴ ἐξέταση τῶν κειμένων καὶ τῶν συνθηκῶν εὐρέσεώς των ὀδηγεῖ στὸ συμπέρασμα ὅτι, εἴτε μεταφέρθηκαν ἐκεῖ ἀπὸ τὴν θέση τῆς Ποτιδαίας–Κασσανδρείας εἴτε βρέθηκαν ἐπὶ τόπου, *πολιτικά* ἀνήκουν σὲ μία ἀπὸ τὶς δύο αὐτὲς πόλεις (στὴν πρώτη ἕως τὸ 357/6, στὴν δευτέρῃ μετὰ τὸ 316), ἀλλὰ ποτὲ στὴν Ὀλυνθο. Νοτίως τοῦ Ἀγίου Μάμαντος ἴσως ὑπῆρξε μία κώμη τῆς Ποτιδαίας καὶ ὕστερα τῆς Κασσανδρείας καὶ βορειοδυτικῶς τοῦ χωριοῦ πιθανότατα μαρτυρεῖται ἀρχαῖος οἰκισμὸς μὲ τὴν ὀνομασίαν Ὀλυνθος. Δὲν πρόκειται ὁμῶς γιὰ τὴν πόλιν τῶν κλασσικῶν χρόνων, ἀλλὰ γιὰ κώμην ποὺ τὴν διαδέχθηκε κατὰ τοὺς ἐλληνιστικοὺς καὶ ρωμαϊκοὺς χρόνους σὲ διαφορετικὴ τοποθεσίαν καὶ ἢ ὅποια *πολιτικά* ὑπαγόταν στὴν Κασσάνδρεια.

INDEX DES NOMS ET DES PRINCIPAUX TERMES GRECS

- ἀγρός: domaine: 25-26, 36-37
ἀποδίδωμι: vendre: 35
ἀτέλεια: 53-54; voir aussi immunité fiscale
γῆ βασιλική: 48; voir aussi terre royale
γῆ δενδρεῖτις: 37; voir aussi terre plantée d'arbres
γῆ ἔνδενδρος: 37 et n. 2; voir aussi terre plantée d'arbres
γῆ πολιτική: Cassandree: 40, 48; voir aussi territoire civique
Βίλθης: anthroponyme de Strepsa: 42 et n. 5-6
Βίλσης: anthroponyme de Kalindoia: 42
Βιλταλῶ: anthroponyme de Stolos: 42
γῆ σπόρου: 37; voir aussi terre arable
γῆ ψιλῆ: 35, n. 2, 36-37, 50; voir aussi terre arable
δῆμος: remplacé par ἐκκλησία dans la formule de sanction: 59
δίδωμι: terme technique de la donation: 29 et n. 2
δωρεά: (donation): 29
ἐκκλησία: 59; voir aussi ecclésiast
ἐμ πατρικοῖς: voir πατρικά
εἶπαν: voir λέγω
ἐποικίζω: mettre en valeur: 37
εὐεργέτης: 57; voir aussi *euergetes*
κῆπος: 37; voir aussi jardin et verger
κληρουχῶ: 29, 33
κτῆσις: ἐγ κτήσει: 33
κώμη: 65; voir aussi kōmè
λέγω: dans les décrets des cités macédoniennes: 27
μετόχιον: voir *metochion*
μίσθωσις: μίσθωσις εἰς (τὰ) πατρικά: 31-32; voir aussi location
οἰκόπεδα: 35, n. 2, 37; voir aussi terrains à bâtir
παράσιτος: qualification de Bithys par Aristodème: 38-39
πατρικά: 31-35; 48
πατροῦεα: 31, 33; voir aussi πατρικά
πρόξενος: 57; voir aussi *proxenos*
πρῶτος: οἱ πρῶτοι τῶν Μακεδόνων: 36
πωλῶ: vendre: 35
φιλόανθρωπα: 53-54; voir aussi privilèges
φίλος (du roi): 36, 38-39; voir aussi Ami
χώρα: 48; voir aussi territoire civique

INDEX GENERAL

Les mots «Grèce», «Macédoine» et «Chalcidique» ne sont pas répertoriés.

Abdère, cité de Thrace: fondée par un Clazoménien; décret en l' honneur d' un Akanthien: 45, n. 2

actes de vente: 26, 42; formulaire des actes de vente chalcidiens: 42, n. 5; acte de vente de Stolos: 42, n. 6; décret de Cassandree considéré à tort comme un acte de vente d' Olynthe: 26-27, 58; acte de vente d' Olynthe: 59, n. 3

Agathocle, fils du roi Lysimaque: propriétaire d' un domaine sur le territoire de Sermylia: 18, 38; tué par son père: 21; date de sa mort: 21, n. 3; droit de cité à Cassandree: 53

Aigai, cité de Chalcidique: son territoire fait partie de la colonie romaine de Cassandree: 47

Aineia, cité de Chalcidique: fait partie de la Ligue Chalcidienne: 44

Akanthos, cité de Chalcidique: conserve son autonomie après 348: 45, n. 2

Akrothooi, cité de Chalcidique: conserve son autonomie après 348: 45, n. 2

Aktè, presqu'île de la Chalcidique: ses cités ne sont pas annexées par la Ligue Chalcidienne: 44 son isthme: 44; ses cités conservent leur autonomie et deviennent des alliées de Philippe II: 45

Alcibiade, fils de Kleinias, propriétaire d' un domaine en Attique: 49

Alexander (J.A.), savant américain: conteste l' existence d' un culte de Cassandre à Cassandree: 28

Alexandre (III), fils de Philippe, le Grand, roi des Macédoniens: donne aux Macédoniens Kalindoia, Tripoi, Kamakai et Thamiskos (?): 29, n. 1, 30; «style royal»: 30; absence de confirmation des donations de Philippe II: 31, 34; sa donation à Ptolémée: 34, 48; accorde l' immunité fiscale aux descendants de ses compagnons d' armes morts au combat: 53-54

Alexandre (IV), fils d' Alexandre le Grand, roi des Macédoniens: absence de confirmation des donations de ses prédécesseurs: 34

Ami: bénéficiaire de donations royales: 29, 54; Limnaios fils d' Harpalos, Ami de Lysimaque: 36 et n. 1; Bithys fils de Cléon, Ami de Lysimaque 38-39; «Ami honoré»: 53

Amphipolis, cité de Macédoine: annexée par Philippe II: 44, 60; prix des vignobles: 51; décret: 59

Amyntas (III), fils d' Arrhidaïos, roi des Macédoniens: mentionné selon Robinson sur un décret trouvé à Hagios Mamas: 55, 57; traité avec la Ligue Chalcidienne: 55, n. 2, 58

Amyntas, père de Xénokritos: 61

Androbolos, fils de Ménon, Etolien de Naupacte honoré à Cassandree: 18, 20, 64

Annythès: père de Gouras: 18, 42; anthroponyme «indigène»: 43

Anthémonte, cité de Macédoine: son territoire avoisine celui d' Olynthe: 40; fait partie de la Ligue Chalcidienne: 42, 44; onomastique: 43; annexée selon Zahrnt par la cité d' Olynthe: 44, n. 3; vieille possession macédonienne: 45; reste en dehors du territoire de Cassandree: 46

- Anthémonte, fleuve de Macédoine: les cités de sa rive sud font partie de la Ligue Chalcidienne: 44
- Antigone, le Borgne: guerre de propagande contre Cassandre: 46
- Antigone: fondation macédonienne en Chalcidique: 47
- Antiléon: père d' un *rogator* sur un décret de Cassandree: 27
- Antiochos (Ier), fils de Séleukos, roi séleucide: donation à Aristodikidès: 52
- Aphytis, cité de Chalcidique: membre de la Ligue Chalcidienne: 44
- Apollonie, cité de Macédoine: annexée par Philippe II: 44
- arboriculture: dans le territoire de Sermylia: 37, dans le territoire d' Olynthe: 40; dans le territoire de Strepsa: 42-43
- Archives Epigraphiques de la Macédoine, oeuvre collective du Programme Macédonien du Centre de Recherche de l' Antiquité Grecque et Romaine de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique: 10, 63
- Archon: prêtre éponyme de Cassandree: 26-28, 65
- Aréthuse, cité de Macédoine: annexée par Philippe II: 44
- Argilos, cité de Macédoine: annexée par Philippe II: 44
- Aristodikidès, citoyen d' Assos, bénéficiaire d' une donation d' Antiochos Ier: 52
- Aristolochos, «Ami honoré» de Séleukos IV: privilèges accordés par Séleucie de Piérie: 53
- Aristomène, bénéficiaire d' une donation de Krateuas à Gambreion: 35
- Aristophane, fils de Nikophémios, propriétaire d' un domaine en Attique: 49
- Aristote, le philosophe: obtient le rétablissement de l' autonomie de Stagire: 45
- Arsinoè, troisième épouse du roi Lysimaque: donne son nom à une cité d' Etolie: 21; maîtresse de Cassandree: 22; élimine son beau-fils Agathocle: 38
- Arsinoè: cité d' Etolie: 21
- Asclépios: culte éponyme à Cassandree (?): 28
- Asie Mineure: donations séleucides: 48; documents sur la valeur de la terre: 50; intégration des donations royales aux territoires civiques dans le royaume séleucide: 52
- Assos, cité de la Troade: voir Aristodikidès
- Athènes: services rendus par Bithys fils de Cleon: 38; honneurs décernés à Bithys: 39, 53; relations avec Lysimaque: 39 et n. 3, 53; institutions républicaines et grands domaines: 50, 52; influence à Potidée: 59-60; paix avec Philippe II suivie d' une nouvelle rupture: 60; clérouques à Potidée: 60-61 et n. 1; voir aussi Attique
- Attique: étendue de propriétés: 49; prix de vente d' un domaine: 50; voir aussi Athènes
- aulôn*: de Bormiskos, en Mygdonie: 44
- Avezou (Ch.), savant français: 9, 11: estampage pris à Hagios Mamas: 18-19
- bail: à Mylasa et Olymos: 31-32, 35, n. 1: bail emphytéotique à Gambreion: 35, n. 2
- Basilika, village du nome de Thessalonique: site antique: 40; identifié à Strepsa: 41; décadence du site antique après le IV^e siècle; acte de vente: 42; la cité qui y était située avait fait partie de la Ligue Chalcidienne: 42; voir aussi Strepsa
- Behrend (D.), savant allemand: son interprétation du terme *πατρικά*: 33-34, 48
- Beloch (K.J.), savant allemand: son identification de Bithys: 38
- Bergè: cité de Macédoine: annexée par Philippe II: 44
- Béroia, cité de Macédoine: onomastique: 36, n. 1
- Bey (Despoina), dernière maîtresse du *konaki* d' Hagios Mamas: 10, 11

- Beys, dit Ἀλέξανδρος Μιχαήλ-Μπέης, ancien propriétaire du domaine d' Hagios Mamas: 19, n. 1
- biens patrimoniaux (πατρικά): 18, 31-35, 48
- Bithys, fils de Cléon, Ami de Lysimaque, propriétaire d' un domaine dans le territoire de Sermylia: 18; son identification: 38-39; décret athénien en son honneur: 38-39, n. 3, 53; ancêtre, selon Wilhelm, du suivant: 39, n. 1
- Bithys, général macédonien actif dans les environs d' Athènes entre 239 et 235: 38, 39 et n. 1.
- Bottiké: région de Chalcidique: son territoire avoisine celui d' Olynthe: 40; son territoire avoisine celui de Strepsa: 41; ses cités font partie de la Ligue Chalcidienne: 42, 44; est incorporée à la colonie romaine de Cassandree: 47
- boulè: à Potidée: 57, 59
- Bormiskos cité à la base de la péninsule de Chalcidique: 44
- Burstein (S.M.), savant américain: son identification de Bithys: 38
- Cabires; dédicace à Hagios Mamas: 63
- calendrier: d' Olynthe: 26; calendrier macédonien à Cassandree: 27-28
- Cassandre, roi des Macédoniens, fondateur de Cassandree: 22, 28; sa donation à Perdicas: 22-26, 29-36, 39-40, 45, n. 5, 46, 48-49, n. 1, 53, 58; culte à Cassandree (?): 28; «style royal»: 30; situation en Macédoine au début de son règne: 31-32; décision de fonder Cassandree: 45-46; guerre contre Antigone le Borgne: 46
- Cassandree, cité de Chalcidique, son site: 17; culte du roi Lysimaque: 18, 20-22, 53; antiquités de Cassandree trouvées à Hagios Mamas: 27; intégrée dans la communauté macédonienne: 27; calendrier: 28; culte éponyme d' Asclépios: 28; documents civiques: 28-29, et n. 1; donations: 35, 48-49, 53; distribution de terres royales à ses citoyens: 40; rétablissement des Olynthiens sur son territoire: 41, 46, 49; rétablissement des anciens habitants de Strepsa: 43; étendue de son territoire: 43-49; signification de sa fondation: 43-46, 48; héritière des territoires de la Ligue Chalcidienne: 46; fondée en tant que cité indépendante, non-macédonienne: 49, 53; Crousidae attribuée à Cassandree: 47; conflit avec Antigone Gonatas: 47; héritière d' Olynthe: 47; inscriptions de la colonie romaine: 47, n. 1-3, 65; *paroikoi* de la colonie romaine: 47, 1 et 3; cadres de la cité et grands domaines: 50-52; intégration des donations royales au territoire civique: 52; droit de cité à Bithys: 53; ses autorités reconnaissent l' immunité fiscale accordée par les rois des Macédoniens: 54; il ne faut pas lui attribuer le décret du IV^e siècle trouvé à Hagios Mamas: 58; sa fondation: 45, 58-59; son document épigraphique le plus ancien: 56; héritière des traditions de Potidée: 60, décrets: 18-21, 26-28, 60, 64-65; Hagios Mamas sur son territoire 65; héritière de Potidée, d' Olynthe et de la Ligue Chalcidienne: 65
- Centre de Recherche de l' Antiquité Grecque et Romaine de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique: 10, 11
- Chionidès, fils de Démétrios, propriétaire de domaine dans le territoire de Strepsa: 18, 43
- Clazomènes: fonde Abdère: 20, n. 1
- Cléon, père de Bithys: 18
- clérouques: Athéniens à Potidée: 60-61 et n. 1, 64-65
- Coenus: voir Koinos
- Compagnons: bénéficiaires de donations royales: 29 voir aussi Ami
- Corinthe: influence à Potidée: 59-60; décret: 59

- Crouside: ses cités font partie de la Ligue Chalcidienne: 42, 44; attribuée au territoire de Cassandree: 47
- Darest (R.), Haussoullier (B.) et Reinach (Th.), savants français: leur interprétation de la donation de Cassandre: 24; leur interprétation du terme πατρικά: 31-35
- datation: des documents officiels en Macédoine: 28-29 et n. 1
- décret: de Cassandree: 18-21, 26-28, 60, 64-65; de Séleucie en Piérie: 52-53; de Potidée: 55-61, 65; d' Amphipolis: 59; de Corinthe: 59
- Délos: décret en dialecte dorien: 59
- Démétrias, cité de Magnésie: son culte éponyme: 28
- Démétrios, fils d' Antigone (le Poliorcète), roi des Macédoniens: séjour à Cassandree: 21, n. 2
- Démétrios père de Chionidès et d' Eualkès: 18
- Démosthène, fils de Démosthène, homme politique athénien: informations erronées sur le sort des cités de la Ligue Chalcidienne: 44; sa fortune: 51
- Derdas, père de Léonidas: 45, n. 5
- Dimitsas (M.), savant grec: son interprétation de la donation de Cassandre: 24
- Dikaia, cité de Chalcidique: fait partie de la Ligue Chalcidienne: 44
- Dion, cité de Macédoine: dédicace de Cassandre à Zeus Olympien: 30
- Dittenberger (W.), savant allemand: date l' éponymie de Timésios: 20-21; son interprétation de la donation de Cassandre: 24; son interprétation du terme πατρικά: 31-35
- Docheiarios (Δοχειαρίου), monastère du Mont Athos: 18, 19, 64; voir aussi *metochion* de Docheiarios
- dominium optimo iure*: droit de propriété conféré par une donation ἐμ πατρικοῖς: 35
- dora*: mesure de surface antique: 50
- dorien, le dialecte: n' est pas employé dans le décret de Potidée: 59; employé dans un décret trouvé à Délos: 59
- Duchesne (L.), savant français: son explication de l' instauration du culte éponyme de Lysimaque à Cassandree: 22; copie de la donation de Cassandre: 22-23
- ecclésia: à Potidée: 57, terme employé à la place de δῆμος dans la formule de sanction 59
- Edson (Ch.), savant américain: 10; visite à Hagios Mamas: 11; recherches au Mont Athos et au μετόχιον Δοχειαρίου: 19, n. 1; ses carnets et ses estampages: 10, 22-23; étude sur Strepsa: 41
- Epanomi, village du nome de Thessalonique: inscription: 47, n. 2
- Epidaure: liste des théarodoques: 44
- Epitélès: père de Pylon: 18, 40
- Errington (R.M.), savant britannique: son interprétation de la donation de Cassandre: 24; son interprétation du terme πατρικά: 34
- Etolie (Etolien): rapports avec Cassandree: 18; rapports avec Lysimaque: 21 et n. 4
- Eualkès, fils de Démétrios, propriétaire d' un domaine sur le territoire de Strepsa: 18
- euergetes*: du roi Amyntas III, selon Robinson: 55, 57
- formule de sanction: d' un décret de Potidée: 59; d' un décret trouvé à Délos: 59
- Gambreion, localité en Mysie: inscription 35 et n. 2
- Gérakini, village du nome de Thessalonique: route Néa Moudania-Gérakini: 64
- Giovannini (A.), savant suisse: son interprétation du terme πατρικά: 34
- Golfe Thermaïque: 41

- Gouras, fils d' Annythès: propriétaire d' un domaine sur le territoire de Strepsa: 18, 42-43; anthroponyme typiquement édonien: 43, n. 2
- Grabos, roi Illyrien: traité d' alliance avec la Ligue Chalcidienne: 59
- Grande Grèce: documents sur la valeur de la terre: 50
- Griffith (G.T.), savant britannique: chapitre consacré au sort des cités de la Ligue Chalcidienne: 44-45
- guerre du Péloponnèse: envoi de colons athéniens à Potidée: 59-60
- Gygès, fils de Ménesthée, Toronéen honoré à Samos: 47
- Habicht (Chr.): son opinion sur le culte éponyme de Cassandree: 28
- Hagios Démétrios, village (?) de Chalcidique: inscription: 47
- Hagios Mamas, village du nome de Chalcidique: collection d' antiquités: 9, 55; «panégyrie»: 9, 64-65; domaine (*tsifliki*): 9, 11, 18, 19; maison de maître (*konaki*): 9, 10, 18, 64; le président de la commune: 11; Avezou à Hagios Mamas: 18-19; provenance des antiquités: 27, 57-58, 63-65; église d' Hagios Mamas: 63; *toumba* préhistorique: 64; sur le territoire de Potidée à l' époque classique: 65; sur celui de Cassandree à l' époque hellénistique: 65
- Hahn (I.), savant hongrois: son interprétation du terme πατρικά: 34; son interprétation du caractère diplomatique de la donation de Cassandre: 49, n. 1
- Hammond (N.G.L.), savant britannique: son identification de Strepsa: 41
- Harpalos, père de Limnaios: 18, 36
- Homolion, cité de Thessalie: inscription: 50, 51, n. 5
- Haussoullier (R.): voir Dareste (R.)
- Hyperbérétaios (Ὑπερβερεταῖος), mois macédonien: à Cassandree: 26
- Ikaros (Falaika), île du Golfe Persique: inscription: 32-33
- Ilion, cité de la Troade: destinataire d' une lettre de Méléagre: 52
- immunité fiscale: 53-54
- Institute for Advanced Study* (à Princeton): collection d' estampages: 10, 11, 26, 55, 56
- ionien, le dialecte: emploi dans les documents d' Olynthe: 59; anthroponymes ioniens: 20, n. 1, 40
- Jardé (A.), savant français: étude sur la propriété foncière en Grèce: 49; recherches sur la valeur marchande de la terre: 50
- jardin: location à Gambreion: 35
- Jones (N.F.), savant américain: attribue à Corinthe le décret en dialecte dorien trouvé à Délos: 59
- Kabires: voir Cabires
- Kalindoia: cité de Bottikè (ou de Mygdonie) donnée aux Macédoniens: 29, n. 2, 30; anthroponymes: 42, n. 6.
- Kamakai: cité de Bottikè donnée aux Macédoniens: 29, n. 2, 30
- Kallias, fils d' Hipponikos, riche Athénien: 52
- Kapsochora, village du nome de Chalcidique: inscription: 47, n. 1
- Köhler (U.), savant allemand; son identification de Bithys: 38
- koinè: emploi dans le décret de Potidée: 59
- Koinos, fils de Polémokratès, père de Perdiccas, bénéficiaire d' une donation de Philippe II: 22-26, 48, 58; habitant sur le territoire d' Olynthe: 45, n. 5; voir aussi Coenus
- Kolbe (W.), savant allemand: son interprétation du terme πατρικά: 32

- kômè* de Cassandree près d' Hagios Mamas: 65
- konaki* (maison de maître): d' Hagios Mamas: 10, 18, 64
- Krateuas: Compagnon d' Alexandre le Grand, bénéficiaire d' une donation royale: 29, n. 2, 35 et n. 2, 36
- ktistès*: Cassandre, roi des Macédoniens, fondateur de Cassandree: 22
- Kydias, prêtre éponyme de Cassandree: 23, 28
- Lacédémoniens: «libèrent» Potidée: 60
- lacs: couloir des lacs de Mygdonie conquis par Philippe II: 44
- Lamprinidis, ingénieur aux mines de Gérakini: 11
- Léonidas fils de Derdas, Macédonien enterré à Olynthe: 45, n. 5
- Laodicée, épouse d' Antiochos II reine séleucide: bénéficiaire d' une donation royale: 52
- Ligue Chalcidienne: le sort de son territoire: 29-30; Sermylia en fait partie: 33; son étendue: 37, n. 5; Olynthe en fait partie: 40; destruction par Philippe II: 40; accords avec Philippe II 43; adversaire de Philippe II: 44, 46; le sort des cités membres de la Ligue: 44-45; synécisme des anciennes cités dans Cassandree: 46; ressuscitée par la fondation de Cassandree: 46; anciens territoires compris dans la colonie romaine de Cassandree: 47; traité avec Amyntas III: 55, n. 2, 58; traité avec Grabos I' Illyrien: 59; influence à Potidée: 60; Cassandree est son héritière: 65
- Limnaios, fils d' Harpalos: bénéficiaire d' une donation du roi Lysimaque: 18, 21, 36-43, 49-50; valeur des domaines: 50-51: revenu annuel: 51-52; droit de cité à Cassandree: 53; absence d' immunité fiscale: 54
- location de biens-fonds: 31-32, 35
- Lysimachie, cité d' Etolie: 21
- Lysimaque, roi: donation: 9, 18, 29-30, 35, 39-41, 43-48, 52-53; père d' Agathocle: 18; culte à Cassandree: 18, 21-22; relations avec les Etoliens: 21 et n. 4, 26; «style royal»: 30; reçoit l' appui des notables du royaume: 36; relations avec Athènes: 39, 53
- Magnésites Helléniques*, société minière à Gérakini: 10
- Maximos, prêtre d' Hagios Mamas: le sort des antiquités conservées chez lui: 55
- Mékyberna, cité de Chalcidique: son territoire avoisine celui de Sermylia: 37
- Méléagre stratège séleucide de la satrapie héllespontine: lettre à Ilion: 52
- Mendè, cité de Chalcidique: membre de la Ligue Chalcidienne: 44; survit en tant qu' agglomération, mais fait partie du territoire de Cassandree: 47
- Ménesthée: père de Gygès: 47
- Ménon, fils de Sosiclès: propriétaire d' un domaine sur le Trapézous: 18, 40
- Ménon, père d' Androbolos: 18
- Meritt (B.D.), savant américain: son identification de Bithys: 38
- métochion* (ferme): du monastère de Docheiarios: 18, 19, n. 1, 64
- Miéza, cité de Macédoine: inscription relative à la vente de terrains: 51
- Mont Cholomon, montagne de la Chalcidique: 41
- Mont Chortiatis: montagne de la région de Thessalonique, anciennement Kissos: 41
- Musée Epigraphique: 9, 10, 17
- Musée de Polygyros: 55
- Musée de Thessalonique: 26-27, 55
- Mygdonie, région de Macédoine: onomastique: 43; vieille possession macédonienne: 45
- Mylasa, cité de Carie: actes de location: 31, 35 n. 1

- Nikaia, fille d' Antipater, première épouse du roi Lysimaque, mère d' Agathocle: 38
- Néa Anchialos, village du nome de Thessalonique: identifié à Strepsa par N.G.L. Hammond: 41
- Néa Moudania, village du nome de Chalcidique: route Néa Moudania-Gérakini: 64
- Nikias, fils de Nikératos, riche Athénien: 52
- Odorantique, région de Macédoine: l' anthroponyme Gouras: 43
- Olévén, village de Yougoslavie: inscription de Philippe II: 30
- olivettes: culture dans le territoire de Sermylia: 37; dans le territoire d' Olynthe: 40; dans de territoire de Strepsa: 43; leur valeur: 51
- oliviers: voir olivettes
- Olymos, cité de Carie: actes de location: 31, 35, n. 1
- Olynthe, cité de Chalcidique: domaines sur son territoire: 18, 30, 39-40; actes de vente: 26, 42; calendrier: 26; antiquités à Hagios Mamas attribuées à Olynthe: 27, 58; culte de ses fondateurs à Cassandree: 28; son territoire avoisine celui de Sermylia: 37; étendue de son territoire: 40; son territoire fait partie de celui de Cassandree: 40, 46; son sort après la destruction de la Ligue Chalcidienne: 42; cité hégémonique de la Ligue Chalcidienne, adversaire de Philippe II: 44, 46, 65; détruite par Philippe II: 44-45; Macédoniens habitant sur son territoire: 45, n. 5; anciens habitants recueillis à Cassandree: 46; réactions provoquées par sa «résurrection»: 46; Olynthiens continuent d' utiliser leur ethnique après la destruction de leur cité: 47, n. 8; traité entre Amyntas III et la Ligue Chalcidienne: 55; Robinson lui attribue en partie les inscription trouvées à Hagios Mamas: 64; reste en ruines après sa destruction: 65; Olynthe κώμη de Cassandree: 65; Cassandree est son héritière: 65; onomastique: ionienne: 20, n. 1, 40; macédonienne: 36, 60; préhellénique; 42-43; chalcidienne: 43
- Ormylia: village de Chalcidique dont le nom perpetue celui de Sermylia: 37
- Pallène, presqu'île de la Chalcidique: Cassandree est fondée sur son isthme: 22, 55; les cités de Pallène font partie de la Ligue Chalcidienne: 44; elles survivent à la conquête macédonienne en tant que centres urbains: 46; le territoire de ses cités fait partie de la colonie romaine de Cassandree: 47; Potidée fondée sur son isthme: 58-59
- «panégyrie» (foire): à Hagios Mamas: 9, 64-65
- parasème (?): sur un décret de Cassandree: 28; en général: 28, n. 1
- paroikoi*: dans les colonies romaines de Macédoine: 47, n. 1; n. 3
- Peloponnèse: voir guerre du Peloponnèse
- Perdiccas (III), fils d' Amyntas, roi des Macédoniens, rupture avec Timothéos: 60
- Perdiccas, fils de Koinos, bénéficiaire d' une donation de Cassandre: 22-26, 29, 32-34, 48, 53, 58
- Périnthiens: honorés à Athènes: 39
- Pharsale, cité de Thessalie: inscription: 31, 33
- Phainippos, fils de Kallippos, grand propriétaire terrien en Attique: 49 et n. 3, 50-52
- Philippe (II), fils d' Amyntas, roi des Macédoniens: donations à Polémocrates et à Koinos: 24-26, 31, 34, 48; détruit la Ligue Chalcidienne: 30, 40; «style royal»: 30; conquête de la Chalcidique: 37; accords avec la Ligue Chalcidienne: 44; annexe Apollonie, Aréthuse, Argilos, Amphipolis, Bergè, Tragilos: 44; paix avec Athènes suivie de nouvelle rupture: 60

- Philippe (III), Arrhidée, fils de Philippe II, roi des Macédoniens, confirmation des donations de son père: 31, 34
- Philon, Amphipolitain exilé en 357: 59
- Philon fils de Python, Akanthien honoré par Abdère: 45, n. 2
- Piloros, cité de Chalcidique: son territoire fait partie de la colonie romaine de Cassandree: 47
- Polémokratès, père de Koinos: bénéficiaire d' une donation de Philippe II: 24-26, 48; habitant sur le territoire d' Olynthe: 45, n. 5
- Polémocratès: voir Polémokratès
- Portès, site de Cassandree: 17, 18, 64; voir aussi Cassandree et Potidée
- Polichnè, cité de Chalcidique: actes de vente: 42
- Potidée, colonie corinthienne en Chalcidique: décret: 9; culte de ses fondateurs à Cassandree: 28; son territoire avoisine celui d' Olynthe: 40; membre de la Ligue Chalcidienne: 44; selon Zahrt est annexée par la cité d'Olynthe: 44, n. 3; survit à la conquête macédonienne en tant que centre urbain: 46; décret: 55-61; perd son indépendance après sa conquête par Philippe II: 58; fondée sur l' isthme de Pallène: 58-59; traditions corinthiennes: 59-61; influence attique: 59-60; lègue ses traditions à Cassandree: 60; influence chalcidienne: 60; «libérée» par les Lacédémoniens: 60; prise par Timothéos: 60; traité avec Philippe II: 60-61 et n. 1; clérrouques athéniens: 60-61 et n. 1; Robinson lui attribue en partie les inscriptions trouvées à Hagios Mamas: 63-64; Hagios Mamas sur son territoire: 65; Cassandree est son héritière: 65; voir aussi Cassandree et Portès
- privilèges (φιλόνομα): 53-54
- proxénie: accordée par un décret de Cassandree: 28; accordée par un décret de Potidée: 57
- proxenos*: du roi Amyntas III selon Robinson: 55, 57
- Ptolémée, bénéficiaire d' une donation d' Alexandre le Grand dans le territoire de Spartolos: 24, 48
- Pyrrhos, roi épirote: expulsé de Macédoine: 21
- Pydna: prise par Philippe II: 60
- Pylon, fils d' Epitélès: propriétaire de domaine sur le Trapézous: 18, 40; nom ionien que l'on rencontre à Milet: 40
- Python, père de Philon: 45, n. 2
- Rhodes, île de la Mer Egée: son emblème officiel: 28
- Reinach (Th.): voir Dareste (R.)
- Robert, (Jeanne et Louis): leur opinion sur le culte éponyme de Cassandree: 28; leur interprétation du terme πατρικά: 32-34
- Robert (L.): étude sur un décret en dialecte dorien trouvé à Délos: 59
- Robinson (D.M.), savant américain: estampages: 10, 26-27, 56; visite à Hagios Mamas: 11, 18; publication d' un décret trouvé à Hagios Mamas: 55; son opinion sur l' origine des inscriptions d' Hagios Mamas: 57-58, 63-64
- rogatores*: dans les décrets des cités macédoniennes: 27; d' un décret de Potidée: 57
- rose: emblème officiel de Tragilos et de Rhodes: 28 et n. 1
- Rostowzew (M.): son interprétation de la donation de Cassandre: 24; son interprétation du terme πατρικά: 31-35, 48
- Salonique, ville principale de la Macédoine: 41, voir aussi Thessalonique

- Saint-Georges: colline et église à Hagios Mamas: 55
- Séleucie de Piérie, cité de Syrie: décret: 52-53
- Séleucides: sort des terres royales cédées par donation: 32, 48; intégration des donations royales aux territoires civiques: 52.
- Séleukos IV: lettre à Séleucie de Piérie: 52
- Sermylia, cité de Chalcidique: domaines dans son territoire: 18, 37; son site: 37; membre de la Ligue Chalcidienne: 37; le sort de ses anciens citoyens: 37-38; son territoire avoisine celui d' Olynthe: 37, 40; son sort après la destruction de la Ligue Chalcidienne: 42; son territoire est attribué à Cassandree: 46
- Sindos, village du nome de Thessalonique: 41
- Singos, cité de Chalcidique: son territoire avoisine celui de Sermylia: 37
- Sinaea: voir Sinos
- Sinos, cité de Bottikè: domaine dans son territoire: 24, 30; son sort après la destruction de la Ligue Chalcidienne: 42; son territoire est attribué à Cassandree: 46
- Sittonie, presqu'île de la Chalcidique: noyau de l'Etat chalcidien: 44
- Sosklès, père de Ménon: 18, 40
- Skionè, cité de Chalcidique: membre de la Ligue Chalcidienne: 44
- Skythopolis, cité de Palestine: inscriptions: 33-34
- Spartolos, cité de Bottikè: domaine dans son territoire: 24, 30; son sort après la destruction de la Ligue Chalcidienne: 42; son territoire est attribué à Cassandree: 46
- Stagire, cité de Chalcidique: membre de la Ligue Chalcidienne: 44; détruite par Philippe II: 44-45; rétablie par Philippe II ou Alexandre le Grand: 45; reste en dehors du territoire de Cassandree: 46
- Ste Croix, de (G.E.M.), savant britannique: sa théorie sur l'étendue de la propriété de Phainippos: 49, n. 3
- Stolos, cité de Chalcidique: son territoire avoisine celui de Sermylia: 37; actes de vente: 42 et n. 6; membre de la Ligue Chalcidienne: 44
- Stratoklès: Amphipolitain exilé en 357: 59
- Straton, *rogator* d' un décret de Potidée: 57
- Strepsa: cité de Chalcidique: domaine sur son territoire: 18, 41; identifié au site antique au sud-est de Basilika: 41; son territoire avoisine celui de la Bottikè: 41; disparaît des sources littéraires après de IV^e siècle: 42; a fait partie de la Ligue Chalcidienne: 42, 49; dernière mention: 42, n. 1; inscriptions d' époque romaine: 42, n. 4; sort des anciens habitants: 43; son territoire est attribué à Cassandree: 46; voir aussi Basilika
- Struck (A.), savant allemand: 10
- Strymon, fleuve de Macédoine: son bassin conquis par Philippe II: 44
- «style royal» en Macédoine: 30
- Tarn (W.W.), savant britannique: son interprétation du terme πατρικά: 32, 48
- Therma, cité de Macédoine: sa position géographique par rapport à Strepsa: 41
- terrains à bâtir (οικόπεδα): à Gambreion: 35, 37
- terre arable (γῆ σπόρου): 37 et n. 2; sa valeur: 50, 51, n. 5
- terre plantée d' arbres: 37 et n. 2, 39-41, 42-43
- terre royale: 29-30; 45, 48-49
- territoire civique: 40, 48-49
- Thamiskos (?), cité de Bottikè (?) donnée aux Macédoniens: 29, n. 2, 30

- Thespies, cité de Béotie: inscription: 49; prix de vente de domaines: 50
- Thessalonique: ville principale de la Macédoine: 41; publication de documents concernant son territoire: 41; l' anthroponyme Gouras: 43; Crouside attribuée à Thessalonique selon Zahrnt: 47
- Timésios, prêtre éponyme de Cassandree: 18, 20-21, 65
- Timotheos, homme politique athénien: prend Potidée: 60; rupture avec Perdicas III: 60
- Toronè, cité de la Chalcidique: acte de vente: 42; survit en tant qu' agglomération, mais fait partie du territoire de Cassandree: 47 et n. 8; son ethnique cesse d' être attesté au I^{er} siècle: 47; Toronéens à Athènes: 47, n. 8; *Toronaeci* dans Pline: 47, n. 8
- toumba*, tumulus préhistorique: Hagios Mamas: 64-65
- Tragilos, cité de Macédoine: son emblème officiel: 28, 44
- traité d' alliance: entre Amyntas III et la Ligue Chalcidienne: 55, n. 2, 58; entre Grabos l' Illyrien et la Ligue Chalcidienne: 59
- Trapéza, élévation au sud-est d' Olynthe, identifiée avec Trapézous: 60
- Trapézous: lieu-dit d' Olynthe: domaine: 18, 24, 39-40
- Tripoi: cité de Bottikè donnée aux Macédoniens: 29, n. 2, 30
- tsifliki* (domaine): d' Hagios Mamas: 9, 11, 18, 19
- Tymphée, région de la Haute Macédoine: l' anthroponyme Gouras: 43
- verger: location à Gambreion: 35, 37
- vignobles (ἀμπελoι): 37, n. 2; dans le territoire de Strepsa: 18, 41, 43 et n. 1; valeur: 50-51 et n. 5
- Wace (A.J.B.), savant britannique: son opinion sur l' origine des inscriptions d' Hagios Mamas: 64
- Wilhelm (A.), savant autrichien: son identification de Bithys: 38; son étude sur les différentes sortes de terrains: 50
- Xénokritos fils d' Amyntas, macédonien honoré à Potidée: 61
- Zahrnt, (M.), savant allemand: sa théorie sur l' origine des cités chalcidiennes: 26; monographie sur la Chalcidique: 43-45; théorie sur l' annexion d' Anthémonte et de Potidée par Olynthe et non par la Ligue Chalcidienne: 44, n. 3; son opinion que la Crouside fut attribuée à Thessalonique: 47
- Zeus Olympien: dédicace à Dion: 30

TABLE DES PLANCHES

- I-II. Donation du roi Lysimaque (Musée Epigraphique no 13476).
- III. Décret de Cassandree pour Androbolos fils de Ménon.
- IV. Donation du roi Cassandre (estampage de Ch. Edson).
- V. Décret de Cassandree (Musée de Thessalonique no 6818).
- VI. Le site de Sermylia.
- VII. Trapézous (mod. Trapéza) près du site d'Olynthe.
- VIII-IX. Le site de Strepsa à Basilika.
- X. Acte de vente de Basilika (Musée de Thessalonique no 1939).
- XI-XIII. Décret de Potidée pour Xénokritos fils d'Amyntas (estampage de D.M.Robinson).
- XIV-XV. Traité entre les Chalcidiens et Amyntas III (Musée de Vienne no III 102).
- XVI-XVII. Décret d'Amphipolis (Musée Epigraphique no 11542).
- XVIII. Traité entre les Chalcidiens et Grabos (Musée de Thessalonique no 6816).
- XIX. La panégyrie d'Hagios Mamas avec la fontaine au centre au début du siècle (photographie d'A. Struck, *Chalkidike* p. 41).
- XX. Le sarcophage brisé de la fontaine d'Hagios Mamas en 1985.
- XXI. Urne funéraire cylindrique au *konaki* d'Hagios Mamas.

Tous les clichés sont de l'auteur, à l'exception de ceux du traité entre les Chalcidiens et Amyntas III, que nous devons à l'amabilité de M. Kurt Gschwantler, à qui nous tenons à exprimer nos plus vifs remerciements.

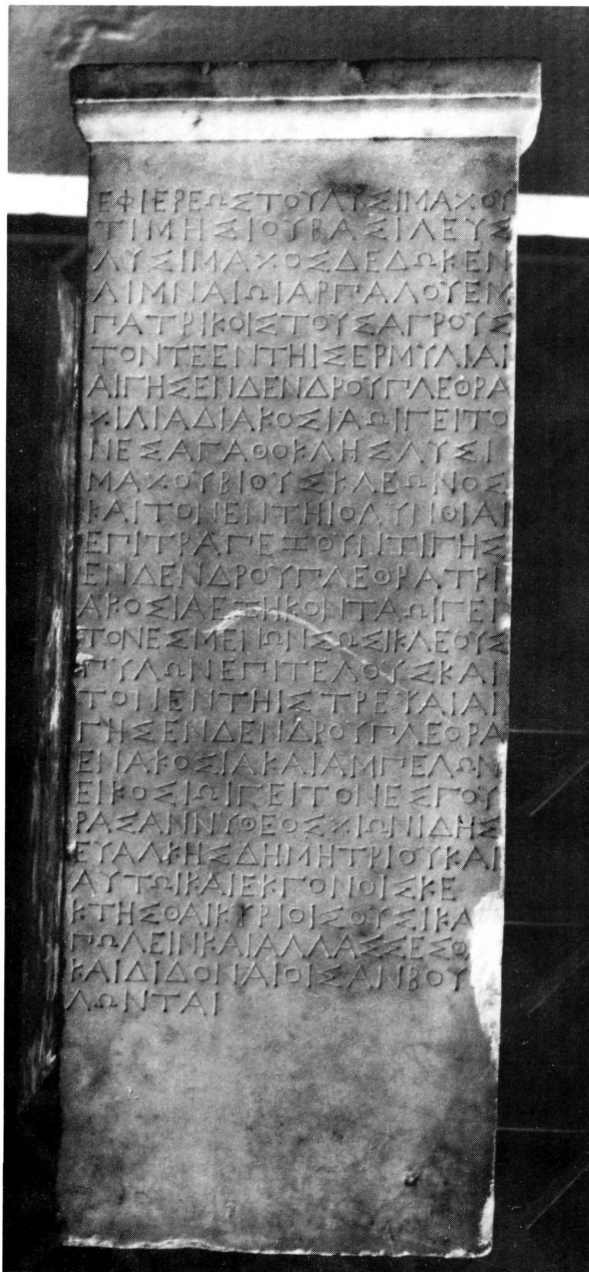
TABLE DES CARTES

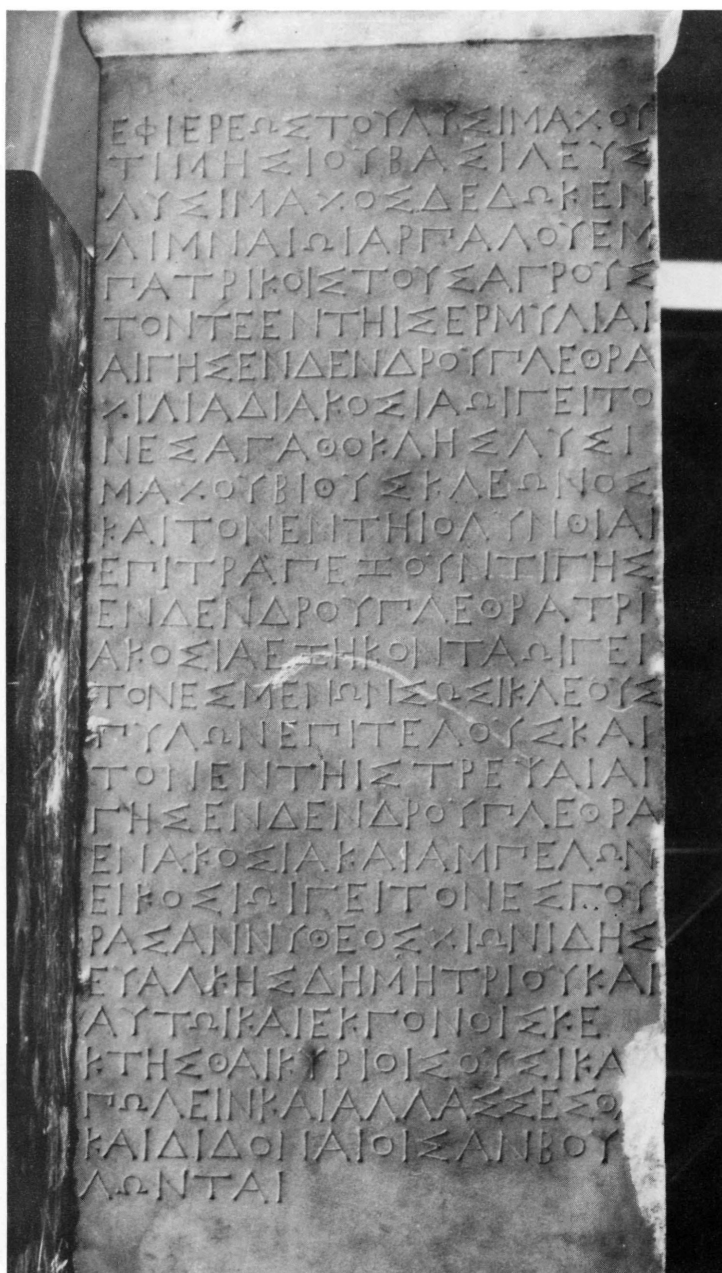
- 1. Carte de la Chalcidique illustrant le territoire de Cassandree (dessinée par Anastasia Voutsina et Angélos Morettis à partir de la carte au 1/200.000 du Service Statistique National).
- 2. Potidée et ses environs par M. Chrysochoos (publiée dans *Ἑπετηρίς Παρνασσού* 3 [1899] pl. B).

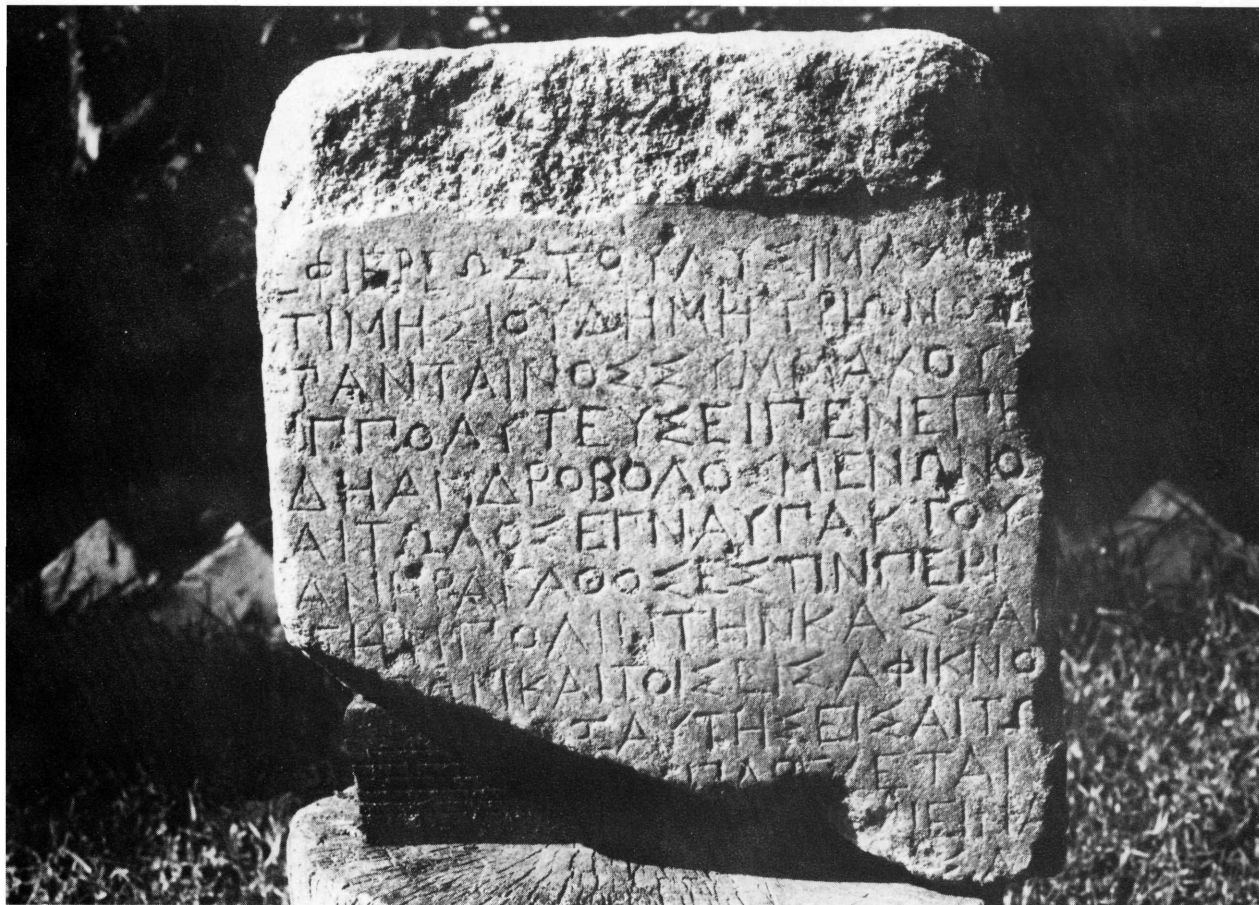
TABLE DES MATIERES

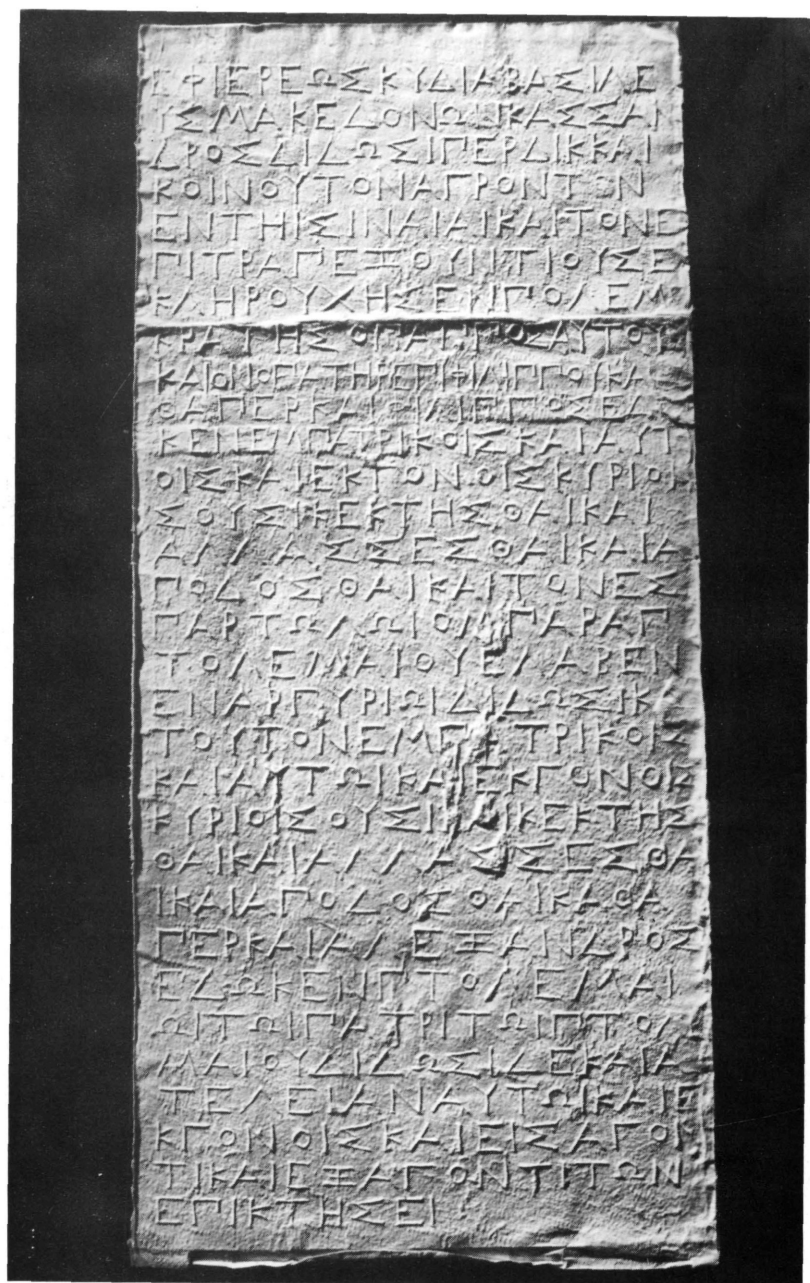
Avant-propos	9-11
Abréviations bibliographiques	13-15
Le texte	17-18
La date	18-21
Le culte éponyme	21-29
La donation	29-35
Le bénéficiaire	36
Les domaines	36-43
Considérations géographiques et historiques	43-49
Considérations économiques et sociales	49-54
Appendice I: Un décret de Potidée	55-61
Appendice II: La provenance des inscriptions trouvées à Hagios Mamas	63-65
Résumé grec	67-72
Index	73-83
Table des planches	85
Table des cartes	85

PLANCHES















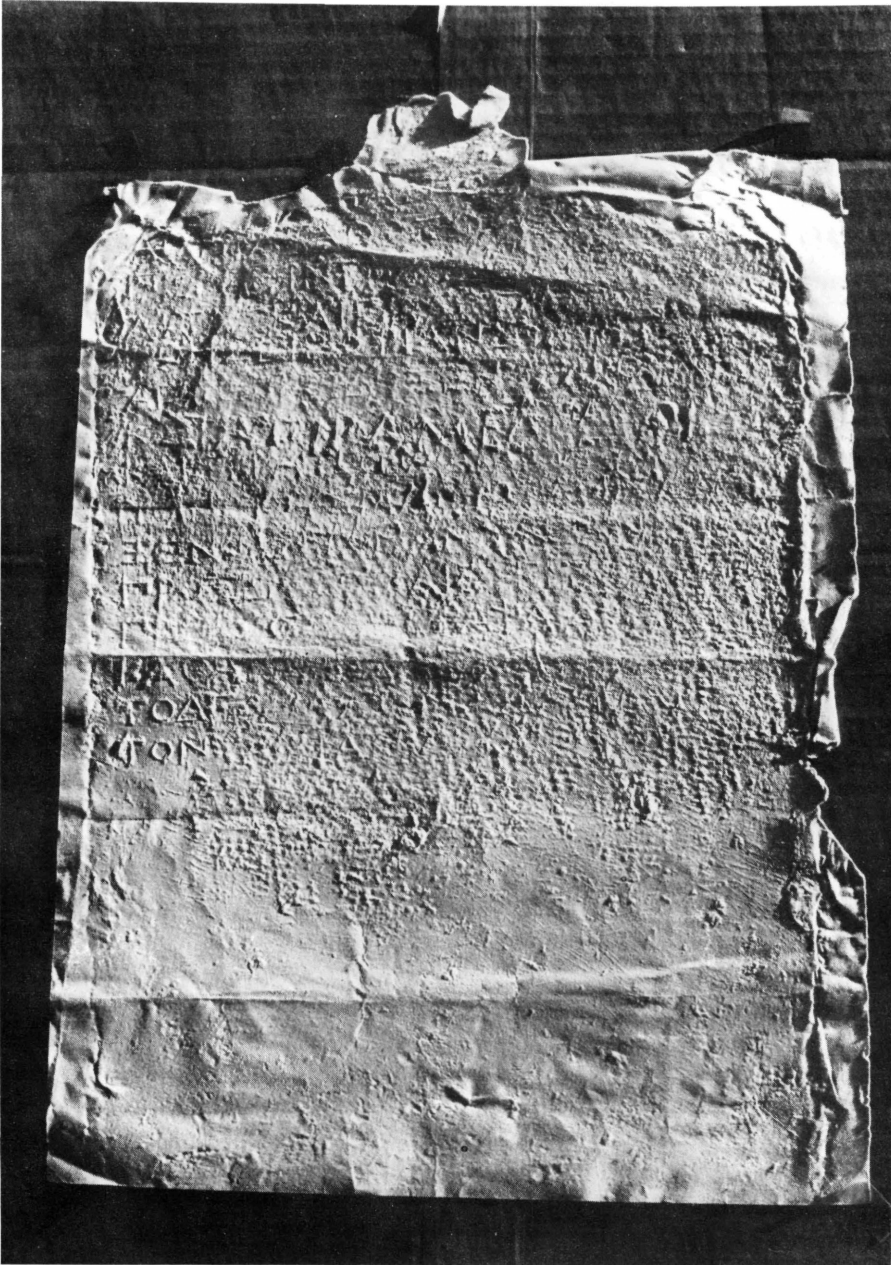
VIII





X











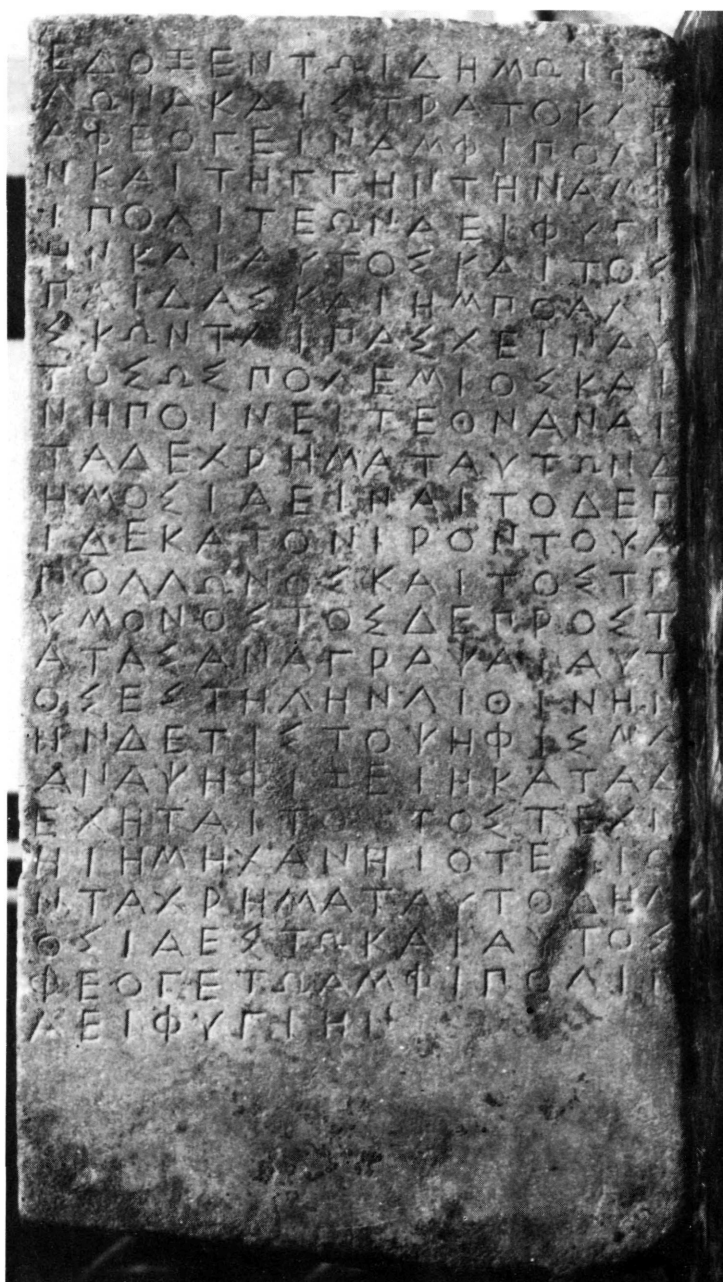
ΣΑΙ ΟΥ ΗΔΕΣΤΟ ΚΑΙ ΠΙΣ ΕΙΣ ΚΑΙ ΒΥΛΟΝ
 ΙΚΟΔΟΜΙΣ ΤΗΡΟΜΑΝΤΟΝ ΝΑΥΠΗΓΗ
 ΣΙΜΩΝ ΕΠΛΗΝΕΛΑΤΙΝΟΝ ΟΤΙ ΑΜΜΗΤΟ
 ΚΟΙΝΟΝ ΔΕ ΗΤΑΤΟ ΙΔΕ ΚΟΙΝΟΝ ΑΙΤΟΥΤΟΝ
 ΕΙΝΕ ΕΛΑΓΓΗΝ ΕΙΠΟΝΤΑΣ ΑΜΟΝΤΑΙ ΠΡΙΝ Ε
 ΑΓΕΙΝΤΕΛΕΟΝΤΑΣ ΤΑΤΕΛΕΑΤΑΓΕΤΑΜΝΕ
 ΚΑΙ ΤΟΝ ΑΛΛΟΝ ΕΛΑΓΓΗΝ ΔΕ ΕΙΝ ΚΑΙ ΔΙΑ
 ΑΔΩΓΗΝ ΤΕΛΕΟΥΣΙΝ ΤΕΛΕΑ ΚΑΙ ΧΑΛΚΙΔ
 ΣΙ ΕΚΤΟΜΑΚΕΔΟΝΙ ΗΣ ΚΑΙ ΜΑΚΕΔΟΝΕΣ ΙΝΕ
 ΚΑΛΚΙΔΕΩΝ ΠΡΟΣ ΑΜΦΙΠΟΛΙΤΑΣ ΒΟΤ
 ΑΙΟΥΣ ΑΚΑΝΟΙΟΥΣ ΜΕΝ ΔΑΙΟΥΣ ΜΗ
 ΦΙΛΙΗΝ ΑΜΥΝΤΑ ΜΗ ΔΕ ΧΑΛΚ
 ΕΚΑΤΕΡΟΥΣ ΑΛΛΑ ΜΕΤΑ Μ
 ΠΟΤΕΡΟΙΣ ΔΟΚΗΙΚΟΙ
 ΝΟΥΣ ΟΡΚΟΣ ΕΥΜΑ
 ΜΕΝΑ ΧΑΛΚΙ
 ΥΝΤΑΙ

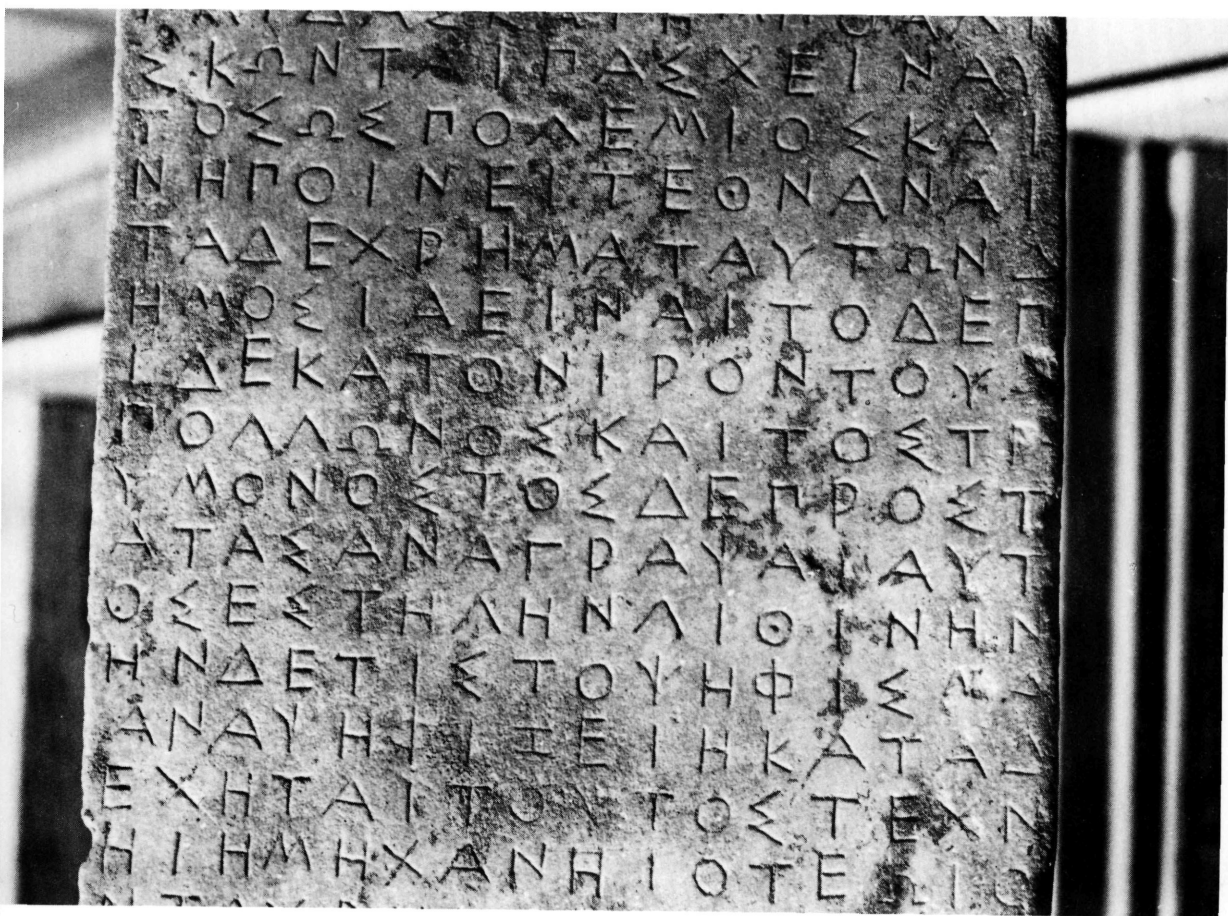
10

Olynth

Geschenk Milano

1844















LA CHALCIDIQUE

GIGONOS cité antique

Galatista ville ou village modernes

10'

5'

40°
2'

21°

5'

10'

5'

40°
2'

Μερσανά
Πύργος

Ὅρος εἰς ΑΠΟΛΛΩΝΙΑΝ

Ὅρος εἰς ΠΟΛΥΓΥΡΟΝ

Ποταριά

Μαζαράριον

Κασταμονίς

Μυριοζυτον

ΠΟΛΙΣ
Μεγάλη Τούμπα
ΟΛΥΝΘΟΣ

Καλύβια

Πολυγερία

Γαλακίνα

ΜΗΚΥΒΕΡΝΑ

Μολυβόπυργος

Ὅρος εἰς ΣΕΡΜΥΛΗΝ

Ἀνεμόμυλος

ΣΑΝΔΑΝΟΣ ἢ ΟΛΥΝΘΙΑΚΟΣ

ΛΙΜΝΗ
ΝΥΚ
ΕΛΘΣ

Ἀγιοιάμα

Τούμπα

Σιμονόπετρα

Ἀγ. Διονυσίου Μ.

Βατοπεδινόν
Μετόχιον

Ἀγ. Μάμας

Φ. Αρχαίων

Ευλόπυργος

Καργίλιμάν

Ὅρος εἰς ΠΟΤΙΔΑΙΑΝ

Στόμι (ον)

Πόρτες

ΠΟΤΙΔΑΙΑ
[ΚΑΣΣΑΝΔΡΕΙΑ]

Φ.

Κατ. Μετόχ. Δαχειαρίου

ΤΟΡΩΝΑΙΟΣ ΚΟΛΠΟΣ
Η
ΚΑΣΣΑΝΔΡΑΣ

ΤΟΠΟΓΡΑΦΙΑ
ΤΗΣ
ΟΛΥΝΘΟΥ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΠΕΡΙΞ

ΥΠΟ
Μ. ΧΡΥΣΟΧΟΥ

Κλίμαξ 1 : 50.000

